

Plan Local d'Urbanisme



Commune de
TRAVERSERES

Élaboration

Rapport de présentation

Date du PLU arrêté : 12 / 10 / 2016

Date du PLU approuvé : 10 / 03 / 2020

1

SOMMAIRE

1-	Contexte réglementaire.....	5
1.1-	Historique des documents d'urbanisme élaborés dans la commune	6
1.2-	Contexte et objectifs de l'élaboration du PLU de Traversères	6
2-	Diagnostic du territoire communal	7
2.1-	Contexte territorial	7
2.1.1-	La situation géographique	7
2.1.2-	La situation institutionnelle et les compétences déléguées	7
2.1.2.1-	Communauté de communes du Val de Gers	7
2.1.2.2-	PETR du Pays d'Auch	10
2.2-	Analyse paysagère globale	11
2.2.1-	La commune de Traversères dans les grands ensembles de paysages.	11
2.2.2-	La morphologie : des collines qui se donnent à voir	12
2.2.3-	L'occupation du sol.....	14
2.2.4-	Le bourg ancien: ses limites et la réciprocité des points de vue dans le grand paysage	16
2.2.5-	Le hameau du Touarnet : une entité en devenir	17
2.2.6-	Les vues sur le territoire communal : le réseau viaire au service du paysage	18
2.2.7-	Les enjeux du paysage.....	20
2.3-	Analyse urbaine	21
2.3.1-	Organisation et implantation du bâti	21
2.3.2-	Les enjeux du centre du village	22
2.3.3-	Les équipements en réseaux publics	23
2.3.4-	Les servitudes d'utilité publique	25
2.3.5-	Le réseau viaire : son utilisation et ses problématiques	25
2.3.5.1-	Son organisation et ses spécificités	25
2.3.5.2-	La voirie, une structuration des paysages de la commune	26
2.3.6-	Patrimoine et Architectures de la commune.....	28
2.3.7-	L'archéologie.....	28
2.3.8 -	La consommation des sols	31
2.4-	Analyse socio-économique.....	33
2.4.1-	La démographie	33
2.4.2-	Le logement	36
2.4.3-	L'activité et l'emploi	38
2.4.4-	L'agriculture	41
2.4.5-	Autres éléments économiques	45
2.4.5.1-	Paysan-Boulangier.....	45
2.4.5.2-	Camping à la ferme et chambre d'hôtes	45
2.4.6-	Synthèse.....	46

2.5- Analyse environnementale détaillée et prise en compte des schémas supra-communaux	47
2.5.1- Le climat	47
2.5.2 Le milieu physique.....	47
2.5.2.1- Les caractéristiques géologiques et pédologiques	47
2.5.2.2- L'hydrographie	48
2.5.2.3- Gestion de la qualité des eaux à l'échelle des Bassins Versants	49
2.5.2.3.1- Plan de Gestion des Etiages Neste et Rivières de Gascogne	49
2.5.2.3.2- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne	50
2.5.2.3.3- Le cas particulier du ruisseau de la Camaraque.....	50
2.5.2.4- La végétation et les structures végétales.....	52
2.5.3- Les milieux naturels riches en biodiversité et l'enjeu de leur protection.....	55
2.5.3.1- les ZNIEFF	55
2.5.3.2- Les Espaces Naturels Sensibles	56
2.5.3.3- Les spots d'orchidées présents en nombre sur la commune.....	56
2.5.3.4- Les protections mise en place dans le cadre du PLU	56
2.5.3.5- Espèces faunistiques et floristiques susceptibles d'être présentes sur le territoire communal.....	57
2.5.4- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	59
2.5.4.1- Incidence réglementaire du SRCE.....	59
2.5.4.2- Traduction dans le PLU	60
2.5.5- Les risques naturels et technologiques	60
2.5.5.1- Risque sismique	60
2.5.5.2- Risque de mouvements de terrain liés à la sécheresse.....	60
2.5.5.3- Risque inondation et coulées de boue.....	60
2.5.5.4- Installations classées pour la protection de l'environnement	60
2.5.5.5- Risque d'incendie	60
3- Les objectifs, les choix du PADD et du règlement	61
3.1- Les objectifs du PLU.....	61
3.2- Les choix retenus dans le PADD.....	62
3.2.1- Préserver la valeur et l'identité du cadre de vie, support de l'attractivité communale.	62
3.2.2- Maintenir la singularité environnementale et la richesse de la biodiversité.....	62
3.2.3- Préserver les sols et les conditions pour le maintien de l'agriculture	63
3.2.4- Maintenir la singularité environnementale et la richesse de la biodiversité.....	63
3.3- La traduction du PADD en zonages et règlements.....	65
3.3.1- Le règlement graphique : les zonages et prescriptions.....	65
3.3.1.1- Les zones urbaines (Ua, Ub).....	65
3.3.1.2- Les zones à urbaniser (AU).....	65
3.3.1.3- Les zones à urbaniser dédiées à l'hébergement de plein air (AUL).....	65
3.3.1.4- Les zones naturelles (Nco1, Nco2).....	66

3.3.1.5-	Les zones agricoles (A1, A2, A3)	66
3.3.1.6-	Les constructions pouvant changer de destination	67
3.3.1.7-	Les protections au titre de l'article L 151-23	67
3.3.1.8-	Tableau récapitulatif des superficies des zones du PLU	68
3.3.2-	Prospective : Simulation et cohérence.....	69
3.3.2.1-	Prospective d'évolution dans les zones urbanisées actuelles	69
3.3.2.2-	Evolution dans les nouvelles zones à urbaniser (AU).....	69
3.3.3-	Synthèse du choix des zonages	69
3.3.4-	Le règlement écrit.....	70
3.3.4.1-	La zone urbaine (U).....	70
3.3.4.2-	Les zones à urbanisation future (AU).....	71
3.3.4.3-	Les zones à urbanisation future de loisir (AUL)	72
3.3.4.4-	La zone agricole (A, A1, A2 et A3)	73
3.3.4.5-	Les zones naturelles (Nco1, Nco2).....	74
3.3.5-	Les emplacements réservés (ER)	75
3.3.6-	Les secteurs de préemption	76
4-	Préservation et mise en valeur du paysage et de l'environnement.....	77
4.1-	Contexte.....	77
4.2-	Les effets de l'urbanisation des 10 dernières années sur la consommation des sols	77
4.3-	Les outils mis en place pour la préservation des paysages.....	77
4.4-	Les outils et contraintes prévus pour la préservation de la faune et de la flore.....	78
4.5-	L'incidence environnementale du PLU.....	78
5-	L'adaptation des infrastructures publiques	78
5.1-	L'alimentation en eau potable	78
5.2-	Le réseau électrique	78
5.3-	La voirie et les déplacements	79
5.4-	La défense incendie	79
5.5-	L'assainissement	79
5.6-	Les déchets	80
6-	Les indicateurs d'évaluation du PLU	80
ANNEXE		81
	Liste des batiments pouvant changer de destination en zonage A1	81

1- Contexte réglementaire

Le conseil municipal de la commune de Traversères a décidé, par délibération du conseil municipal du 26 Juin 2012, de réaliser son Plan Local d'Urbanisme dans le cadre du code de l'urbanisme, et l'article R151-2 du code de l'urbanisme en lieu et place du règlement National d'urbanisme.

Le dossier de PLU conformément à l'article L 151-2 du code de l'urbanisme est constitué des pièces suivantes:

- 1 - Rapport de présentation
- 2 - PADD
- 3 - Les orientations d'aménagement
- 4 - Règlement
 - 4 - 1 - Pièce graphique (zonage et emplacements réservés)
 - 4 - 2 - Pièce écrite (règlement)
- 5 - Annexes
 - 5 - 1 Les servitudes
 - 5 - 1 - 1 Liste des servitudes
 - 5 - 1 - 2 Cartographie des servitudes
 - 5 - 1 - 3 AS1 Périmètre de captage éloigné SIAEP Aubiet-Marsan
 - 5 - 2 Les périmètres particuliers
 - 5 - 2 - 1 Périmètre de préemption
 - 5 - 2 - 2 Listes des contraintes
 - 5 - 2 - 3 Mouvements de terrain
 - 5 - 2 - 4 ZNIEFF
 - 5 - 2 - 5 Cartographie des ruisseaux
 - 5 - 3 Annexe sanitaire
 - 5 - 3 - 1 Plan d'adduction d'eau potable
- 6 - Pièces administratives
 - 6 - 1 Délibérations
 - 6 - 1 - 1 Prescription du PLU
 - 6 - 1 - 2 Débat PADD
 - 6 - 1 - 3 Arrêt du PLU
 - 6 - 1 - 4 Approbation du PLU
 - 6 - 2 Avis de l'AE « Cas par Cas »

Il s'agira de prendre en compte:

- Les contraintes supra-communales exposées dans le "porter à connaissance"
- Le respect de l'ensemble des lois et réglementations citées dans le « porter à connaissance » (loi sur l'eau, loi sur l'air, loi sur le bruit, loi sur le paysage, loi "environnement", décret relatif à l'archéologie, décret relatif aux espaces naturels sensibles, protection contre les risques majeurs -incendie).

La phase de diagnostic présentée dans ce rapport se fonde sur une analyse de l'état des lieux issue d'un travail documentaire et d'investigations sur le terrain. Elle hiérarchise ces éléments et en livre des synthèses écrites et cartographiques. Elle en dégage des problématiques qui permettent d'orienter les bases du projet de la commune.

Le contenu du rapport de présentation:

- Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L151-1 et L151-2 du code de l'urbanisme
- Analyse l'état de l'environnement et prend en compte les schémas supra-communautaires
- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables en exposant les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement., justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L151-41 du code de l'urbanisme et évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

- Expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation de l'environnement et des paysages ainsi que sa mise en valeur.
- Montre comment la commune adapte ses infrastructures publiques à l'augmentation de la population prévue
- Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.151-36 du code de l'urbanisme. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

1.1- Historique des documents d'urbanisme élaborés dans la commune

La commune de Traversères ne dispose pas de document d'urbanisme. Elle est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

1.2- Contexte et objectifs de l'élaboration du PLU de Traversères

Les raisons qui ont poussé la municipalité à faire évoluer sa situation en terme d'urbanisme sont de trois ordres :

- Donner un cadre réglementaire connu de tous, clairement établi et adapté au territoire, pour encadrer l'instruction des futures demandes d'autorisations d'urbanisme (CU, Permis, ...).
- Permettre aux générations futures de continuer à habiter un territoire riche de ses paysages naturels et préservés.
- Conserver l'unité architecturale du bourg historique.

Ses projets consistent à mettre en valeur le bourg et à disposer d'un potentiel d'accueil de population tout en préservant les espaces naturels, les paysages et le cadre de vie.

La commune de Traversères n'a pas, à ce jour, à respecter un document supra-communal. Néanmoins, la commune appartient au territoire du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne qui est en cours d'élaboration. La réflexion du PLU s'inscrit dans la démarche du SCOT en cours d'élaboration au regard des éléments connus à ce jour.

Le PLU de la commune doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne et tenir compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Midi-Pyrénées également approuvé par la Région en 2015. Il convient donc de préciser ce paragraphe par ces éléments d'information.

2- Diagnostic du territoire communal

2.1- Contexte territorial

2.1.1- La situation géographique

La commune de Traversères (Gers), 80 habitants en 2011, s'étend sur un territoire de 1046 hectares situé à 16 kilomètres au sud d'Auch, chef-lieu de département du Gers.



Positionnement de Traversères par rapport aux axes et pôles principaux
(fond de carte Michelin)

Elle est limitrophe des communes d'Orbessan, Boucagnères, Haulies, Lartigue, Faget-Abbatial, Monferran-Plavès, Ornézan et Sansan (Gers).

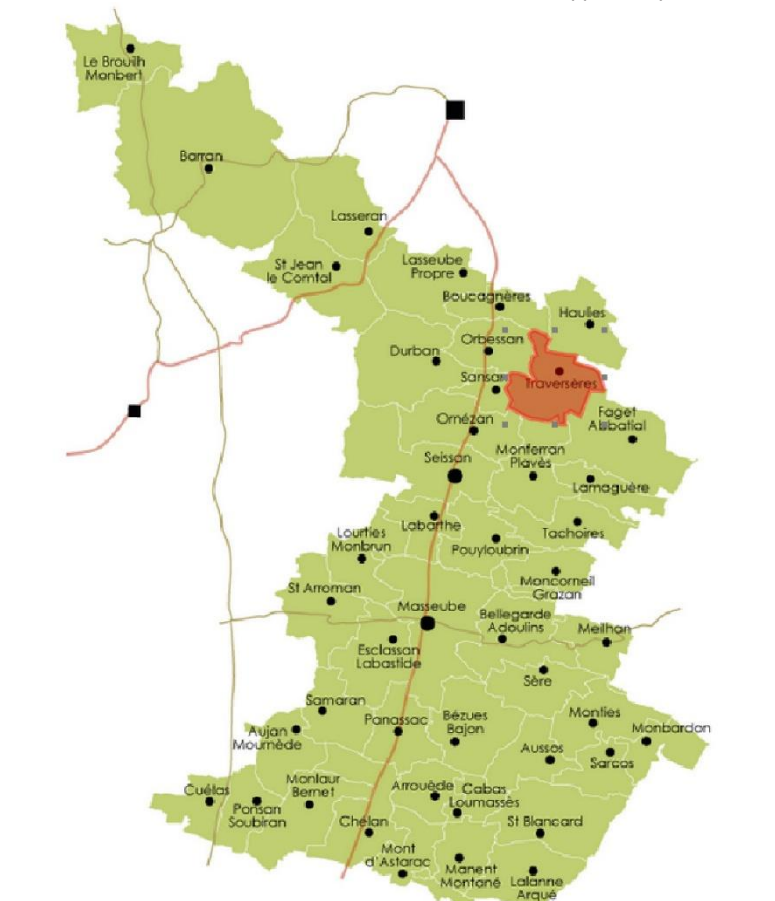
2.1.2- La situation institutionnelle et les compétences déléguées

2.1.2.1- Communauté de communes du Val de Gers

En 2011, à la date de l'élaboration de ce document et du diagnostic, Traversères est membre de la communauté de communes de Val de Gers qui regroupe 36 communes représentant une population de 9100 habitants.

Depuis le 01 Janvier 2017, elle a fusionné, dans le cadre de la loi NOTRe, avec la communauté de communes des Hautes Vallées.

Elle comprend, à ce jour, 45 communes représentant 10045 habitants.



*Traversères au sein de la communauté de communes de Val de Gers
(Fond de carte Michelin)*

La communauté de communes exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes:

1 - Compétences obligatoires:

Actions de développement économique:

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, d'intérêt communautaire.

Constitution de réserves foncières en vue de l'aménagement des zones d'activité.

Aides à la création ou à l'extension d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles sous forme de vente, de location, de location-vente de terrains nus ou aménagés, et de bâtiments aménagés, neufs ou rénovés.

Créations d'ateliers relais, de pépinières d'entreprises, d'hôtels d'entreprises.

Création et participation à la gestion et au financement d'un Office de Tourisme communautaire.

Aménagement de l'espace:

Schéma de cohérence territoriale, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Mise en place et gestion du Système d'Information Géographique sur le territoire communautaire (SIG).

Technologie de l'information et de la communication (TIC) : création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à haut-débit et à très haut-débit d'une capacité égale au moins à 8 Mb/s

Elaboration des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics. Réalisation des diagnostics des Etablissements Recevant du Public (ERP) et des Installations Ouvertes au Public (IOP).

2 - Compétences optionnelles et facultatives:

Voirie d'intérêt communautaire :

Création, entretien, aménagement de voiries et de leurs réseaux divers d'intérêt communautaire (voies communales qui relient les ZA d'intérêt communautaire à la RD929, voies nouvelles qui permettent l'accès à une ZA réalisée après 2006, voies créées pour permettre la desserte d'une installation communautaire).

Politique du logement social, du logement locatif, de l'habitat :

Actions et aides financières en faveur du logement par :

- la réalisation et le suivi d'opérations programmées de l'habitat ou de toutes autres opérations conventionnelles d'amélioration de l'habitat.
- les aides financières aux acquisitions foncières bâties et non bâties destinées à la création de logements locatifs sociaux.

Action sociale :

Actions en direction des personnes âgées et handicapées :

Favoriser le maintien des personnes âgées à domicile par :

- la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile,
- la gestion d'un service de portage de repas à domicile,
- le soutien logistique et administratif pour le développement de dispositifs d'animation à destination de ce public.
- l'instruction des demandes d'aide sociale légale relatives aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile et de portage de repas et d'hébergement à l'EHPAD de Masseube.

Créer et gérer des structures d'accueil de personnes âgées.

Actions en direction des publics en difficultés sociales :

Instruction des demandes relatives au Revenu de Solidarité Active.

Actions en direction de l'enfance et de l'adolescence :

Organisation de services de garde et de loisirs en direction de l'enfance et de l'adolescence et notamment : les Centres de Loisirs Sans Hébergement, Centres de Loisirs Sans Hébergement Périscolaires, Halte-garderie – Crèche - Multi-accueils, Relais Assistantes Maternelles, Services d'Accompagnement Scolaire.

Transport régulier routier des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement primaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Lasséran – Saint-Jean-le-Comtal par délégation, au nom et pour le compte du Conseil Général du Gers.

Aides financières aux associations qui participent à l'initiation culturelle auprès des enfants qui fréquentent les structures sus évoquées.

Actions en direction de la population :

Transport à la demande.

Création et entretien de structures d'accueil de professionnels de santé.

Actions culturelles :

Valoriser le site paléontologique de Sansan. Promouvoir la constitution d'un réseau des sites géologiques gersois remarquables.

Participation et soutien financier à l'association « route des peintures murales »

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Création, entretien et valorisation de chemins de randonnées d'intérêt communautaire, sur la totalité des parcours en matière de signalétique et de balisage, mais sur les seules parties non revêtues pour l'entretien.

Soutenir les initiatives favorisant l'utilisation de ces chemins notamment celles qui permettent le développement du tourisme.

Aide financière à la restauration de la halte jacquaire de Barran dans le cadre de la promotion des activités touristiques sur le territoire communautaire

Elimination et valorisation des déchets

Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

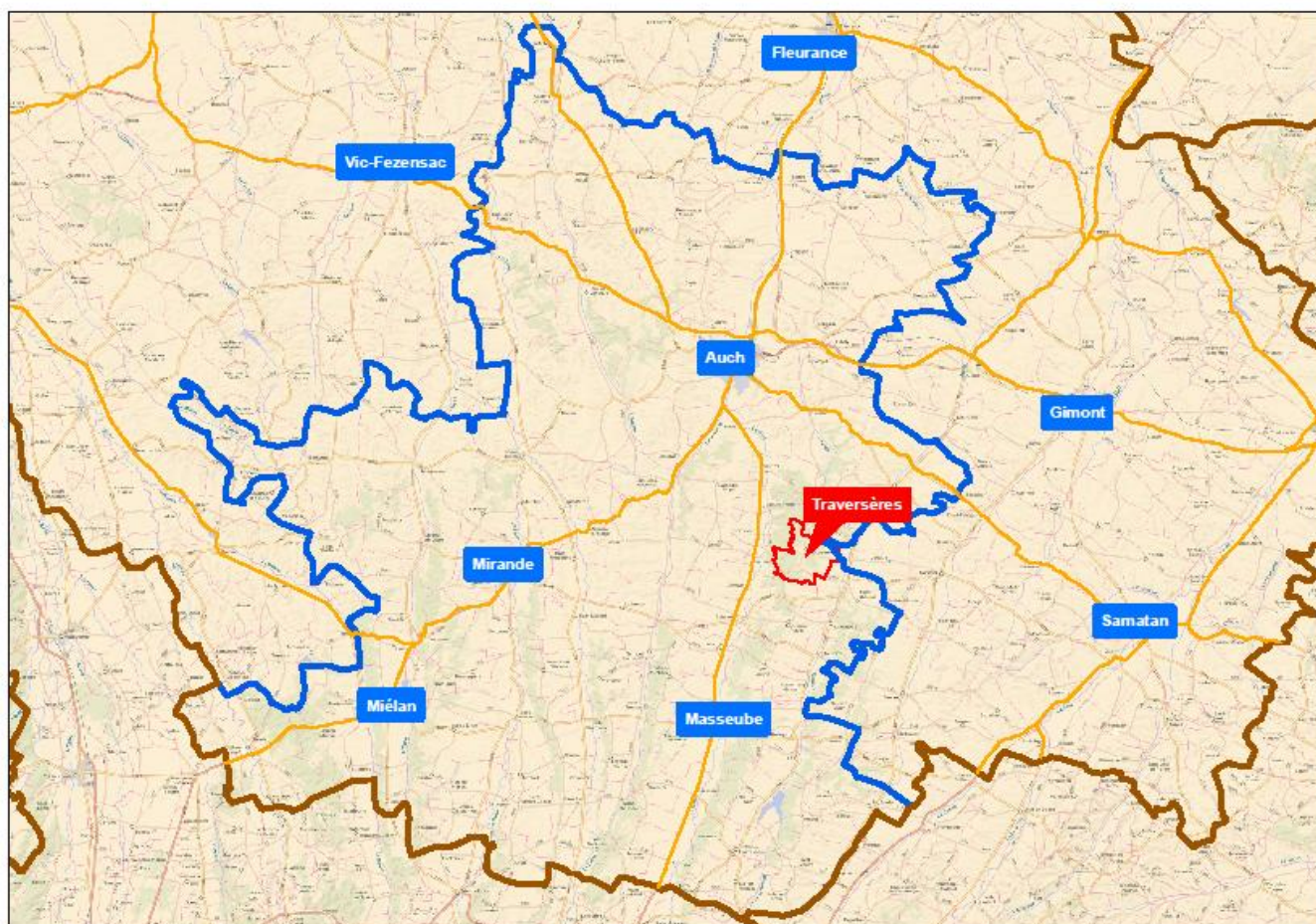
Autres

Réalisation de prestations de service : La Communauté de Communes pourra agir en tant que prestataire de service auprès de collectivités et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale pour conduire les actions pour lesquelles elle a compétence.

Fourrière animale : création et gestion d'une fourrière animale.

2.1.2.2- PETR du Pays d'Auch

La commune de Traversères appartient également au PETR d'Auch, structure visant à développer les atouts du territoire, qui regroupe 116 communes et près de 60 000 habitants.



Le pays d'Auch

2.2- Analyse paysagère globale

2.2.1- La commune de Traversères dans les grands ensembles de paysage.

La commune appartient à l'entité paysagère du Pays d'Auch entre Baïse et Arrats et se situe dans sa partie sud est en limite de l'Astarac.

Le territoire communal présente les grandes caractéristiques de la sous-entité paysagère des Coteaux Sud du Pays d'Auch, dont on peut découvrir la grande diversité depuis le site de la chapelle d'Aulin, vallonnements très marqués dégagant des vues lointaines. Territoire principalement occupé par les pâtures, les prairies et les bois, mais aussi des signes d'enfrichement des « allures montagnardes », précise l'Inventaire des Paysages du Gers.

Effectivement, les vallonnements très présents sont issus des multiples ruisseaux ou fossés qui caractérisent l'éventail gascon. La présence de petites buttes émergeant sur des sols calcaire fait alterner des pentes douces et des pentes abruptes.

Ainsi, la commune de Traversères dispose d'un remarquable patrimoine naturel et paysager dont la valeur est pour beaucoup liée aux pratiques agricoles présentes. Aujourd'hui, ces territoires qui offrent des vues remarquables sur les Pyrénées, intéressent des ménages séduits par le cadre rural et travaillant pour l'essentiel dans l'agglomération auscitaine. Si leur arrivée est souhaitable pour poursuivre le rajeunissement de la population communale, l'intégration paysagère des nouvelles habitations constitue un enjeu fort au regard de la fragilité des paysages. En effet, la qualité des paysages peut se dégrader si les constructions continuent sans être organisées et aménagées.

La particularité de la situation en crête du village de Traversères s'inscrit dans cette particularité paysagère. Elle est un élément caractéristique de Traversères et déterminant au niveau de ses atouts.



Traversères, aux limites du Pays d'Auch et de l'Astarac

(Source : Inventaire des Paysages du Gers – CAUE 32 & Arbres et Paysages)

2.2.2- La morphologie : des collines qui se donnent à voir

Traversères, présente une topographie de collines qui oscillent entre une altitude de 291 mètres au cœur du territoire communal à 173 mètres d'altitude, le village étant en moyenne à 280 mètres d'altitude. A l'instar des villages voisins, avec des pentes vers le sud et vers le nord, Traversères a principalement implanté ses constructions en crête.

Les promontoires sur lesquels le château de Aulin (283 mètres) et le vieux village se sont implantés marquent le paysage et se donnent à voir depuis les routes des communes alentour.

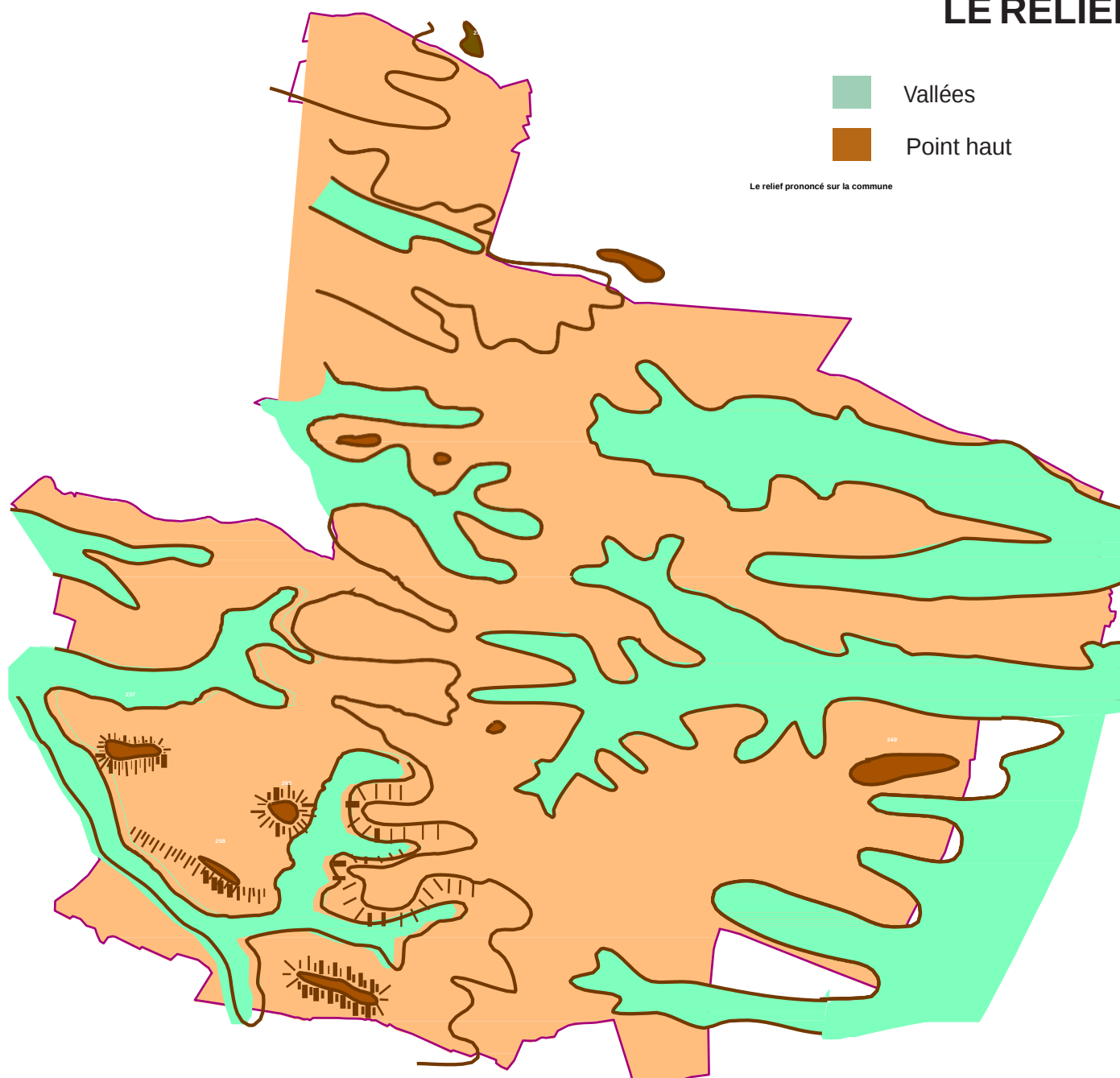
Cette perception de la morphologie et donc de la silhouette du village est accentuée lors des saisons d'hiver et de printemps en l'absence de feuillage.

Le territoire de la commune présente de très amples ondulations, régulières, avec par endroit, des rebords abrupts qui singularisent les lieux. Les implantations de bâtis se sont appuyées sur ce relief.

Le village ancien est sur un des points hauts de la commune (environ 281 mètres). Le point le plus bas étant à 173 mètres. Il correspond à un des ruisseaux au sud de la commune.

Si la morphologie a généré cette implantation, elle a pour corollaire de créer des co-visibilités entre crêtes très fortes.

LE RELIEF



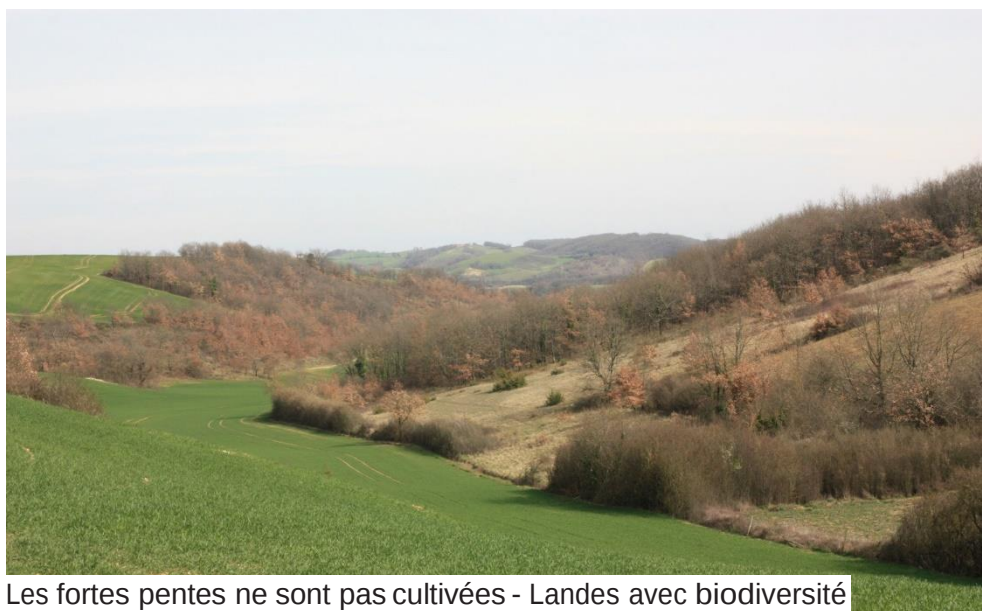
LE RELIEF



Pente cultivée avec partie boisée



Pente cultivée avec partie boisée



Les fortes pentes ne sont pas cultivées - Landes avec biodiversité



Vallée caractéristique de la commune

2.2.3- L'occupation du sol

L'activité agricole constitue l'activité principale de la commune (1046 hectares). Elle est dominée par une activité de « polyculture et poly-élevage ». Sur la commune, il existe des élevages de bovins viande mais aussi volailles (poulets, canards), chèvres, moutons ou porcs. Deux tiers des surfaces exploitées sur la commune sont dévolus aux prairies permanentes ou temporaires, un tiers à des cultures non irriguées : blé dur, blé tendre, orge, avoine, maïs, tournesol, Quatre exploitations sont labellisées bio, alors que l'agro-tourisme reste peu développé, seul un camping à la ferme est recensé sur la commune.

Les exploitations agricoles marquent le paysage. Elles constituent des repères à la fois historique et économique. Ces bâtiments sont le plus souvent organisés sur eux-mêmes avec une cour intérieure.

Les bois représentent une part de la surface cadastrée de la commune de 187,6 hectares soit 18% de la superficie de la commune. Les haies représentent un linéaire de 2,8 kilomètres. Les surfaces boisées sont très prégnantes dans le paysage, localisées sur les versants non cultivés des collines le long des ruisseaux et autour des plans d'eau. Les haies et les arbres isolés qui subsistent ont une importance grandissante en tant que repère et participent au maintien de la biodiversité et à la qualité paysagère de la commune.

L'urbanisation représente une part modérée de l'occupation du sol. Le réseau de voies, les habitations du bourg centre, le hameau grandissant du Touarnet et les fermes isolées anciennes se répartissent sur l'ensemble de la commune de façon harmonieuse. Il faut noter que les maisons récentes, au contraire des maisons anciennes marquent le paysage par leur présence en ligne de crête et leur volumétrie. L'intérêt de ce PLU sera d'intégrer harmonieusement les nouvelles constructions pour éviter ce qu'il s'est passé au hameau du Touarnet, à savoir des constructions non pensées dans un ensemble global.

Hormis le bourg très présent visuellement ainsi que son extension, les fermes et maisons isolées constituent aujourd'hui les points d'habitat qui structurent la commune.

Le réseau viaire donne à voir le paysage lointain et proche avec des effets de co-visibilité très marqués.



Les parties cultivées en limite des bandes enherbées et les parties pentues en landes



Landes suspendues aux terres labourées



La mécanisation des terres cultivées

15



Partie est du village : La crête construite forme un front bâti en prolongement du village

2.2.4- Le bourg ancien: ses limites et la réciprocité des points de vue dans le grand paysage

Le village constitue la partie agglomérée principale de la commune dont les particularités sont d'une part, sa situation en crête décrite ci-dessus et d'autre part sa répartition en deux parties distinctes de part et d'autre de la voie communale principale. A l'ouest se trouve la partie historique du village et à l'est la partie récente qui s'est développée au-delà de l'église.

L'accès au village est possible par deux points cardinaux, par le nord et par le sud. La voie de la partie Est est une impasse de 1,5 kilomètres. Elle dessert une ferme.

Le côté Ouest étant implanté en report de pente et en impasse. Seules les vues lointaines sont possible et ceci en co-visibilité.

Au nord, l'accès par la route communale du Village est caractérisé par sa largeur et son vallonnement. Cette voie permet d'offrir une vue globale de la silhouette du village et d'en apprécier les qualités tant de loin que de près.

C'est la meilleure vue pour distinguer la partie historique à l'ouest, dense, constituant un front bâti et le quartier récent, beaucoup plus lâche en foncier, qui s'étire à l'est.

Les jardins associés à ces demeures sont sur des petites surfaces à l'ouest et plus grandes à l'est.

L'entrée Sud par la même voie s'appuie sur le relief et constitue le pendant de l'accès nord sur un linéaire moins important. La vue sur la silhouette offre un panorama sur les jardins des maisons de la partie historique et sur le parc de la grande demeure à l'est qui occupe une grande partie du linéaire de la voie. Les maisons et leurs aménagements extérieurs du quartier récent sont visibles à l'extrême est de cette entrée sud.



Entrée Nord



Entrée Sud

2.2.5- Le hameau du Tournet : une entité en devenir

Au sud du bourg principal, un hameau s'est constitué depuis une dizaine d'année autour d'une ferme ancienne au lieudit du Tournet.

Ce hameau situé en crête est un des rares sites de la commune constitué d'un plateau.

La voie communale sinue en courbe ce qui constitue un intérêt pour éviter une circulation trop rapide.



Le hameau du Tournet, a accueilli ces dernières années plusieurs maisons. Celles-ci ont renforcées la densité du hameau. Sa visibilité depuis les routes de crêtes atteste de sa forte présence.



Depuis la route départementale, la vue offre cette frontalité du hameau et du potentiel qu'il représente pour accueillir de nouvelles constructions.



Les maisons sont proches les unes des autres. Le renforcement du potentiel constructible contribue au confortement du hameau.

2.2.6- Les vues sur le territoire communal : le réseau viaire au service du paysage

La topographie de la commune impacte grandement le réseau viaire principalement en crête. Ce dernier crée une relation de co-visibilité avec l'horizon et les coteaux voisins. Ce réseau de voies départementales, communales, de chemins ruraux est organisé de telle façon qu'il donne à voir, à visiter et à parcourir les paysages de la commune.

L'urbanisation récente illustre parfaitement ce constat et les dernières maisons réalisées impactent la qualité des vues sur le territoire.



Chapelle d'Aulin et quartier du Tournet



Vue lointaine sud sur le village

18



Vue lointaine vers le sud

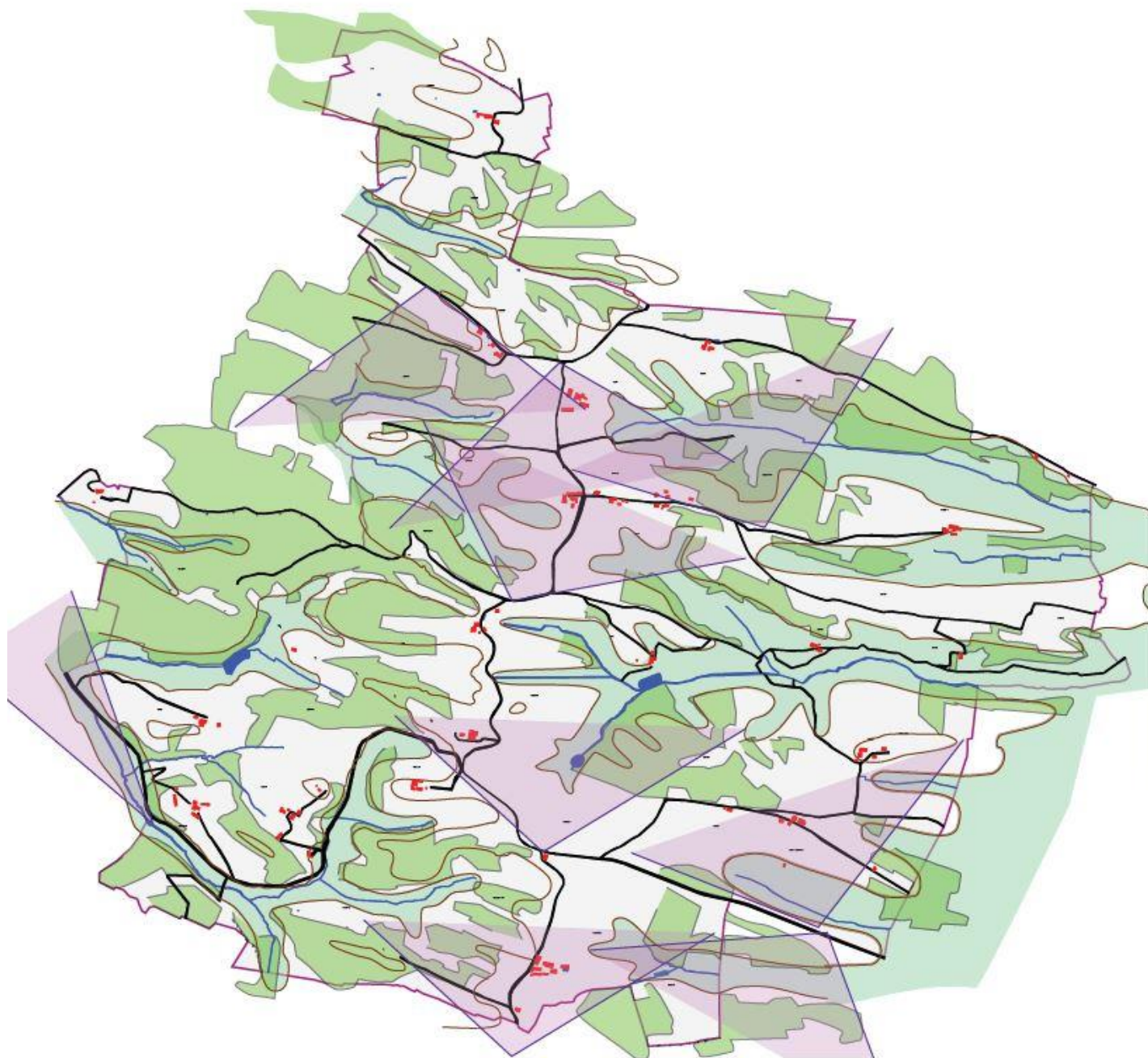


Vue lointaine vers le sud-Ouest



Vue lointaine des crêtes vers le nord

LES POINTS DE VUE



19



Vue lointaine vers le sud du village

La co-visibilité :
Une vigilance de tous les instants

2.2.7- Les enjeux du paysage

Le paysage de la commune est un élément majeur de son attractivité et de la qualité du cadre de vie avec les vues proches ou lointaines.

Si l'agriculture constitue le cadre majeur de celui-ci, les bosquets et les haies le dessinent et méritent une attention particulière.

Les caractéristiques de l'architecture locale de l'habitat sont à prendre en compte dans le cadre des réhabilitations futures. Les nouvelles constructions constituent un enjeu surtout au regard de leur implantation.

Pour préserver le caractère rural de la commune et la richesse de ses paysages, une politique volontariste est menée à travers le PLU.

Les enjeux liés au paysage peuvent s'établir ainsi :

- Rendre claire la lecture du paysage, du village et de ses extensions, en préservant les points de vue.
- Ne pas rendre constructible les glacis de l'entrée nord et ouest.
- Valoriser le village en traitant ses limites et en respectant les entrées Nord et sud pour conserver l'harmonie et conforter le front bâti
- Maîtriser la consommation d'espace,
- Mener une politique environnementale à l'échelle du territoire en favorisant le maintien des haies bocagères et des prairies sèches.



2.3- Analyse urbaine

2.3.1- Organisation et implantation du bâti

Comme vu au niveau de l'analyse paysagère, l'habitat se concentre principalement dans et autour du village historique en se développant récemment sur son côté Est. Il se développe également dans le hameau du Touarnet. Les autres constructions sont des fermes en activité ou anciennes implantées au centre des exploitations agricoles.

L'organisation de la commune est scindée en quatre typologies principales qui structurent l'habitat.

La première : Le cœur du village

Il est structuré autour de sa rue principale en impasse sur 70 mètres. L'espace public qu'elle constitue sur une largeur de 6,5 mètres est marqué par les implantations en limite de l'espace public soit par les façades soit par les murets de clôtures.

Une partie privée sur lequel un puits existe joue le rôle d'un espace public enherbé. C'est la partie historique du village à laquelle se rajoute l'église et son cimetière situés de l'autre côté de la voie communale qui coupe la linéarité du village. Un espace public de loisir et de détente, composé d'un boulodrome, d'une table de pique nique avec un parking jouxte l'église et son cimetière.

Dans la partie agglomérée du village, sur le côté nord de la rue en impasse, on trouve la mairie, la salle du conseil et deux maisons, logements communaux. C'est la mitoyenneté qui marque ces implantations.

Le côté sud de l'impasse est composée de deux propriétés se jouxtant avec leur maison et leurs jardins. Les clôtures sont disparates, l'une en grillage et l'autre en pierre.

La deuxième : La partie récente du bourg à l'Est

Au-delà de l'église, à environ 200m, la voie communale dit du Chemin de la Oueyte dessert 5 maisons récentes.

Ces constructions sont implantées au milieu de leur parcelle, trois au nord et deux au sud. Celles qui sont implantées au nord sont en retrait de 15 mètres (en moyenne) par rapport à la limite de l'espace public et celles qui sont au Sud sont à 7 mètres (en moyenne) de l'espace public. Cette disposition permet de prendre en compte l'orientation climatique.

Au nord de cette rue, le linéaire qui sépare l'église de la première maison de ce nouveau quartier est libre de construction mais a déjà fait l'objet d'un découpage parcellaire et de demande de certificat d'urbanisme.

Au sud de cette même rue, une maison de caractère et son parc occupent un linéaire de 100 mètres, séparé de part et d'autre par un espace cultivé d'environ 80 mètres.

L'enjeu du PLU sera de relier le village historique avec le nouveau quartier.

La troisième : Le hameau de Touarnet

Ce site est une ancienne ferme. Ce lieu dit constitue un ensemble bâti dont les caractéristiques sont celles d'un hameau, à savoir :

- Un regroupement de plusieurs maisons et constructions s'organisant dans un rayon de 40 mètres
- un espace privé pouvant faire office de dégagement.
- un potentiel de terrain pour renforcer sa structure.

En effet, le renforcement de ce groupement d'habitation est, pour la commune, une opportunité pour diversifier les sites d'accueil de population. La présence des réseaux renforce cette volonté et constitue un projet important dans le PLU de Traversères.



Touarnet est composé à ce jour de 6 constructions.

Exploitation historique (4) en cours de vente. Elle est composée d'une maison et de deux bâtiments d'exploitations.



La maison (1) résulte de la réhabilitation d'un ancien garage.

Les maisons (2) et (3) construites depuis moins de dix ans. Permis accordés dans le cadre du RNU.

La quatrième : Les fermes isolées

La campagne, occupée régulièrement par des fermes (corps principal et dépendances), marque le caractère très agricole de la commune. La majorité des des fermes est occupée par des agriculteurs ou des non agriculteurs. Une petite partie est non occupée. La question de leur devenir est posée.

Des constructions de caractère existent telles que les maisons de maître qui témoignent de la société agraire des siècles passés. Un château en mauvais état atteste d'un passé prospère qui s'est détérioré.

Les implantations du bâti dans le relief :

Globalement, les constructions sont implantées sur les plateaux ou à flanc de colline. Dans le bourg, la mitoyenneté et l'alignement à l'espace public sont de rigueur.

2.3.2- Les enjeux du centre du village

Relier l'ancien bourg et les nouvelles habitations récentes.

Les enjeux du village résident en la mise en relation de la partie historique et de la partie plus récente, la création d'un espace public en maîtrisant le développement.

En effet, le bourg a la particularité d'être composée de deux parties :

- La première, dite historique, composée d'une rue et de maisons mitoyennes,
- La deuxième correspondant à des divisions parcellaires avec une maison en son centre.

L'articulation entre ces deux parties se retrouve être au carrefour entre les deux voies communales, celle nord-sud qui traverse la commune et celle en crête qui traverse le bourg.

L'église, le cimetière et le parking se retrouvent également dans la partie centrale à côté de ce carrefour.

Cette intersection est un point haut qui permettrait de mettre en scène un point de vue vers les vallons avec pour horizon, au sud, les Pyrénées.

L'aménagement de la place traduisant cette centralité est un autre enjeu du bourg.

Densifier les constructions

Au niveau de la vacance des logements, il n'y en a pas au niveau du village. Il n'y a donc pas moyen d'améliorer la densité de population à ce niveau.

Au niveau du bourg historique, la densification de l'habitat sera possible en ouvrant des terrains dans la partie sud avec de nouvelles constructions ainsi qu'un confortement à l'ouest en l'adossant à un réseau de haies.

Au niveau de la partie pavillonnaire à l'est, la densification sera possible sur les terrains déjà construits ainsi que sur la partie entre le bourg et cette zone.

Tout l'enjeu réside dans le choix de la réglementation de ces zones constructibles qui devra permettre la densification, en interdisant la construction au centre des parcelles.

2.3.3- Les équipements en réseaux publics

Le réseau d'électricité : Les avis du syndicat

- Pour le village, le renforcement électrique sera nécessaire au-delà de 10 constructions nouvelles.
- Pour le hameau du Touarnet, le raccordement est possible sans difficulté. Suivant les projets proposés, un renforcement sera peut-être à demander mais facilement réalisable.
- Pour le lieudit Marat, le raccordement est possible. Tout dépendra du projet d'extension.

Le réseau d'eau potable : l'avis de Veolia et du syndicat d'assainissement SM3V

Le réseau d'eau potable a une capacité suffisante pour permettre le raccordement des nouvelles constructions prévues dans le PLU.

L'assainissement : l'avis du syndicat d'assainissement SM3V

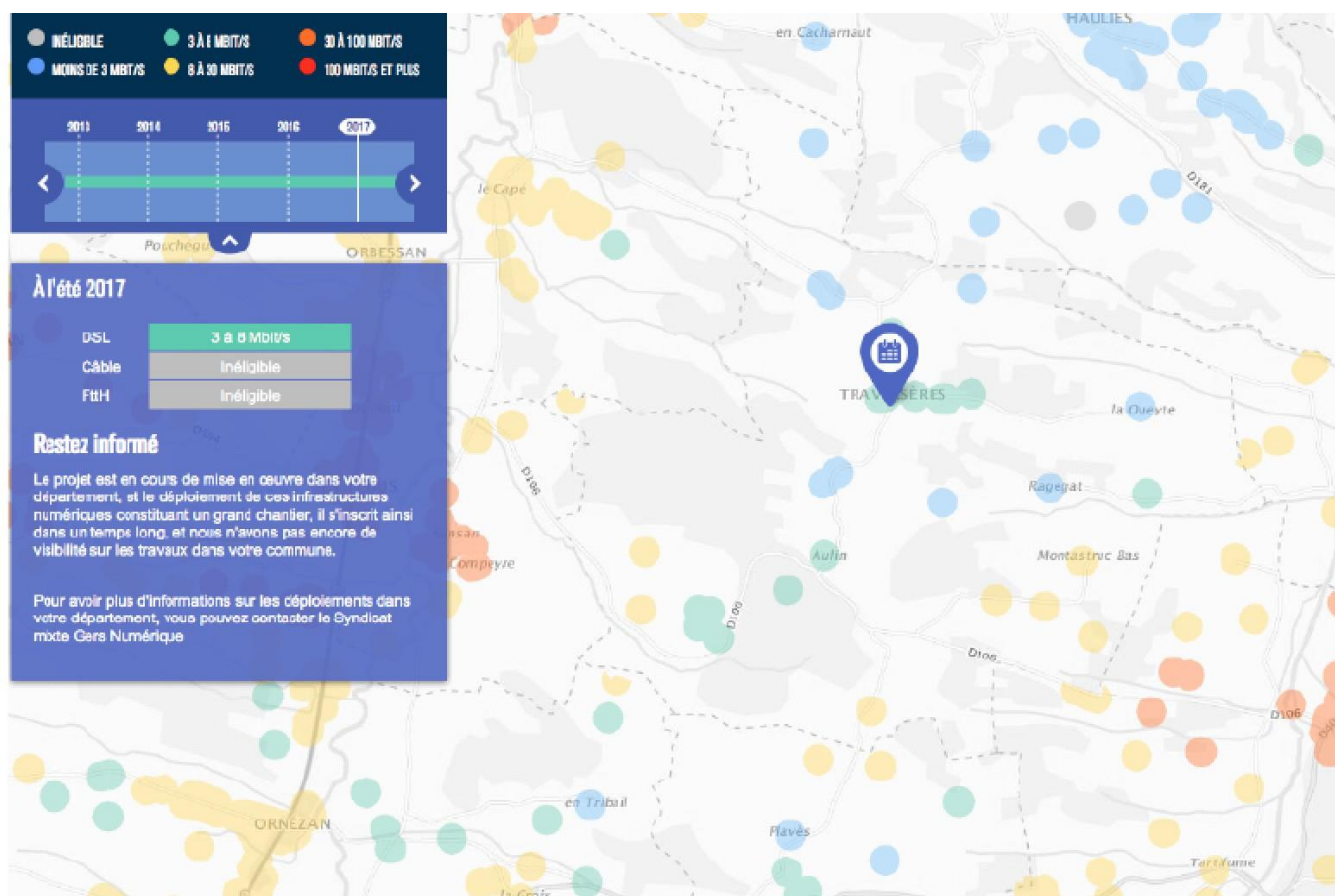
L'assainissement sera autonome et devra être conforme à la réglementation en vigueur au moment de la dépose des permis de construire.

Le réseau numérique

Soucieux de répondre aux défis de la ruralité (croissance démographique, attractivité économique, démographie médicale, services publics efficaces), le Conseil Départemental du Gers a élaboré un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (étude cofinancée par l'Europe, l'État, la Région, le Département) en janvier 2012, le 1er en Midi-Pyrénées. Son objectif prioritaire est de résorber définitivement les dernières zones blanches du département et de fournir à 100% des gersois l'accès au haut débit (au moins 8 à 10 Mb/s).

Pour ce faire, le syndicat mixte Gers Numérique a été créé. La commune de Traversères en est adhérente à travers la communauté de communes de Val de Gers.

A ce jour, les habitations de la commune peuvent être raccordés au haut débit par Wifi.



source (Gers numérique)

2.3.4- Les servitudes d'utilité publique

Plusieurs types de servitudes (voir en annexe 5-1) s'appliquent au territoire de la commune.

- **PM1 – Plan de prévention des risques naturels prévisibles**

Ce plan de prévention est relatif aux risques relatifs aux retraits et gonflement des argiles a été approuvé le 20/02/2014.

Les contraintes de risques naturels mentionnées dans le porter à connaissance figurent dans les annexes du PLU.

- **T7 – Obstacles extérieurs aux zones de dégagement aéronautique**

Cette servitude est instituée pour la protection de la circulation aérienne. Elle consiste à interdire la création d'installations qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

Cette servitude s'applique pour toute construction supérieure à 50m de hauteur.

- **A2 – Canalisations souterraines d'irrigations**

Mise dans le porté à connaissance de l'Etat, cette servitude ne s'applique pas sur le territoire de la commune même s'il elle s'en approche géographiquement.

- **AS1 – Périmètre de captage éloigné (PPE) de la station d'eau potable d'Aubiet Sainte-Catherine.**

Arrêté préfectoral n°2015-352-8 du 18/12/2015. Cette servitude s'applique sur tout le bassin versant de l'Arrats. Elle règlemente :

- les assainissements des bâtiments d'habitation et d'élevage,
- les stations d'épuration,
- les stockages d'hydrocarbure liquide,
- les rejets et stockages des installations d'élevage qui devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur,
- les Installations Classées,
- les mesures environnementales destinées à lutter contre les pesticides, les nitrates et l'érosion des sols.

2.3.5- Le réseau viaire : son utilisation et ses problématiques

2.3.5.1- Son organisation et ses spécificités

Le maillage des voies se décline en « arrête de poisson ».

Deux voies communales principales (Chemin du Village, Chemin de Plaves) traversent la commune du Nord au Sud. Les autres voies communales (Chemin de Labène, Chemin d'Orbessan, Chemin de la Oueyte, Chemin de Lartigue, Chemin d'Aulin, Chemin de Montastruc) viennent les traverser d'Est en Ouest.

Elles représentent environ 10 km soit assez peu de kilomètres par rapport aux communes environnantes de même taille.

La particularité de ces voies est le fait qu'elles soient très étroites. Elles appellent à une vigilance pour les conducteurs lors d'éventuel croisement de véhicules.

Les autres chemins sont des soit des chemins ruraux desservant des fermes, étant le plus souvent en impasse, soit des chemins privés desservant exploitations et champs Leur largeur ne permet pas à deux véhicules de se croiser.

Une petite partie de chemins ruraux existants au cadastre ne sont en réalité plus visibles sur place. En parallèle de la réalisation du PLU, la commune a engagé une démarche de diagnostic et de réorganisation de sa voirie afin de la réorganiser et d'en améliorer son utilisation.

2.3.5.2- La voirie, une structuration des paysages de la commune

Le réseau communal est lié au relief. Les voies principales sillonnent les crêtes ou les vallons et quadrillent donc l'espace. Elles permettent d'offrir des vues intéressantes sur la campagne et ses paysages.

La commune est globalement peu maillée et laisse percevoir un territoire très agricole.

Une voirie à vocation agricole

Certaines voies communales sont en impasse et sont liées à l'occupation agricole des sols. Elles desservent alors des fermes en impasse.

Une voirie à vocation touristique

L'espace rural, principalement conditionné par l'activité agricole, constitue également le support de loisirs ruraux prisés des habitants de la commune, des promeneurs et des touristes de passage : les chemins, les bois, les haies, les plans d'eau et les ruisseaux favorisent la biodiversité, constituent un espace de découverte pour le promeneur et un lieu d'exercice de la chasse ou de la cueillette des champignons.

Deux chemins de randonnées labellisés existent sur la commune et constituent un attrait pour les randonneurs, VTTistes et cavaliers.

Néanmoins, malgré l'attrait patrimonial du territoire communal, l'économie touristique reste peu développée, et plus particulièrement l'agrotourisme.

Le trafic

Le trafic principal de la commune provient des déplacements des zones les plus urbanisées de la commune, à savoir du village et du hameau du Touarnet. Son évolution a suivi la progression des constructions depuis 10 ans.

La majeure partie du trafic s'écoule vers le nord (vers Auch et Pavie) sans emprunter la RD 106.

Malgré tout, le carrefour entre la voie communale principale et la RD106 n'est pas adapté à un trafic important. Cependant, il reste faible, et le réseau de voies communales l'absorbe sans difficulté.

Le trafic dans la traverse du village constitue néanmoins une contrainte et sera un enjeu pour les prochaines années.

Transports en commun

La commune n'est pas desservie par un transport en commun. Un point d'arrêt au village existe pour le transport scolaire amenant les enfants du village au RPI (école primaire) ou aux collèges et lycées d'Auch.





Chemin bordé de haie vers le sud-Est

Les photos ci-dessous attestent de la largeur des voies sur la commune. Les bas côté avec fossé sont très importants pour les croisements et les fossés pour l'écoulement des eaux de pluie.



2.3.6- Patrimoine et Architectures de la commune

L'intérêt patrimonial du bâti est symbolisé par le château d'Aulin, en très mauvais état avec sa chapelle qui lui est contigüe.

Globalement, il existe sur la commune ce que l'on appelle un patrimoine vernaculaire composé d'éléments non protégés au sens du code de l'urbanisme. Nous trouvons un puits, et des maisons de type gasconne. Ces édifices méritent une attention particulière. Certains éléments de ce petit patrimoine sont identifiés dans le PLU au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

La plupart de ces maisons patrimoniales sont construites en pierres enduites avec un étage. Les fenêtres sont dans une proportion plus haute que large (1/3). Les toitures sont en tuiles romanes.

Plus récemment, l'urbanisation ne s'est plus faite en harmonie avec les anciennes constructions. Dans le hameau de Touarnet, une maison en bardage bois d'une volumétrie imposante s'est implantée avec un terrassement très important qui marque le paysage. Au nord de la commune, au lieu-dit «Cassagne», une maison de facture moderne est implantée en crête et génère une co-visibilité sur une très grande partie de la commune.

Sinon, globalement, dans l'espace agricole, peu de maisons sont récentes.

2.3.7- L'archéologie

La commune n'est pas impactée par la présence de sites sensibles au niveau de l'archéologie.

Néanmoins, afin d'éviter toute destruction de site (qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens, articles 322-1 et 322-2 du code Pénal), le service régional de l'archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite (article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validé par l'ordonnance n°45-2092 du 13 septembre 1945) conformément à l'article L531-14 de code du patrimoine.



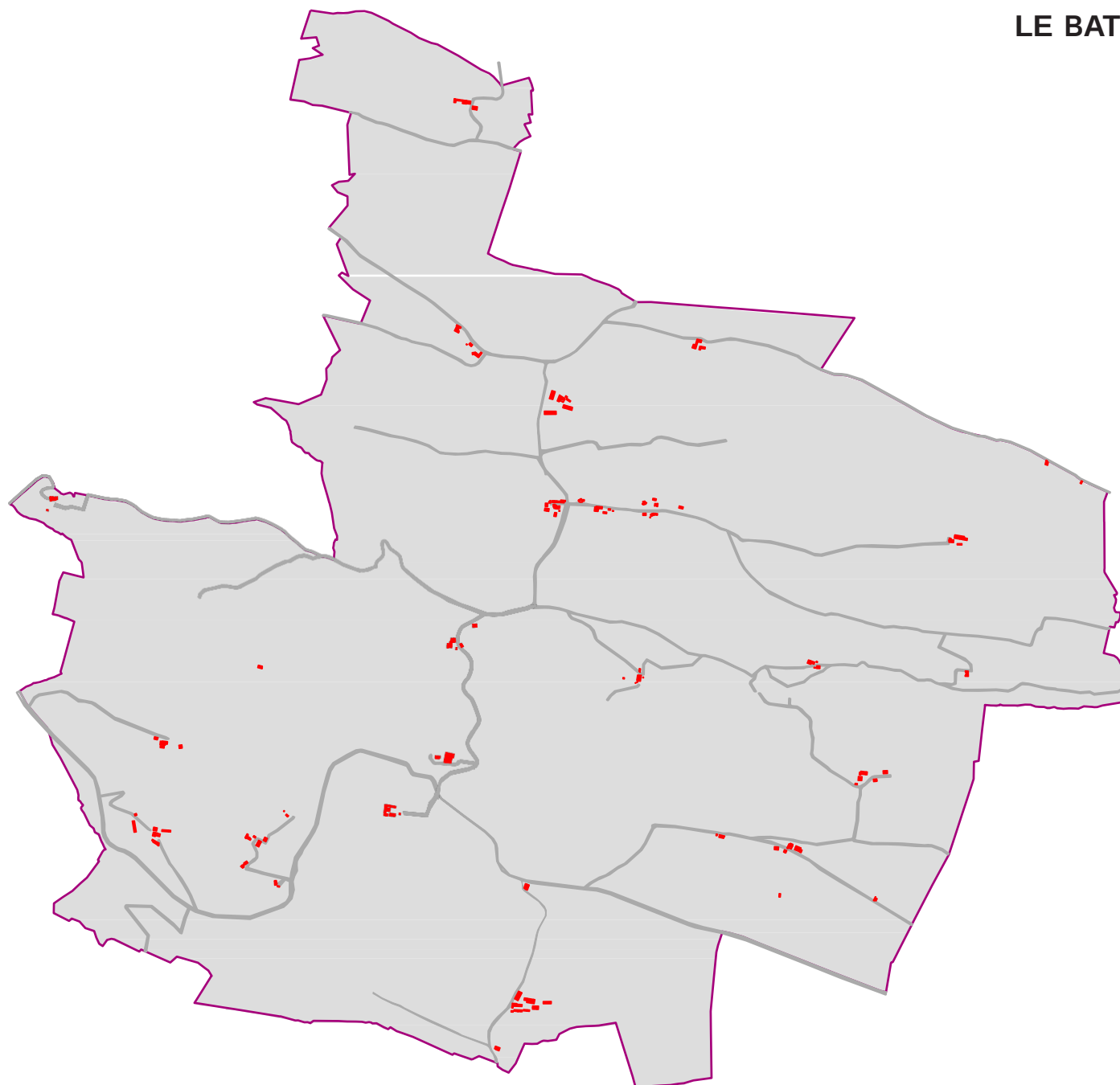
Maison de maître



Implantation en limite de l'espace public



LE BATI



29



Le village



Maison récente



Maison récente



Village - rue centrale



Ferme



Maison récente



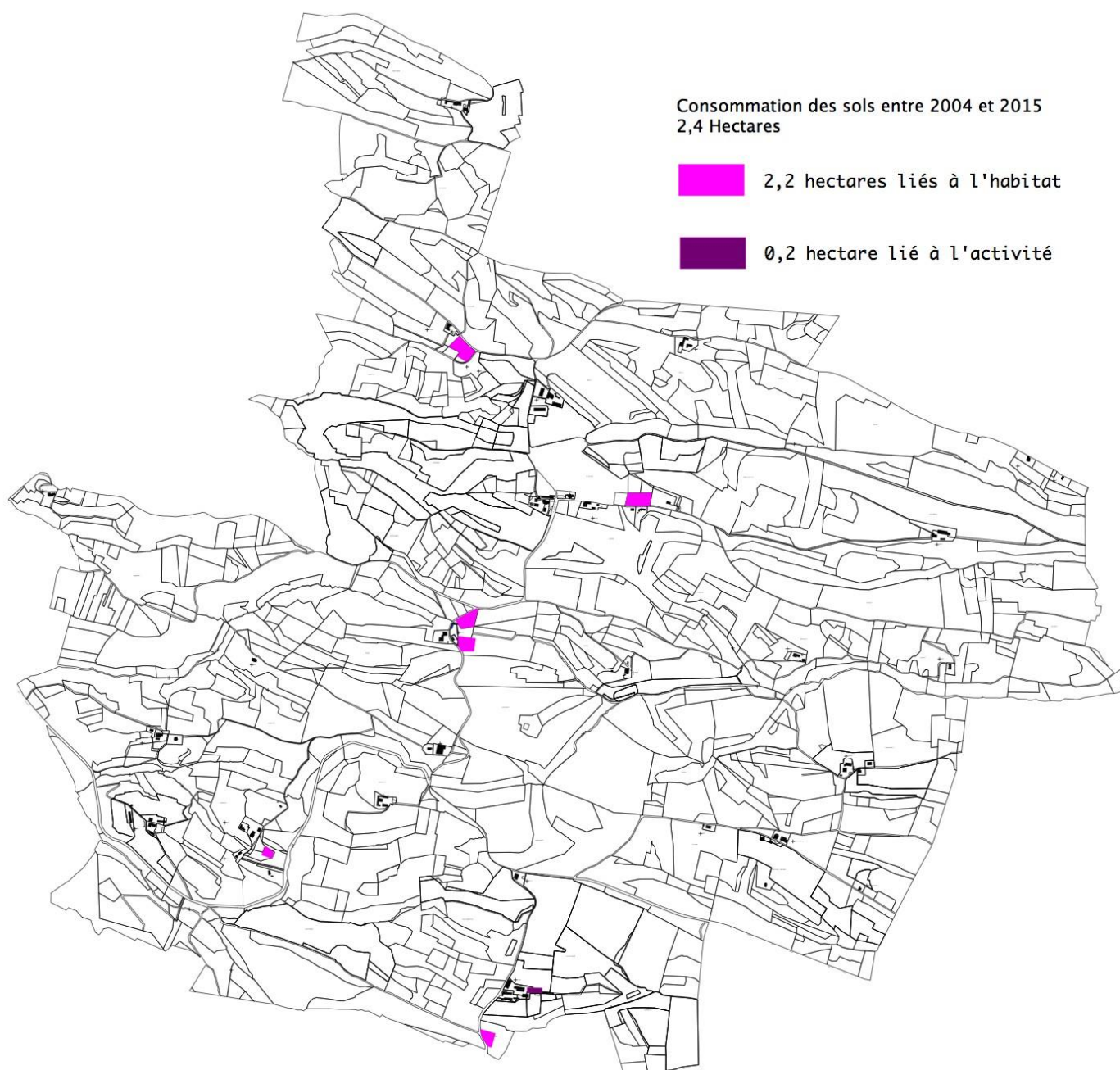
Maison récente

2-3-8 La consommation des sols

L'article L151-5 du code de l'urbanisme impose aux documents d'urbanisme de réaliser une estimation relativement exhaustive de la consommation foncière sur une période d'environ 10 ans.

Le travail a été réalisé par comparaison entre la photographie aérienne de 2004 et celle de 2015. Les surfaces ci-dessous ne prennent en compte que les espaces dont l'artificialisation a entraîné un changement de vocation. Exemple d'une maison construite sur une parcelle de 1ha occupée en majorité par du bois : a été intégré dans le calcul de l'artificialisation uniquement la partie de la parcelle où s'est implantée la maison et les abords d'usages situés autour (jardin, piscine...). La partie restée en boisement n'est pas intégrée dans le calcul des espaces consommés.

Ainsi, ce sont environ 2,4 hectares qui ont été artificialisés sur cette période (voir la carte ci-dessous) dans une période de 11 ans, soit 2,2 hectares en 10 ans.



La densification

L'objectif de l'étude de densification est de mesurer le potentiel de surface urbanisable ou pouvant accueillir de nouveaux logements dans le périmètre des secteurs déjà urbaniser et qui seront constructible dans le futur PLU, les zones U.

Cet objectif se traduit dans le repérage:

- De la vacance,
- Des mutations de bâtiment "non bâti" en zone U
- Des constructions pouvant changer de destination.
- Des terrains non bâtis entre deux constructions (dents creuses) et de l'espace disponible sur des terrains déjà bâti.

La vacance

L'étude menée par la municipalité sur le parc vacant a conclu à l'absence de logements vacants dans le village.

La mutation

En zone urbaine (le village), les mutations de bâtiment correspondent à des bâtiments artisanaux ou commerciaux. Actuellement, il n'y a pas de bâtiments correspondants à cette définition.

En zone agricole et naturelle, les bâtiments pouvant potentiellement changer de destination ont été identifiés au titre de l'article L 151-11 et classés en zone A1.

Le changement ne sera possible qu'aux conditions suivantes:

- après un avis conforme de la CDPENAF,
- la présence des réseaux et la défense incendie.

Il est au regard de ces impératifs, impossible actuellement de quantifier le potentiel réalisable.

La densification

La surface des terrains libres entre les terrains bâtis et l'espace disponible sur les terrains déjà bâtis a été identifiée des lors que la surface dépasse 1300 m² et correspond à une surface totale de 0,15 hectares. Sont exclus :

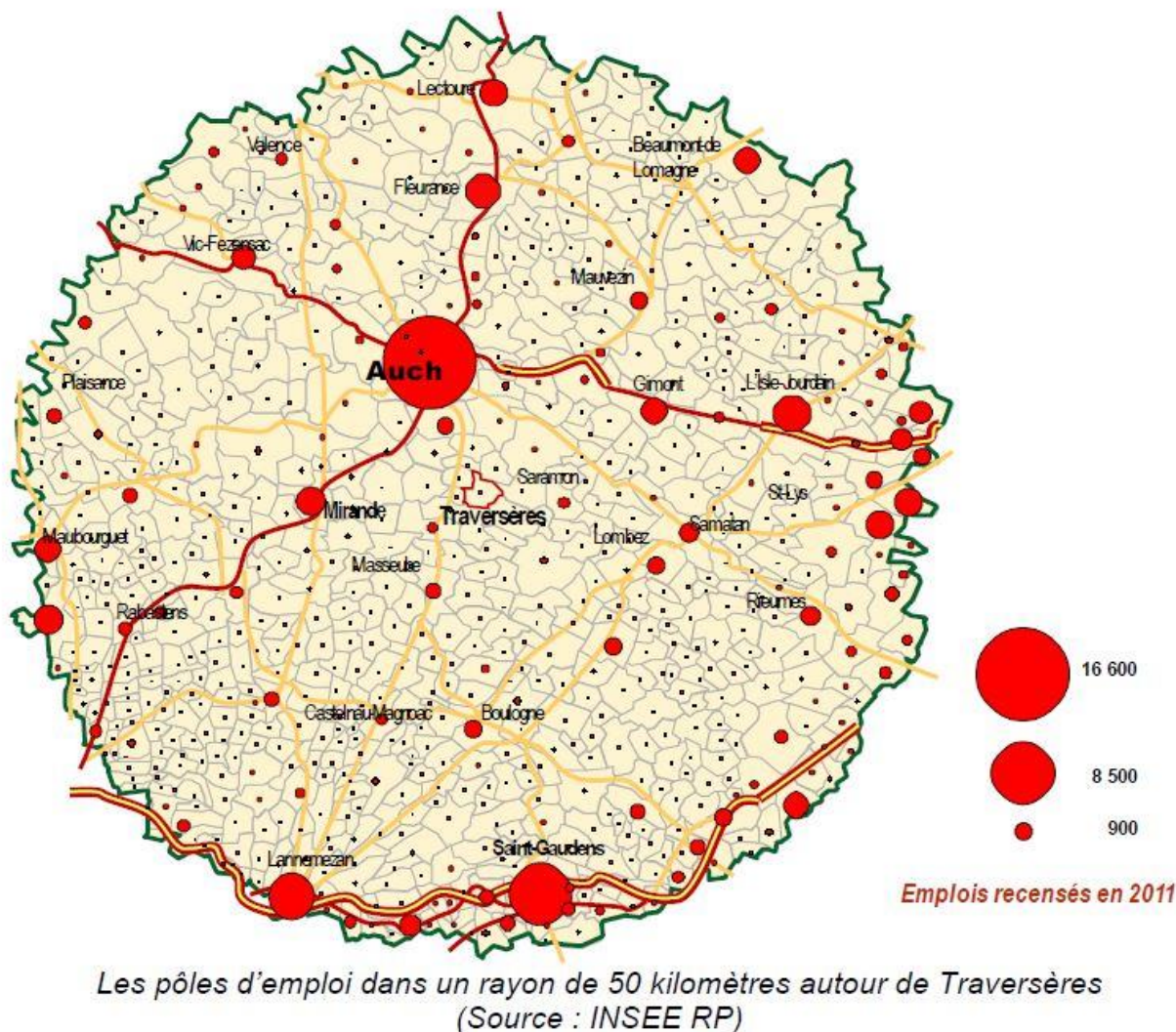
- Les terrains dont l'usage est efficient (parking, sport)
- Les parties de terrain dont la pente est forte
- Les terrains dont la surface est inférieure à 1300m². Cela correspond à une densification qui est encore plus improbable au regard de l'aspect culturel et à ce titre ne sera pas pris en compte. Le contexte culturel ne permet pas aujourd'hui de considérer que ce potentiel sera utilisé de façon certaine. Une rétention existe de fait par les propriétaires de ces terrains, c'est pourquoi il est appliqué un taux de rétention de 0,5.

Conclusion

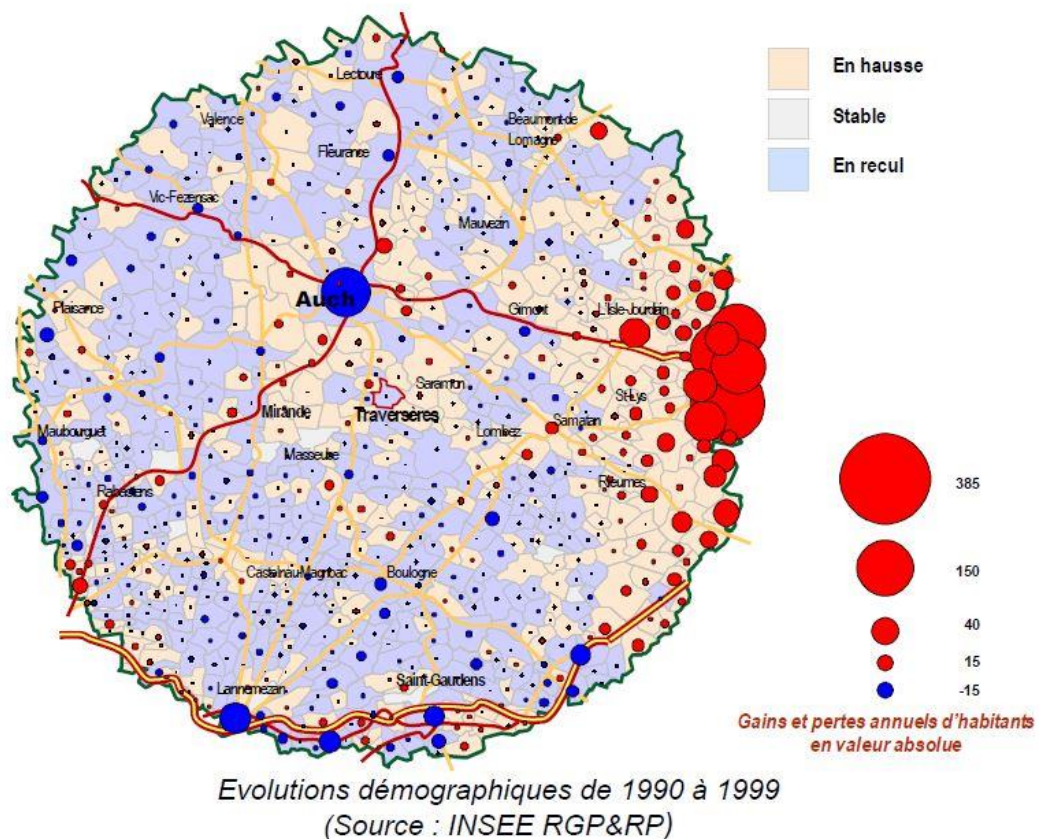
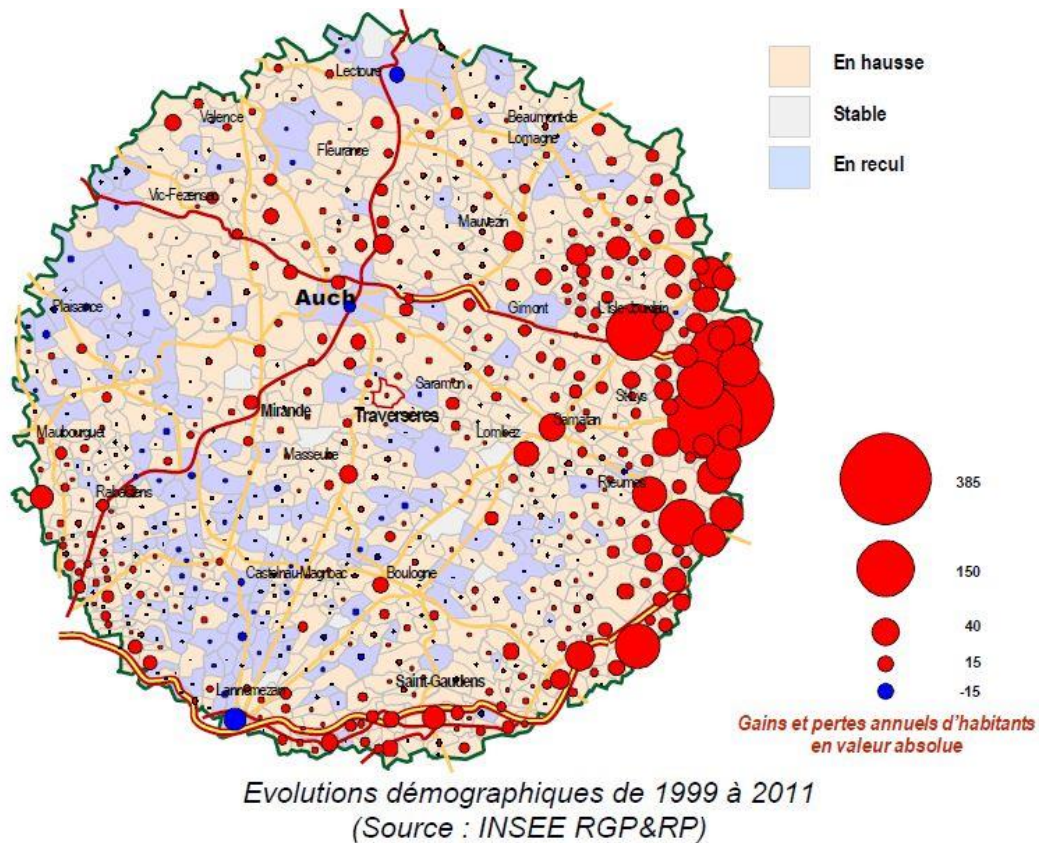
Au regard de cette étude, on peut considérer que la densification sur la commune ne peut être pris en compte dans l'offre de foncier pour accueillir une nouvelle population.

2.4- Analyse socio-économique

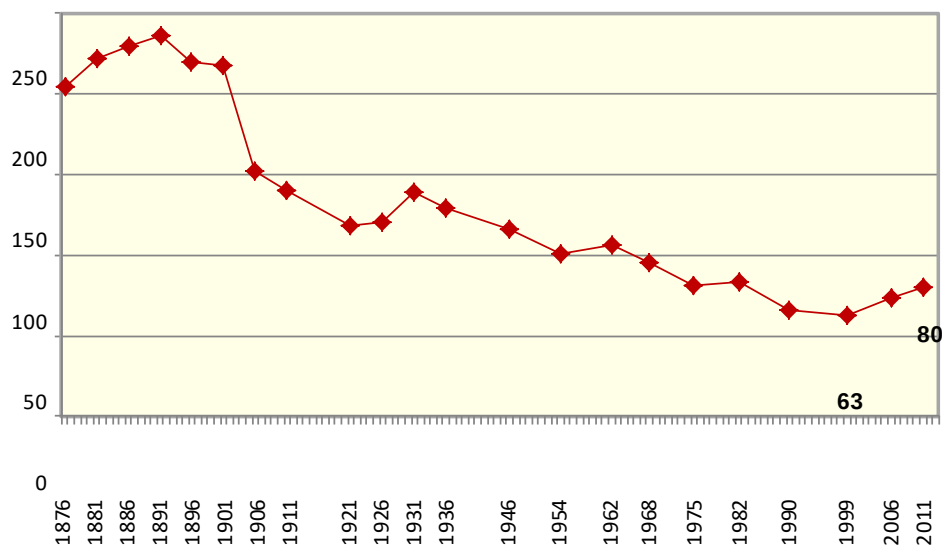
2.4.1- La démographie



Elle s'inscrit dans une périphérie auscitaine dont les communes, depuis plus de trente ans, accueillent de jeunes ménages qui souhaitent bénéficier d'un cadre rural tout en restant à proximité des services et des emplois qu'offre le chef-lieu de département. Si ces implantations se sont un temps limitées aux communes limitrophes ou bénéficiant d'une bonne desserte routière, le renchérissement du coût des terrains incite désormais les accédants à la propriété à s'éloigner de la première couronne et des axes principaux pour investir des territoires jusqu'alors peu sollicités. L'espace encore très rural et agricole auquel participe Traversères a ainsi connu au cours des quinze dernières années une demande soutenue de terrains constructibles, émanant pour l'essentiel de jeunes ménages, qui s'est traduite par la construction de treize nouvelles habitations et a engendré une reprise démographique rompant avec les tendances passées, fortement négatives.



En effet, la commune a été confrontée pendant plus d'un siècle, comme nombre de ses voisines, à un phénomène de déprise agricole qui a contribué à la perte des deux-tiers de sa population entre 1891 et 1999. Depuis 1999, la reprise est manifeste. Mise en évidence par le Recensement de la Population réalisé par l'INSEE en 2006, elle été confirmée par les résultats de celui effectué en 2011, le gain démographique s'établissant à 17 habitants en 12 ans, soit une progression de 27% (dans le même temps, la communauté de communes affichait un gain de 12%).



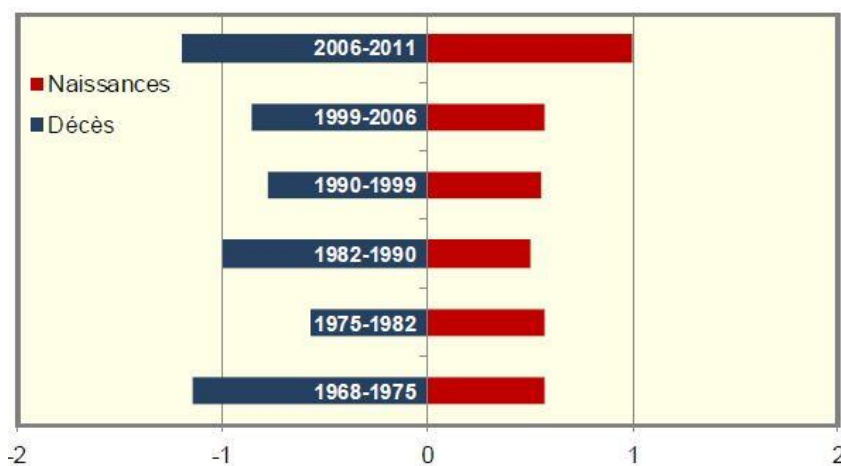
*Evolutions démographiques de la commune de Traversères de 1876 à 2011
(Source : INSEE RGP&RP)*

Cette reprise s'est essentiellement caractérisée par un solde migratoire (différence entre les arrivées et les départs) fortement excédentaire, alors que le solde naturel (différence entre le nombre des naissances et celui des décès) restait légèrement déficitaire, et ce malgré l'augmentation du nombre des naissances sur la période la plus récente (2006-2011).

	1982-1990	1990-1999	1999-2006	2006-2011	TOTAL
<i>Solde naturel</i>	-4	-2	-2	-1	-9
<i>Solde migratoire</i>	-13	-1	+12	+8	+7
<i>Evolution de la population</i>	-17	-3	+10	+7	-3

35

La moitié des traversérois habite la commune depuis moins de 10 ans (Val de Gers : 40%). Les nouveaux arrivants sont plutôt jeunes (85% avaient moins de 55 ans en 2008), et sont originaires pour plus de la moitié de l'extérieur de Midi-Pyrénées, certains de l'étranger.

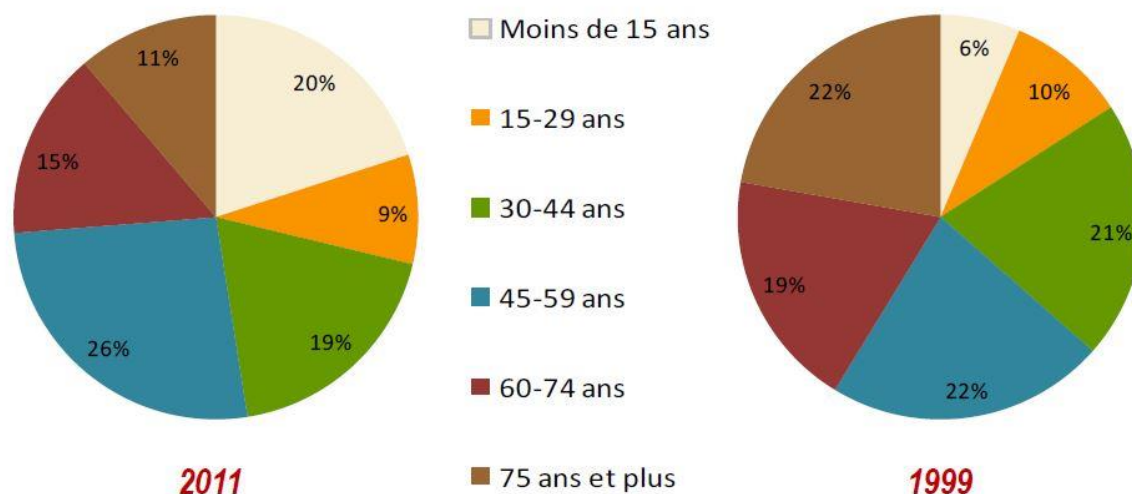


Commune de Traversères : nombre moyen annuel de naissances et de décès par période intercensitaire (Source : INSEE RGP&RP)

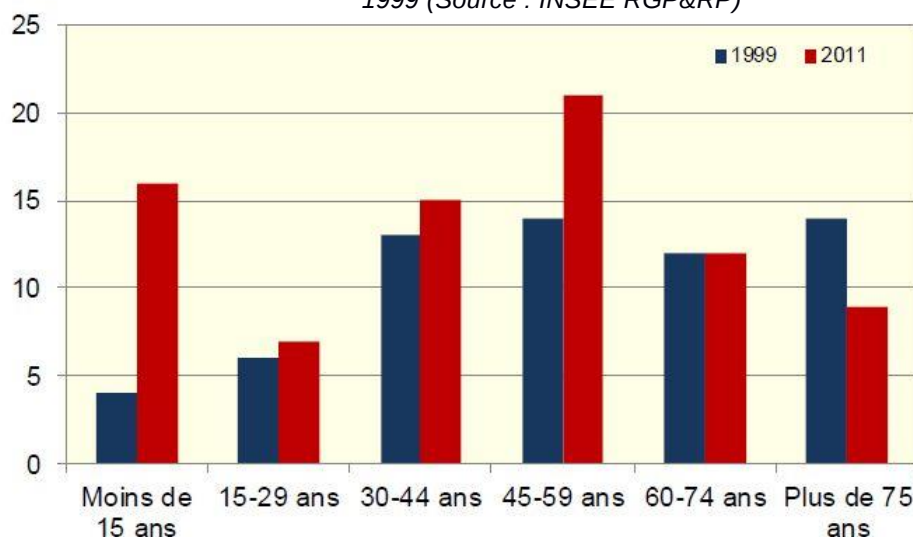
Ainsi, l'apport de jeunes ménages et l'augmentation du nombre de naissances ont engendré un rajeunissement spectaculaire de la population : l'âge moyen des habitants de Traversères a en effet

régressé de 53 ans en 1999 à 44 ans en 2011, alors que celui des résidents de Val de Gers progressait dans le même temps de 43 à 45 ans.

L'évolution dans le temps des effectifs de chaque classe d'âge montre une très forte progression des moins de 15 ans et des 45-59 ans. Les 15-44 ans progressent de façon plus mesurée, alors qu'à contrario les plus de 60 ans diminuent en nombre représentant plus qu'un quart de la population pour 41% en 1999.



Commune de Traversères : répartition des habitants par classes d'âge entre 2009 et 1999 (Source : INSEE RGP&RP)



Commune de Traversères : évolution de la répartition des habitants par classes d'âge entre 1999 et 2009 (Source : INSEE RGP&RP)

Ce rajeunissement reste néanmoins fragile : le départ probable dans les années qui viennent d'une partie des jeunes qui ont moins de 15 ans aujourd'hui devra en effet être compensé par l'arrivée nouveaux ménages, faute de quoi le processus de vieillissement et de diminution de la population reprendra inévitablement.

2.4.2- Le logement

Une poursuite de la croissance démographique subordonnée à la construction de nouveaux logements.

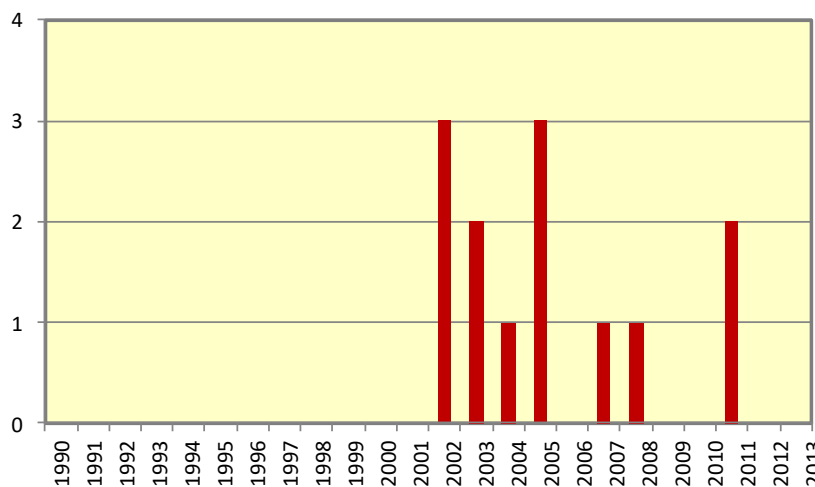
Alors que la commune n'avait recensé aucune nouvelle habitation entre 1990 et 2001, l'ouverture à la construction de terrains offrant pour la plupart de remarquables points de vue sur les Pyrénées et les vallons alentour, trouvant preneurs dans un contexte de forte demande, s'est concrétisée par la réalisation de treize maisons en 10 ans (2002-2011).

En conséquence, la proportion de logements récents dans le parc existant est désormais significative, en rupture avec la période 1946-1990 au cours de laquelle le nombre de constructions neuves était resté très limité.

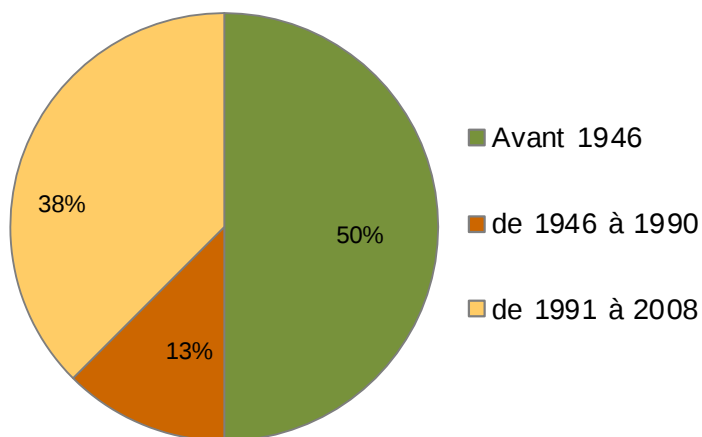
Le parc résidentiel, et en particulier les maisons récentes, se compose essentiellement de logements de

grande taille : plus des deux tiers des résidences principales comptent 5 pièces ou plus, alors que les petits logements (3 pièces et moins) ne représentent que 12% d'entre elles (ces proportions sont respectivement de 57% et 17% sur la communauté de communes de Val de Gers).

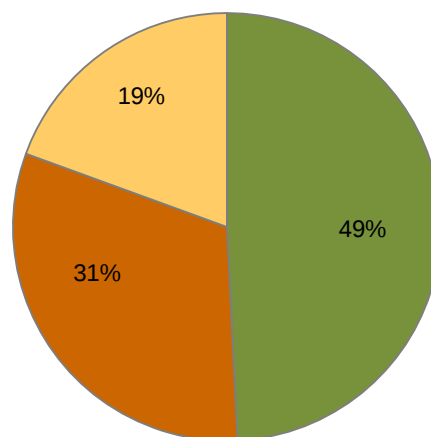
Par ailleurs, la proportion de logements locatifs reste extrêmement faible : 6% en 2011, soit 2 unités, en l'occurrence deux logements communaux, alors qu'elle atteint près de 20% sur la communauté de communes.



Commune de Traversères : les logements autorisés de 1990 à 2013
(Source : METL – Sitadel et Sit@del2)

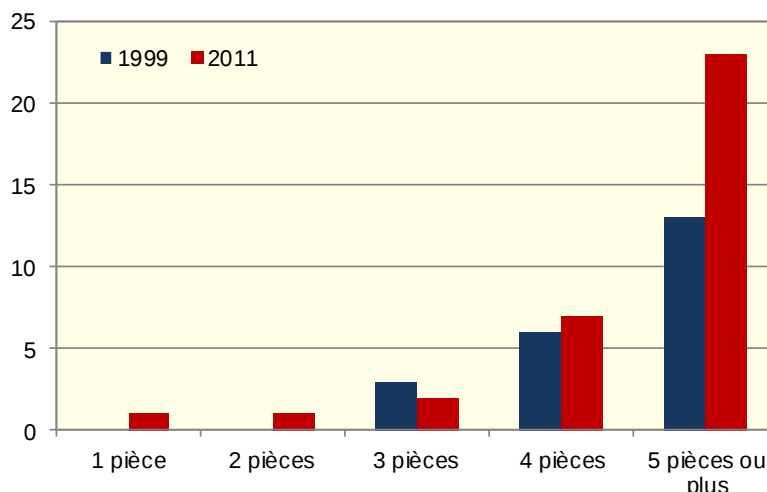


Traversères



Val de Gers

Commune de Traversères et communauté de communes de Val de Gers : répartition des résidences principales par période de construction (Source : INSEE RP)



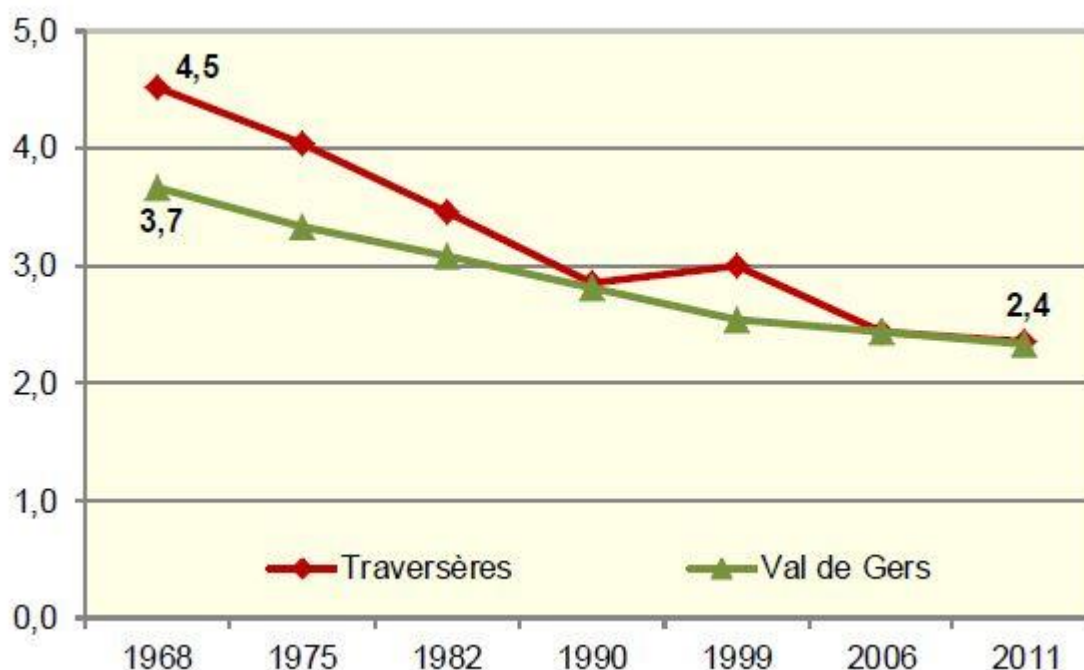
Commune de Traversères : évolution de la répartition des résidences principales par nombre de pièces entre 1999 et 2011 (Source : INSEE RGP&RP)

Le parc de logements de Traversères est presque intégralement occupé à l'année, à l'exception de :

- deux logements vacants, soit un taux de vacance de 5%, inférieur à la moyenne communautaire (7%).
- une résidence secondaire (3% du parc – moyenne communautaire : 9%).

Même si quelques habitations dégradées et surtout d'anciennes dépendances agricoles de caractère, dont la transformation en logement pourra être étudiée au cas par cas dans le cadre du projet de PLU, peuvent constituer un potentiel réhabilitable bien que souvent difficile à mobiliser, le maintien de la population de Traversères passera inévitablement par la construction neuve.

En effet, comme dans la quasi-totalité des communes du département, le nombre de personnes par foyer continue à diminuer sur un rythme qui ne montre que de faibles signes d'atténuation. Longtemps supérieure à celle observée sur la communauté de communes, elle la rejoint désormais, la moyenne s'établissant à 2,4 en 2011 pour 4,5 en 1968. La taille des ménages dépend en particulier de l'ancienneté de l'implantation sur la commune : 2,3 chez les ménages installés depuis moins de 5 ans, 2,7 pour ceux habitant là depuis 5 à 10 ans, 2,1 pour ceux résidant depuis plus de dix ans, le nombre diminuant alors du fait du départ des enfants pour poursuivre leurs études, accéder à un premier emploi ou s'installer dans leur propre logement. Aujourd'hui, près d'un logement sur trois est occupé par une personne seule (proportion quasi-identique à la moyenne communautaire), les personnes âgées de plus de 65 ans ne représentant que 30% d'entre elles (Val de Gers : 50%).



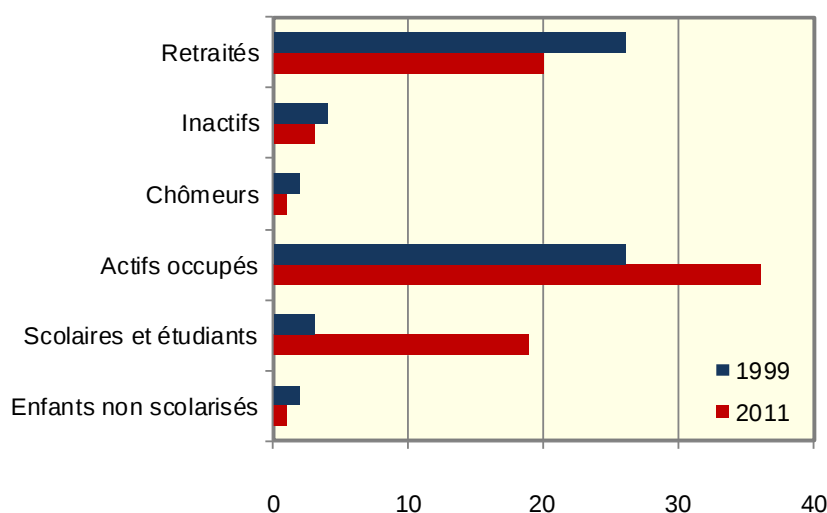
Commune de Traversères et communauté de communes de Val de Gers :
évolution du nombre moyen de personnes par ménage de 1968 à 2011
(Source : INSEE RGP&RP)

Ce phénomène étant appelé à se prolonger dans le temps, il faudra donc demain plus de logements qu'aujourd'hui pour loger la même population. Ainsi, entre 1982 et 2011, alors que la commune perdait 3 habitants, le nombre de résidences principales progressait de 10 unités (+ 42%).

2.4.3- L'activité et l'emploi

Une forte dépendance à l'agglomération auscitaine et aux pôles ruraux les plus proches en termes d'emploi, de commerces et de services.

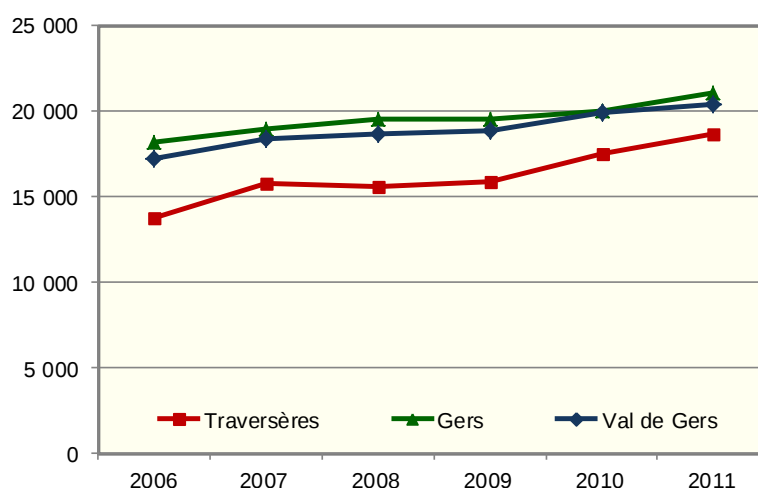
Conséquence de l'évolution de la pyramide des âges évoquée plus haut, la population de Traversères se caractérise par un taux de scolaires et étudiants en très forte progression (3% en 1999, 24% en 2011), un taux d'actifs ayant un emploi élevé (45% pour une moyenne communautaire de 41%) et un taux de retraités modéré et en fort repli : 25% en 2011 pour 28% à l'échelle communautaire, alors qu'il atteignait 43% en 1999.



Commune de Traversères : évolution du nombre d'habitants par statut entre 1999 et 2011 (Source : INSEE RGP & RP)

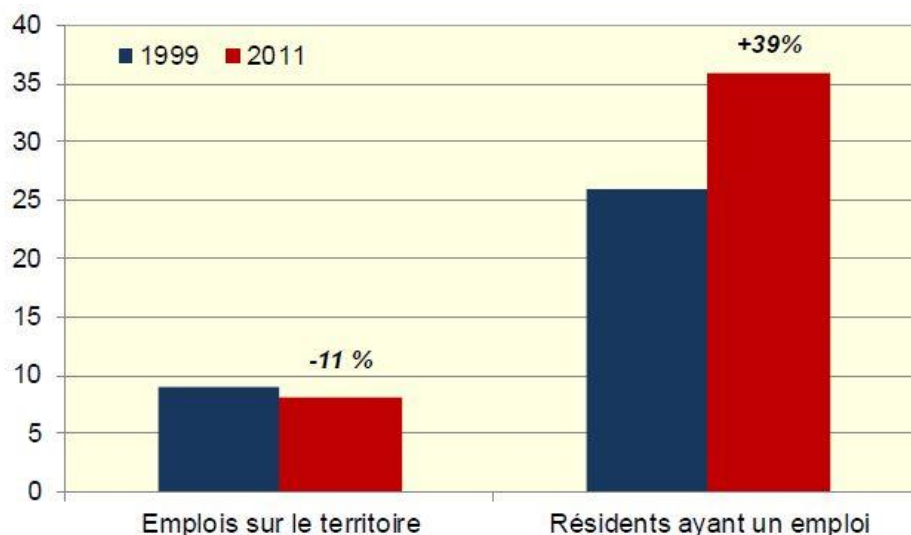
Le revenu net moyen déclaré par les foyers fiscaux de Traversères, historiquement inférieur à ceux du département et de la communauté de communes, s'en rapproche progressivement, du fait en particulier de l'augmentation du taux d'activité. Il était inférieur de 25% à la moyenne départementale en 2006, l'écart s'était réduit à 11% en 2011. Cette évolution est principalement liée à la diminution de la proportion des foyers non imposés, qui était en 2006 de 66% (Gers : 56%) et de 48% en 2011 (Gers : 51%).

En termes d'emploi, la commune de Traversères s'inscrit dans un bassin rural longtemps pénalisé par le recul de l'emploi agricole, dont le principal pôle de développement a été pendant longtemps le chef-lieu de département, malgré la résistance des bourgs ruraux de la vallée du Gers. Si la période 1990-1999 s'était traduite par des pertes d'emploi généralisées affectant les communes rurales, les gains étant concentrés sur Auch, Pavie et certains bourgs centres comme Mirande, la dernière période intercensitaire se caractérise par une dynamique plus affirmée du pôle auscitain et par une diffusion plus large des activités de service sur les bourgs secondaires et les communes rurales, en accompagnement de l'arrivée de population nouvelle.



Commune de Traversères : évolution du revenu net moyen des foyers fiscaux entre 2006 et 2011, comparée aux moyennes de la communauté de communes et du département (Source : DGI)

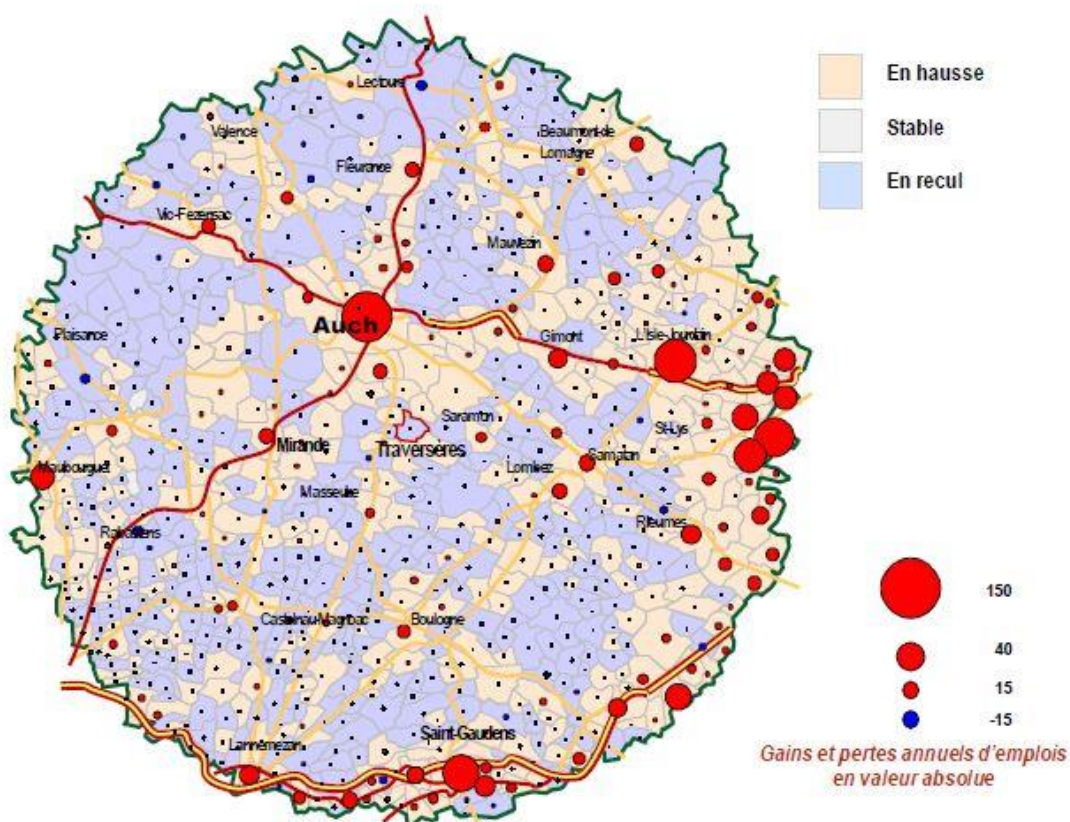
Ce dernier phénomène n'est pas encore perceptible à Traversères : entre 1999 et 2011, l'emploi total y régresse de 11% alors que le nombre d'actifs occupés progresse de 39%. La commune n'offre plus désormais qu'un emploi pour 5 actifs (1 pour 3 en 1999), 80% des traversérois exerçant ainsi leur activité à l'extérieur de la commune, principalement sur Auch et sa périphérie.



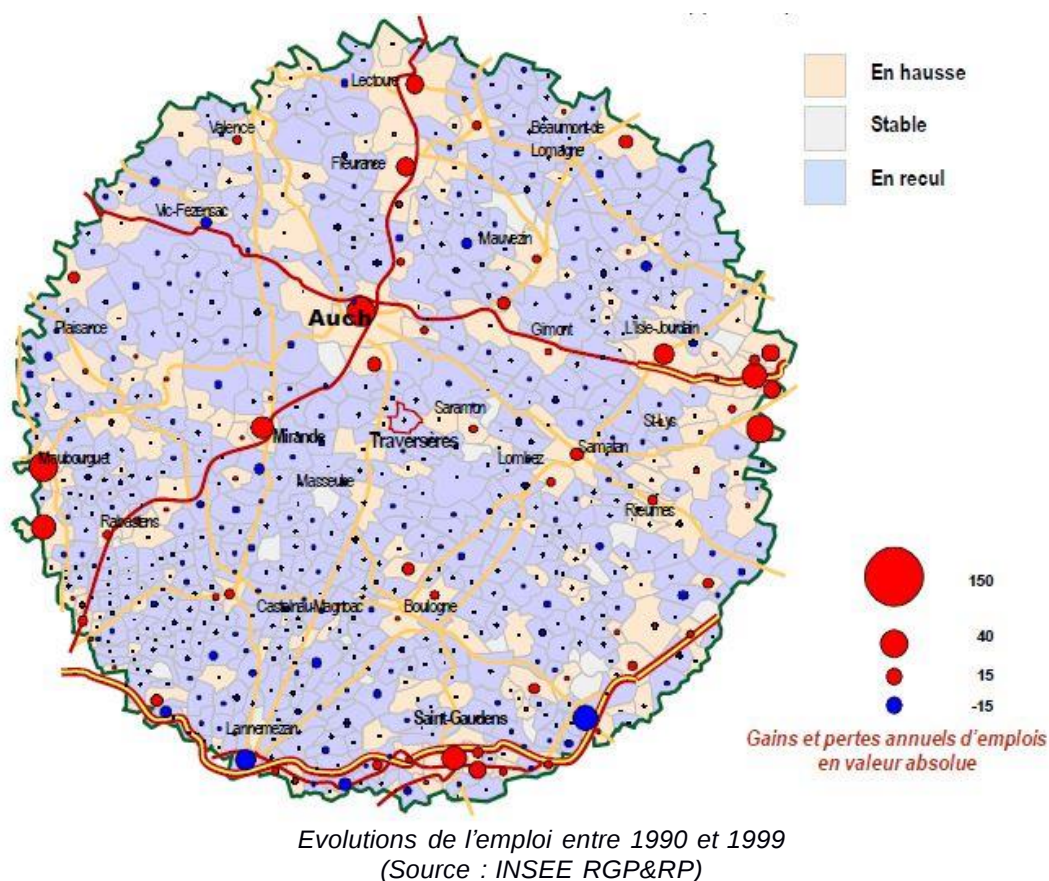
*Evolutions de l'emploi entre 1999 et 2009
(Source : INSEE RGP&RP)*

Sur place, les services à la population sont très limités : mairie, transport scolaire, collecte des ordures ménagères et portage de repas organisé par la communauté de communes. Les enfants de niveau primaire sont scolarisés à Ornézan ou Orbessan, dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal qui associe, outre les communes déjà citées, Boucagnères, Durban et Sansan.

40



*Evolutions de l'emploi entre 1999 et 2009
(Source : INSEE RGP&RP)*



Les collégiens et les lycéens sont scolarisés à Auch ou à Masseube (collèges et lycées général, technologique ou agricole).

En matière de services, les habitants de Traversères disposent bien sûr de l'offre auscitaine, mais aussi des commerces et services de proximité de Pavie, Seissan, Masseube ou Saramon.

Dans ces conditions, le recours à la voiture particulière est indispensable (un seul ménage n'en disposait pas en 2011 sur la commune), les seuls transports collectifs disponibles, à l'exception des transports scolaires, étant un service de bus proposant un aller-retour par jour vers Auch à partir d'Orbessan ou Boucagnères.

Enfin, la vie du village est animée par plusieurs associations (comité des fêtes, société de chasse), la salle des fêtes et le terrain de pétanque accueillant diverses manifestations au cours de l'année.

2.4.4- L'agriculture

Une économie locale fondée essentiellement sur l'agriculture

En l'absence de commerces, d'artisans ou de services à la population, les seules activités présentes sur la commune sont liées à l'agriculture. Celle-ci occupe les deux tiers de la superficie communale, soit de l'ordre de 700 hectares, et procurait en 2010 l'équivalent de 8 emplois à temps plein.

Les résultats du Recensement Général de l'Agriculture réalisé en 2010 ont mis en évidence la relative stabilité des structures agricoles implantées sur la commune : la surface cultivée sur celle-ci restait stable dans le temps, et la Superficie Agricole Utilisée (SAU) des exploitations implantées sur Traversères progressait légèrement (530 hectares en 2000, 566 en 2010), compensant en partie le recul important observé entre 1988 et 2000 (- 15%).

La structure des exploitations implantées sur la commune s'avère atypique sur plusieurs plans. En effet, contrairement aux tendances habituellement observées, les processus de concentration des terres ne sont pas encore réellement amorcés : le nombre d'exploitations est quasiment stable depuis 1988 alors qu'il a régressé simultanément de près de 50% à l'échelle départementale, et la SAU moyenne par exploitation a diminué de 52 hectares en 1988 à 40 en 2010 (dans le même temps, la moyenne gersoise progressait de 35 à 57 hectares). De la même façon, la part des entreprises individuelles reste très élevée : en 2010, seules deux exploitations étaient de forme sociétaire (EARL, GAEC...), valorisant 38% des terres, alors qu'elles représentaient dans le Gers 28% des structures et près de la moitié de la SAU. Les moyennes et grandes exploitations (plus de 25 000€ de production brute standard) étaient alors au nombre de 5 (sans changement par rapport à 2000), pour 60% de la SAU (Gers : 90%). Leur SAU moyenne régressait de 75 à 67 hectares, une seule d'entre elles exploitant plus de 100 hectares.

	RGA 2010	RGA 2000	RGA 1988
<i>Nombre d'exploitations</i>	14	11	12
<i>SAU des exploitations de la commune (ha)(*)</i>	566	530	621
<i>SAU moyenne des exploitations</i>	40 ha	48 ha	52 ha
<i>Nombre de moyennes et grandes exploitations (plus de 25 000€ de production brute standard)</i>	5	5	
<i>Part des moyennes et grandes exploitations dans la SAU totale</i>	60%	71%	
<i>SAU moyenne des moyennes et grandes exploitations</i>	67	75	
<i>Nombre d'exploitations dont le chef a moins de 50 ans et SAU moyenne</i>	4 (72 ha)		
<i>Nombre d'exploitations dont le chef a entre 50 et 60 ans et SAU moyenne</i>	5 (34 ha)		
<i>Nombre d'exploitations dont le chef a plus de 60 ans et SAU moyenne</i>	5 (22 ha)		
<i>Nombre d'exploitations individuelles</i>	12	11	
<i>Nombre d'exploitations de forme sociétaire (EARL, GAEC ...)</i>	2	0	
<i>Part de la SAU exploitée par les exploitations de forme sociétaire</i>	38%	0%	
<i>Unités de Travail Annuel</i>	9	10	22

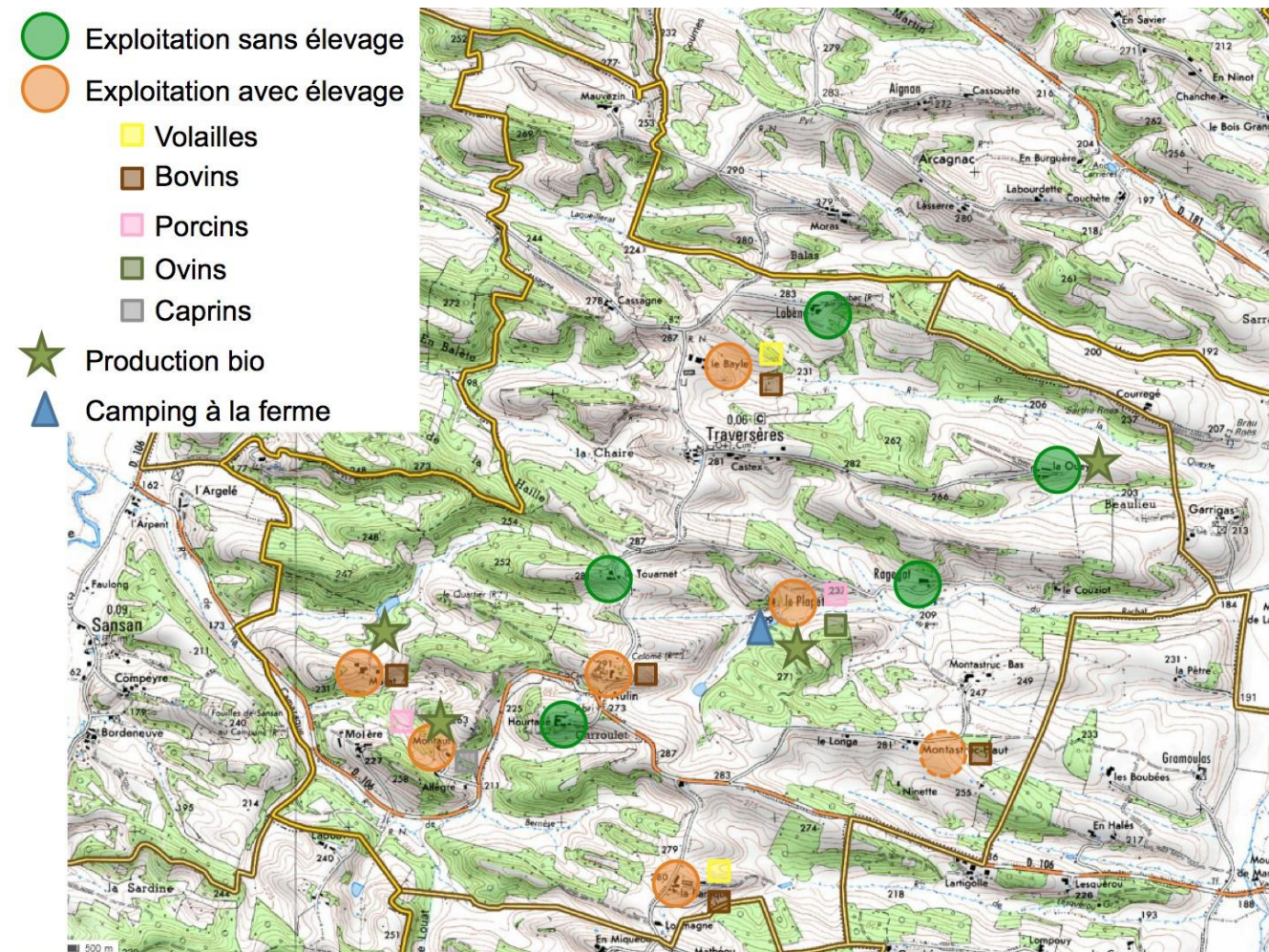
(*) : la SAU des exploitations de la commune correspond au cumul des surfaces travaillées par les exploitations dont le siège social est implanté sur la commune de Traversères, que les terres se situent sur la commune elle-même ou à l'extérieur. Elle diffère donc de la SAU communale mentionnée plus haut, superficie totale des terres exploitées sur le territoire communal, qu'elles soient travaillées par des agriculteurs traversérois ou des exploitants extérieurs.

Néanmoins, la taille des structures diffère fortement en fonction de l'âge du chef d'exploitation :

- 4 étaient âgés en 2010 de moins de 50 ans, exploitant la moitié de la SAU totale (SAU moyenne: 72 hectares).
- 5 avaient entre 50 et 60 ans, exploitant 30% de la SAU (SAU moyenne : 34 hectares).
- 5 étaient âgés de plus de 60 ans, exploitant 20% de la SAU (SAU moyenne : 22 hectares).

Le nombre d'Unités de Travail Annuel (UTA), qui caractérise l'emploi direct généré, est pour sa part resté quasiment stable entre 2000 et 2010, après avoir fortement régressé entre 1988 et 2000. Il représente en moyenne l'équivalent de 0,6 emploi à temps plein par exploitation, ce qui traduit une prépondérance de chefs d'exploitation pluri-actifs.

La proportion relativement élevée de chefs d'exploitation de moins de 50 ans et la part importante de la SAU qu'ils mettent en valeur garantissent cependant une certaine stabilité des structures agricoles à moyen terme. Une enquête réalisée en 2012 a permis d'identifier sur la commune douze sièges d'exploitation en activité (dont un n'ayant pas de bâtiments), ainsi qu'un site d'élevage rattaché à une structure extérieure à Traversères. Parmi les douze chefs d'exploitation interrogés, seuls cinq ont indiqué ne pas avoir de succession assurée à ce jour (dont deux évoquant une possible reprise familiale), représentant 29% de la SAU (la moyenne gersoise est de 27%).



Commune de Traversères : exploitations recensées en 2017
(Source : enquête auprès des agriculteurs)

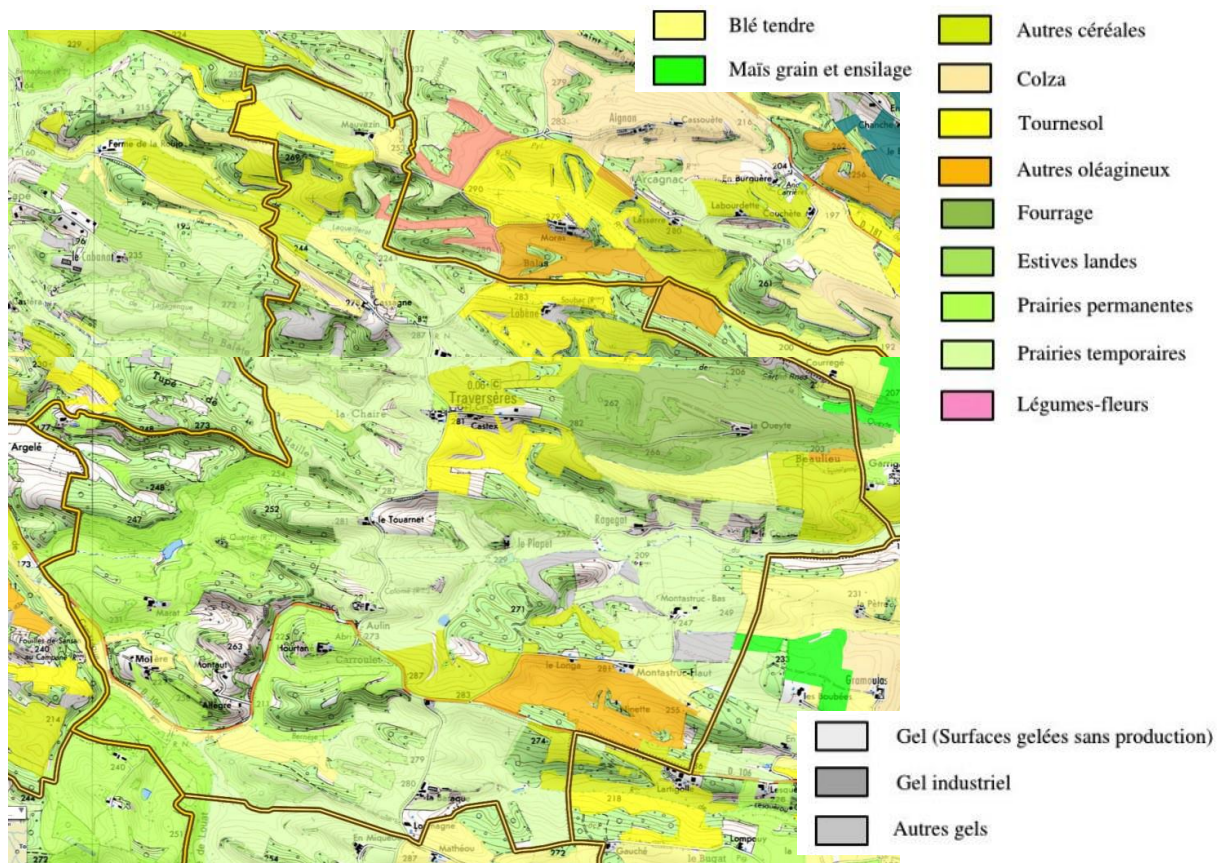
L'orientation technico-économique des exploitations de la commune est «polyculture et poly-élevage». Sept des douze sites d'exploitation accueillent de l'élevage, principalement bovins viande mais aussi volailles (poulets, canards), chèvres, moutons ou porcs, 1 exploitation (au lieudit La Barraque) étant recensée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) la soumettant à autorisation.

Deux tiers des surfaces exploitées sur la commune sont dévolus aux prairies permanentes ou temporaires, un tiers à des cultures non irriguées: blé dur, blé tendre, orge, avoine, maïs, tournesol,

...

Quatre exploitations sont labellisées bio, alors que l'agro-tourisme reste peu développé, seul un camping à la ferme étant recensé sur la commune.





Commune de Traversères : mises en culture 2012
(Source : Registre Parcellaire Graphique – Géoportail IGN)

2.4.5- Autres éléments économiques

2.4.5.1- Paysan-Boulangier

Depuis 2016, il est à noter la présence d'un paysan boulanger au lieu dit « Marat ».

La fabrication du pain est réalisée sur la commune. Le pain est vendu sur les marchés à proximité, Seissan, Amap de Fontenilles ... lien ci-dessous :

<https://amap31470.jimdo.com/l-amap-pain/>

<https://www.ladepeche.fr/article/2016/01/02/2248534-un-agriculteur-boulangier-bio-au-marche.html>

<https://lejournaldugers.fr/article/7958-julien-cardonne-jeune-paysan-boulangier>

2.4.5.2- Camping à la ferme et chambre d'hôtes

Il existe également un camping à la ferme depuis plusieurs années, au lieu dit "Au Plapé".

La ferme, labellisée ferme biologique, accueille également une chambre d'hôte ainsi qu'un camping à la ferme. (<http://www.auplape.fr/fr/>)



La volonté de la municipalité est de permettre à cette activité de se renforcer si le propriétaire le souhaite. Cette volonté a été traduite dans le PLU par l'OAP n°4.

2.4.6- Synthèse

La commune de Traversères s'inscrit dans un vaste espace rural touché de longue date par la déprise agricole, qui retrouve aujourd'hui, en relation avec le confortement économique de l'agglomération auscitaine, une certaine dynamique sous l'impulsion de l'arrivée de ménages extérieurs ayant choisi ces territoires pour la qualité de leur cadre de vie.

L'ouverture à la construction de terrains offrant pour la plupart de remarquables points de vue sur les Pyrénées ou les vallons alentour trouvant preneurs dans un contexte de forte demande, a favorisé l'implantation de ces nouveaux habitants.

Dans l'immédiat, et malgré le rajeunissement sensible de la population observé depuis lors, la reprise démographique reste fragile et son prolongement subordonné au maintien dans le temps d'un excédent migratoire.

Les habitants de Traversères sont pour près de la moitié actifs (les retraités ne représentant plus qu'un quart de la population). Ils disposent d'un revenu moyen qui tend progressivement à se rapprocher de la moyenne départementale.

Le parc de logements est essentiellement composé de maisons de grande taille occupées par leur propriétaire, le secteur locatif se limitant à deux logements communaux. Le nombre de logements vacants est très faible, tout comme celui des résidences secondaires.

Les équipements et services à la population sont peu étoffés sur place, mais une offre complète est accessible dans un rayon de quelques kilomètres, que ce soit sur Auch ou sa périphérie sud (Pavie), ou dans les bourgs proches (Seissan, Masseube, Saramon).

La commune n'offre qu'un emploi pour cinq actifs, ce qui conduit 80% des traversérois à exercer leur activité à l'extérieur de la commune, principalement dans l'agglomération auscitaine. La voiture particulière constitue le vecteur quasi-exclusif des déplacements.

L'activité principale sur le territoire communal reste l'agriculture, qui procure encore l'équivalent de 8 emplois à temps plein répartis sur 12 exploitations. La superficie valorisée et le nombre d'exploitations restent stables sur les vingt dernières années.

Les exploitations, de taille modérée et dont l'orientation technico-économique est principalement «polyculture et polyélevage», pratiquent une agriculture de coteaux diversifiée entre cultures (céréales et oleo-protéagineux) et élevage (bovins, volailles, ovins, caprins, porcins...).

Les perspectives de poursuite des exploitations laissent à penser que ce modèle n'est pas menacé à moyen terme, même si l'enfrichement est susceptible de progresser dans certaines zones.

2.5- Analyse environnementale détaillée et prise en compte des schémas supra-communaux

2.5.1- Le climat

Le secteur de Traversères est sous l'influence d'un climat contrasté, subissant des influences océaniques et méditerranéennes. Les vents d'Ouest sont prédominants et marquent les paysages par l'orientation des bâtis anciens, dont les ouvertures sont situées vers le Sud et l'Est, et la présence de haies pour protection. Ces vents ne sont cependant pas suffisamment constants et puissants pour permettre l'installation d'éoliennes.

Les hivers sont doux et humides, les printemps humides et précoces. Les étés sont chauds et assez secs et les automnes généralement cléments et ensoleillés.

La pluviométrie moyenne annuelle analysée est d'environ 760 mm à Auch, ce qui correspond à la moyenne nationale (760mm).

Les orages d'été peuvent être violents et apporter un déséquilibre soudain du niveau des fossés. La récupération des eaux de pluie est un enjeu pour les années futures au moins d'un point de vue incitatif.

Les températures s'avèrent assez douces en hiver (température minimale de 5°C en janvier) et chaudes en été (moyenne estivale de 20,7°C) dues à l'influence atlantique et méditerranéenne. La température moyenne annuelle est de 12,7° à Auch.

La durée d'insolation mesure le nombre d'heures où le soleil est nettement apparent, elle est maximale par ciel clair. L'ensoleillement à Traversères est appréciable avec une moyenne annuelle de 1866 heures à Auch (1973 heures par an pour la moyenne nationale).

La clémence du climat et les précipitations précitées sont un atout pour l'agriculture, la principale contrainte étant liée aux déficits estivaux parfois importants qui nécessitent le recours à la pratique de l'irrigation. L'ensoleillement permet aussi l'installation de panneaux solaires intéressant pour la production d'eau chaude ou d'électricité.

Le PLU devra permettre l'installation de ce système de production d'énergie.

2.5.2 Le milieu physique

2.5.2.1- Les caractéristiques géologiques et pédologiques

Les collines et vallons de la commune traduisent d'un long travail géologique depuis des millions d'années.

La plupart des terres de la commune sont des moyennes terrasses constituées de mélange de calcaire et de marne résultant d'anciennes zones alluvionnaires.

Le village et les terres autour sont sur des bancs de calcaire où la roche est dure.

Globalement le sol est composé de couches de calcaire pouvant être recouvertes de molasse et de terre d'alluvion ancienne. On distingue une diversité des sols à travers de longues collines aux versants fertiles et leurs vallons plus ou moins encaissés.

2.5.2.2- L'hydrographie

Le réseau hydrographique de la commune est composé de plusieurs ruisseaux principaux et fossés mère. Il forme le petit chevelu des têtes de bassin versant se déversant à l'ouest dans le Gers et à l'Est dans l'Arrats.

Ils sont les suivants : l'Allègre, l'Augède, d'Artigue, le Barcelonne, le Bermeillo, la Camaraque, le Carbouas, le Couloumé, le Denluset, l'Embarrut, l'Enher, le Petit Gachoute, le Longua, les Landes, Marat, Matte, Montastruc, la Oueyette, Plape, Rachat, Samaran.

Ils sont intermittents dans leurs parties amont. Leur rôle est très important pour l'écoulement des eaux d'orage.

Certains viennent alimenter des retenues collinaires pour l'agriculture.

Ces cours d'eau et plans d'eau constituent des milieux humides propices au développement d'espèces communes végétales et animales.

L'absence de ripisylve rend parfois les abords très rudes. Les plantations existantes sont alors très importantes comme repères visuels et écologiques. Elles participent à la lecture de la trame verte.

Un des enjeux concerne la qualité des eaux au regard de la servitude AS1 concernant le captage d'eau potable d'Aubiet.

L'HYDROGRAPHIE



2.5.2.3- Gestion de la qualité des eaux à l'échelle des Bassins Versants

La commune de Traversères est classée dans les zones suivantes :

- en **zone sensible**

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits

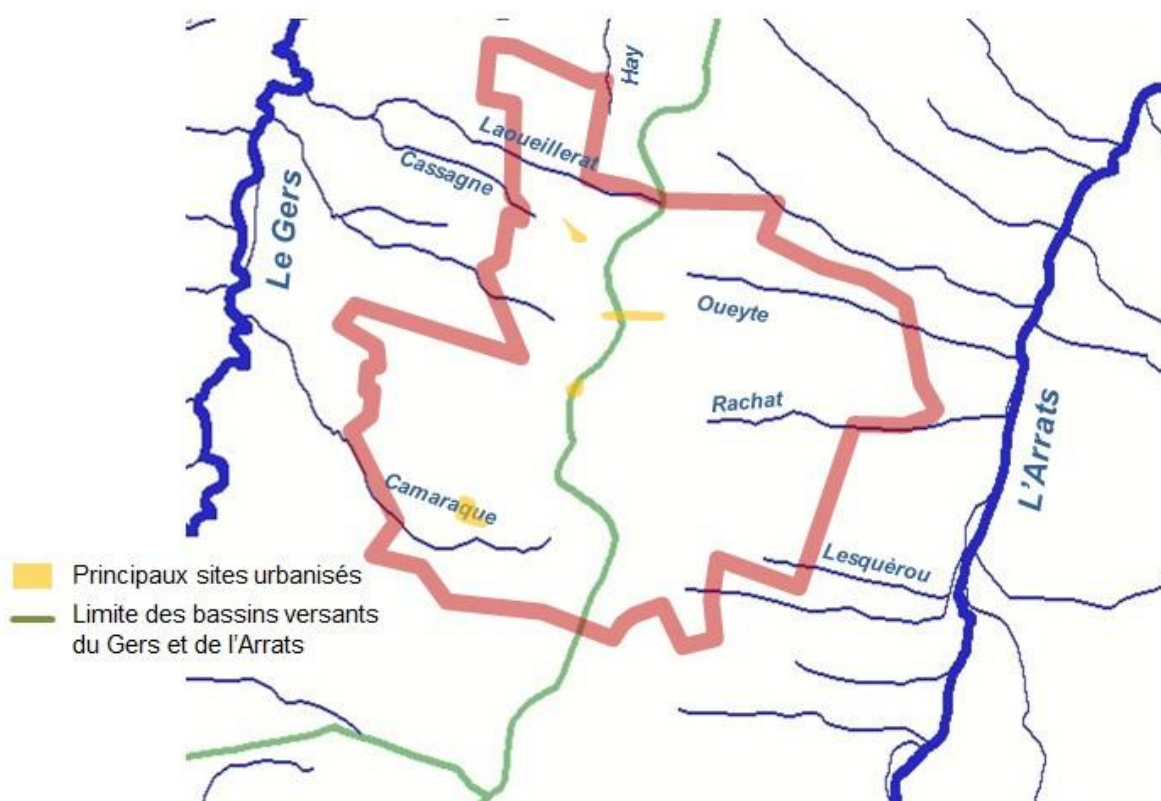
- en **zone vulnérable**

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable

- en **zone de répartition des eaux**

Cette zone se caractérise par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

En effet, la commune participe à parts égales aux bassins versants du Gers et de l'Arrats, la voie communale dite Chemin du Village, axe nord-sud, constituant la ligne de partage des eaux. Les ruisseaux du Rachat, de la Oueyte et de Lesquérrou alimentent l'Arrats, alors que les ruisseaux du Hay, de Laoueillerat, de la Cassagne et de la Camaraque s'écoulent vers le Gers.



Commune de Traversères : organisation du réseau hydrographique
(Source : Agence de l'eau Adour-Garonne)

Ce réseau hydrographique est géré à travers différents plans et schémas portés à la connaissance de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU.

2.5.2.3.1- Plan de Gestion des Etiages Neste et Rivières de Gascogne

La commune n'est pas concernée par ce plan de gestion, n'ayant aucun pompage dans le système Neste autre que celui de l'eau potable.

2.5.2.3.2- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne

Les masses d'eau du Gers et de l'Arrats, pour leur part, sont considérées toutes deux comme bonnes sur le plan chimique et mauvaises en matière écologique.

Les objectifs du SDAGE visent pour les deux rivières un bon état global en 2021 (bon état écologique en 2021, bon état chimique en 2015).

Pour ce qui est des eaux souterraines, la commune est concernée par les masses d'eau suivantes :

- Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont,
- Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain,
- Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud Adour-Garonne,
- Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain.

Le tableau ci-après récapitule leur état actuel et les objectifs d'amélioration assignés.

Masse d'eau	Etat actuel		Objectifs SDAGE		
	Quantitatif	Chimique	Bon état global	Bon état quantitatif	Bon état chimique
Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont	Non classé	Mauvais	2021	2015	2021
Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain	Bon	Bon	2015	2015	2015
Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud Adour-Garonne	Mauvais	Bon	2027	2027	2015
Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain	Mauvais	Bon	2015	2015	2015
Ruisseau de la Camaraque	Très bon	Très bon	2021	2021	2021

2.5.2.3.3- Le cas particulier du ruisseau de la Camaraque

Ce ruisseau est défini comme milieu à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE 2010-2015. Il est repris dans le SDAGE 2016-2021 en tant que cours d'eau en très bon état écologique (disposition D26), classé en liste 1 par arrêté du 07 octobre 2013 du préfet coordonnateur de bassin.

Il est aussi identifié par le Département du Gers comme Espace Naturel Sensible (ENS), non prioritaire, car abritant ou ayant abrité une population d'écrevisses à pieds blancs.

Afin de maintenir sa préservation, il est créé dans le PLU :

- Un zonage Nco1 qui englobe sa ripisylve, zone naturelle liée à la présence de ruisseaux.
- Une prescription linéaire, périmètre de protection au titre de l'article L151-23 (éléments de paysage).

A noter que ces protections s'appliqueront aux ripisylves de la plupart des autres ruisseaux principaux de la commune.



2.5.2.4- La végétation et les structures végétales

Les boisements sont présents sur la commune (environ 187,6 hectares), répartis sur l'ensemble de la commune, souvent sur les pentes les plus fortes qui ne peuvent être cultivées et dans les parties sommitales avec un sol calcaire impossible à cultiver.

Les structures végétales présentes sur la commune sont principalement en limite de parcelles agricoles et au bord des ruisseaux.

Certains chemins possèdent encore des haies.

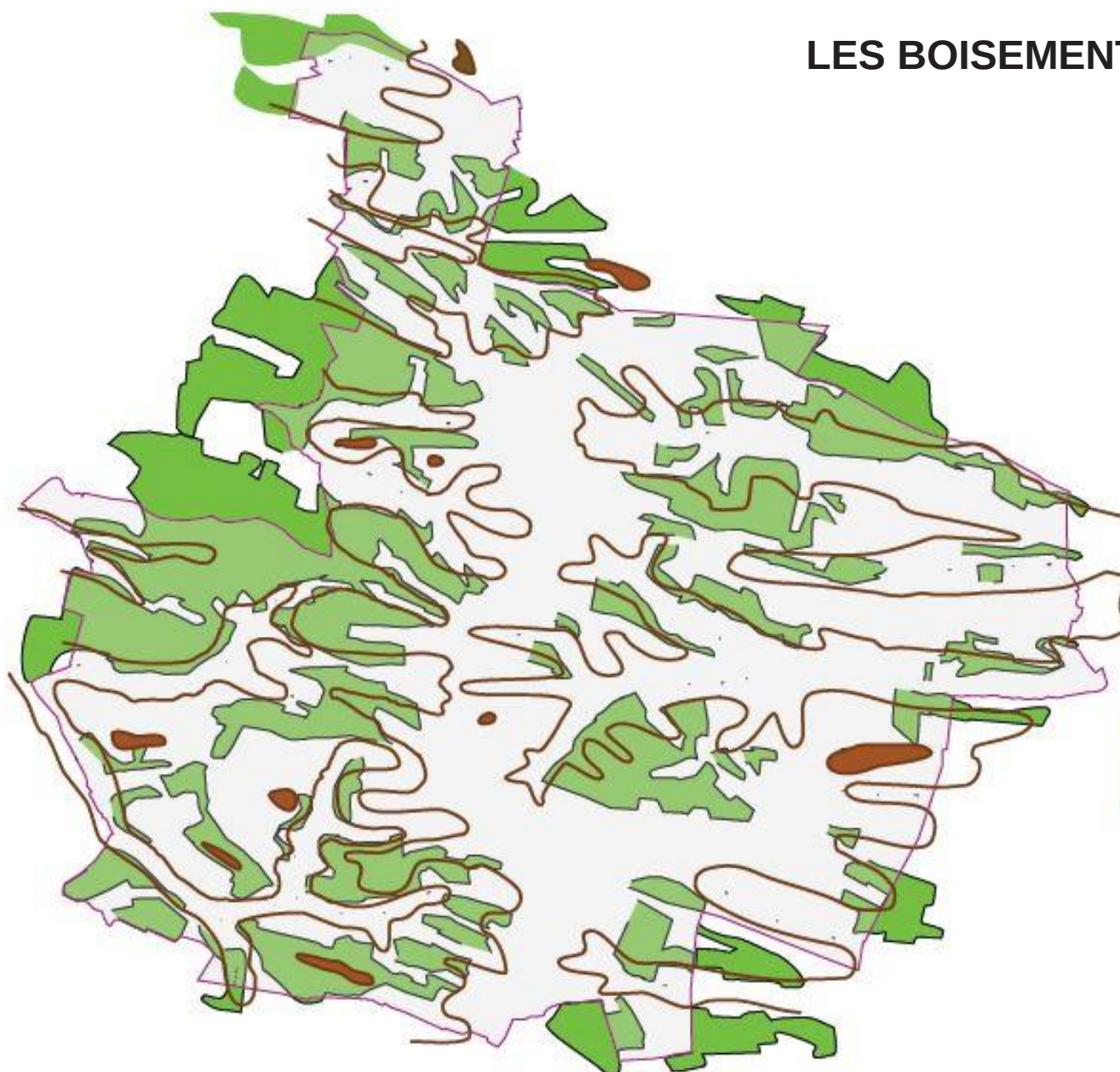
Les essences les plus répandues sur la commune sont le Chêne, l'Erable et l'Orme. Quelques Cyprès viennent ponctuer les entrées de fermes ou se situent comme repères au milieu des champs. Les haies sont composées de noisetiers, de pruneliers, d'églandiers, d'aubépines ...

Les haies qui existent encore dans l'espace agricole méritent une attention particulière tant pour la perception paysagère que le potentiel d'habitat pour la faune et la flore.

Leur protection, enjeu de la commune et du SRCE au regard de la richesse en biodiversité et de la qualité des paysages, sera assuré par la création des zonages Nco1, Nco2 et des prescriptions linéaires.



LES BOISEMENTS



53





2.5.3- Les milieux naturels riches en biodiversité et l'enjeu de leur protection

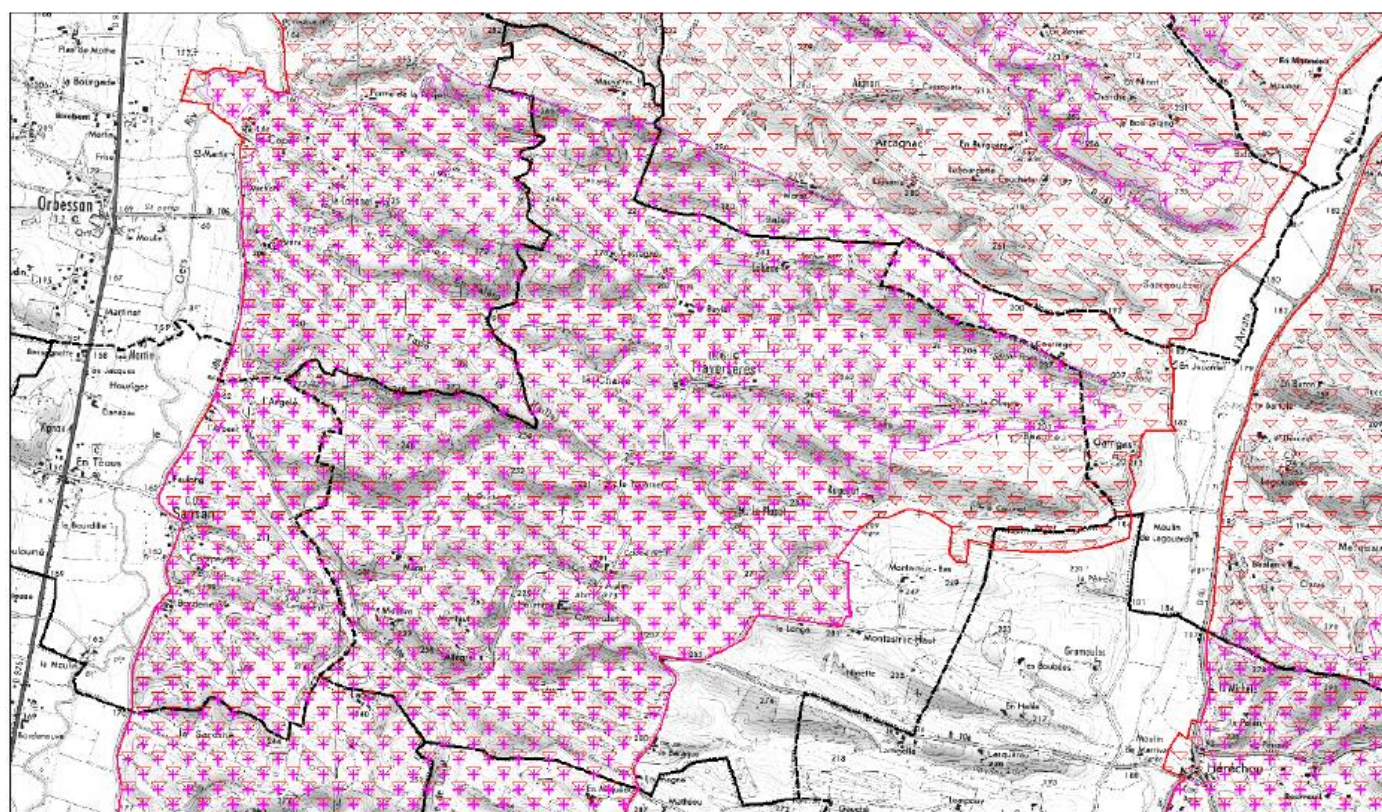
Les coteaux de la vallée du Gers sont reconnus comme un ensemble de grand intérêt écologique. La diversité des milieux (garrigues, landes, pelouses semi-arides, prairies humides, prairies de fauche, bois de frênes, de chênes et de charmes ...) s'accompagne d'une grande richesse environnementale, reconnue par la délimitation (en cours de validation) de deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de deux Espaces Naturels Sensibles (ENS)

2.5.3.1- les ZNIEFF

Deux ZNIEFF concernent plus particulièrement la commune de Traversères :

- ZNIEFF de type 1 (zones d'intérêt biologique remarquable) «Landes et coteaux d'Ornézan à Traversères»,
- ZNIEFF de type 2 (grands ensembles naturels riches ou peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes) «Coteaux du Gers d'Aries-Espénan à Auch».

COMMUNE DE TRAVERSÈRES - Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



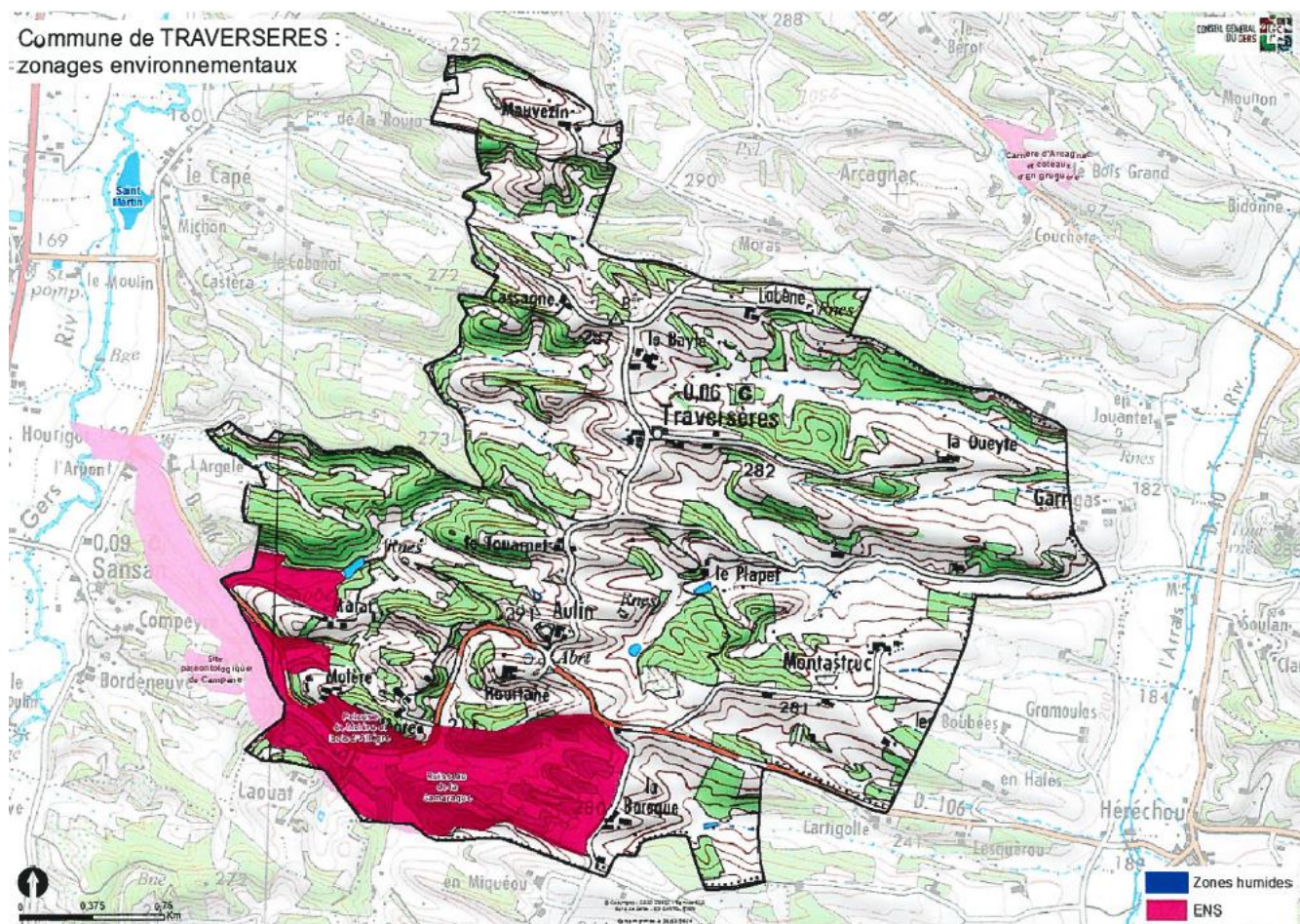
Commune de Traversères : Porter à Connaissance – Préfecture du Gers

Les coteaux, découpés par de nombreux petits talwegs et, sur un substrat de marnes et d'argiles calcaires, offrent une mosaïque très diversifiée de pelouses sèches et de landes, imbriquées dans des bois et prairies naturelles.

Ces zones sont parmi les plus riches en espèces d'orchidées de pelouse du département, en diversité et en nombre, avec certaines espèces protégées en exemplaire unique pour le Gers.

On y trouve de nombreuses autres espèces animales et végétales protégées, dont certaines nationalement: insectes (Nacré de la filipendule, Damier de la succise, ...), plantes messicoles (nigelle de France)... L'importance des sites en matière d'espèces patrimoniales dépend du maintien et du développement de l'élevage expansif dans ces secteurs.

2.5.3.2- Les Espaces Naturels Sensibles



56

Deux Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont donc été définis par le Département du Gers sur la commune

- Pelouse de Molère et Bois d'Allègre
Cet espace, classé prioritaire, abrite notamment trois espèces protégées : l'Orchis papillon (protection régionale et seule donnée avérée dans le Gers), l'Orchis parfumé (protection nationale) et l'Ophrys guêpe (protection nationale et seule donnée avérée dans le Gers). Cette pelouse fait l'objet de suivis depuis plusieurs dizaines d'années par les associations locales en partenariat avec le Département et l'accord du propriétaire.
- Ruisseau de la Camaraque
Cet espace, classé non prioritaire, retenu aussi dans le SDAGE pour son bon état écologique correspond à un enjeu de préservation des populations des écrevisses à pieds blancs, espèces de plus en plus rares et protégées.

2.5.3.3- Les spots d'orchidées présents en nombre sur la commune

Les orchidées sont présentes dans beaucoup de sites sur la commune. Une nouvelle espèce d'orchidée a même été découverte sur le territoire de la commune et porte son nom. Aucun zonage spécifique n'a été défini. En effet, l'identifier par un zonage spécifique aurait l'effet inverse en les mettant en péril par un repérage trop facile pour un public mal intentionné.

2.5.3.4- Les protections mise en place dans le cadre du PLU

Deux zonages Nco1 et Nco2 sont créés pour la protection de la biodiversité. Ils sont des réserves qui incluent les spots à orchidées.

- Le zonage Nco1 représente ce que l'on nomme la trame bleue, reprenant les ripisylves principales
- Le zonage Nco2 représente ce que l'on nomme la trame verte, reprenant les zones à orchidées, les EBC, et l'ENS prioritaire Pelouse de Molère et bois d'Allègre. L'ENS autour de la Camaraque est trop grande et contient trop de zone agricole pour être entièrement en Nco2.

En plus de ces zonages, des prescriptions linéaires spécifiques à la protection des haies et des paysages

sont définies.

2.5.3.5- Espèces faunistiques et floristiques susceptibles d'être présentes sur le territoire communal

(source : Baznat, base de données naturalistes de Nature Midi-Pyrénées) :

Mammifères

- Espèces protégées
 - Campagnol amphibie
 - Crossope aquatique (Musaraigne aquatique)
 - Ecureuil roux
 - Genette commune
 - Hérisson d'Europe
 - Pipistrelle de Kuhl
- Autres espèces
 - Blaireau
 - Campagnol agreste
 - Campagnol des champs
 - Campagnol des Pyrénées
 - Campagnol roussâtre
 - Cerf élaphe
 - Chevreuril
 - Crocidure musette
 - Fouine
 - Lapin de garenne
 - Lérot
 - Lièvre d'Europe
 - Martre
 - Martre ou Fouine Mulot sylvestre
 - Musaraigne couronnée
 - Musaraigne pygmée
 - Pachyure étrusque
 - Putois d'Europe
 - Ragondin
 - Rat des moissons
 - Rat surmulot
 - Renard roux Sanglier
 - Souris grise
 - Taupe d'Europe
 - Vison d'Amérique

Pélodyte ponctué
 Rainette méridionale
 Salamandre tachetée
 Seps strié
 Tarente de Maurétanie
 Triton marbré
 Triton palmé
 Vipère aspic
 Coronelle girondine (Coronelle bordelaise)
 Couleuvre vipérine

Oiseaux

- Espèces protégées
 - Accenteur mouchet
 - Aigle botté
 - Alouette lulu
 - Autour des palombes
 - Bec-croisé des sapins
 - Bergeronnette grise
 - Bihoreau gris
 - Bondrée apivore
 - Bruant jaune
 - Bruant proyer
 - Bruant zizi
 - Busard Saint-Martin
 - Buse variable
 - Chardonneret élégant
 - Chevalier culblanc
 - Chevêche d'Athéna (Chouette chevêche)
 - Choucas des tours
 - Circaète Jean-le-Blanc
 - Cisticole des joncs
 - Cochevis huppé
 - Coucou gris
 - Effraie des clochers
 - Elanion blanc
 - Engoulevent d'Europe
 - Epervier d'Europe
 - Faucon crécerelle
 - Faucon hobereau
 - Fauvette à tête noire
 - Fauvette grisette
 - Gobemouche gris
 - Gobemouche noir
 - Grand corbeau
 - Grèbe castagneux
 - Grèbe huppé
 - Grimpereau des jardins
 - Grosbec casse-noyaux
 - Héron cendré
 - Héron garde-bœufs

Reptiles et Batraciens

- Espèces protégées
 - Cistude d'Europe
 - Couleuvre verte et jaune
 - Couleuvre à collier
 - Crapaud accoucheur (Alyte accoucheur)
 - Crapaud calamite
 - Crapaud commun
 - Grenouille agile
 - Grenouille verte en complexe ou indéterminée
 - Grenouille verte comestible
 - Lézard des murailles
 - Lézard vert occidental

Huppe fasciée
Hypolaïs polyglotte
Linotte mélodieuse
Loriot d'Europe
Martinet noir
Martin-pêcheur d'Europe
Mésange à longue queue
Mésange bleue
Mésange charbonnière
Mésange noire
Mésange nonnette
Milan noir
Milan royal
Moineau domestique
Moineau friquet
Petit-duc scops
Pic épeiche
Pic épeichette
Pic mar
Pic vert
Pic vert viridis
Pie-grièche à tête rousse
Pie-grièche écorcheur
Pinson des arbres
Pipit des arbres
Pouillot de Bonelli
Pouillot véloce
Roitelet à triple bandeau
Rollier d'Europe
Rossignol philomèle
Rougegorge familier
Rougequeue noir
Serin cini
Sittelle torchepot
Tarier pâtre
Torcol fourmilier
Troglodyte mignon
Verdier d'Europe

- Autres espèces :
Alouette des champs
Caille des blés
Canard colvert
Corneille noire
Etourneau sansonnet
Faisan de Colchide
Gallinule poule-d'eau
Geai des chênes
Grive draine
Grive musicienne
Merle noir
Perdrix rouge
Pie bavarde
Pigeon biset domestique
Pigeon ramier
Tourterelle des bois
Tourterelle turque

Poissons :

Les différents ruisseaux de Traversères sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole. (cyprinidésdominants)

Flore

Aubépine monostyle
Charme
Cornouiller sanguin
Fragon petit houx
Genêt scorpion
Globulaire ponctuée
Lierre grimpant
Muscari à toupet
Noisetier
Ophrys oiseau
Ophys insecte
Orchis militaire
Orchis pourpre
Orchis pyramidale
Orchis singe
Panicaut champêtre
Petite pimprenelle
Polygala vulgaire
Prunellier
Pâquerette
Robinier faux-accacia
Scabieuse colombar
Silène blanche
Spiranthe d'automne
Stéhéline douteuse
Sureau yèble
Troène commun

2.5.4- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été arrêté par le préfet de région le 27 mars 2015.

Le SRCE a été arrêté par le préfet de région le 27 mars 2015.

L'objectif qui concerne la commune est l'objectif 4 : Le maintien des déplacements des espèces de la plaine : du piémont pyrénéen à l'Armagnac.

2.5.4.1- Incidence réglementaire du SRCE

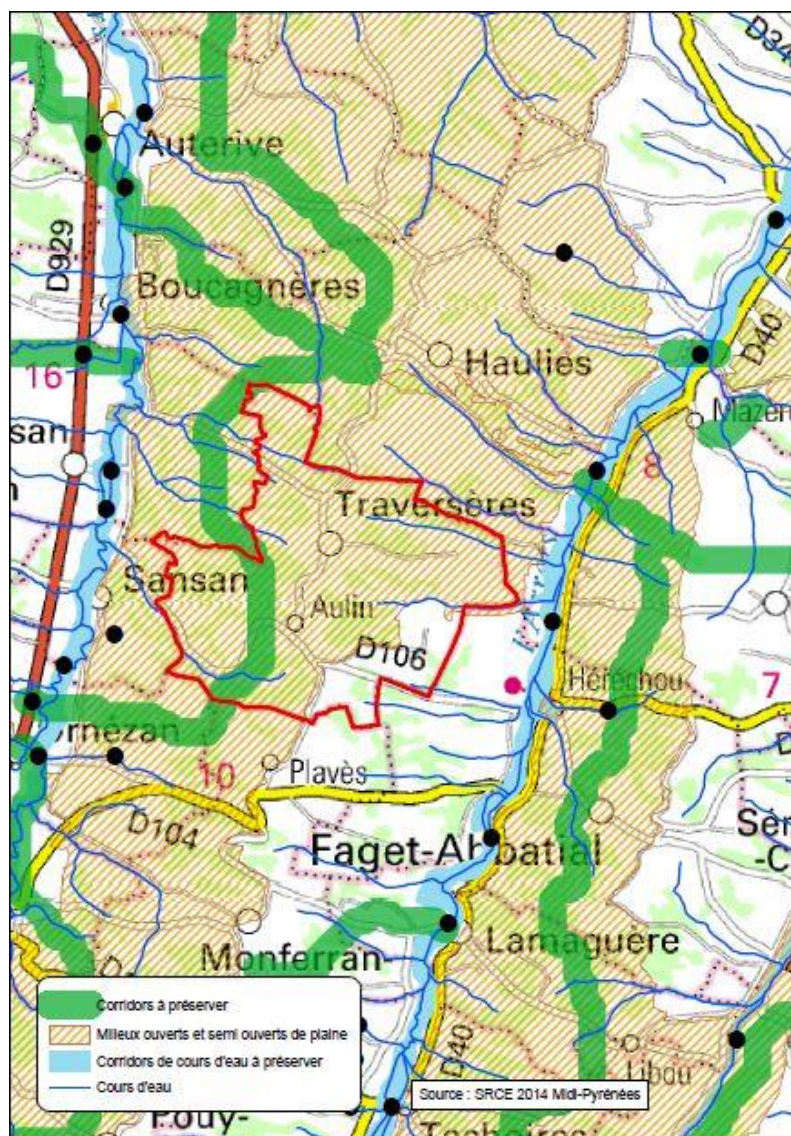
Le SRCE a un rapport juridique qui est celui de la notion de «prise en compte». Cela correspond au degré le plus faible de l'opposabilité. Elle diffère des autres degrés d'opposabilité que sont la compatibilité et la conformité.

D'après la circulaire du 25 octobre 1984 relative au contrôle de légalité des documents d'urbanisme, l'absence de prise en considération de la notion de prise en compte par le contrôle de légalité pourrait constituer une erreur manifeste d'appréciation.

Selon la jurisprudence, l'obligation de prise en compte correspond à « une obligation de compatibilité (c'est-à-dire ne pas contrarier les orientations fondamentales du document supérieur) sous réserve de dérogation pour des motifs déterminés (motifs tirés de l'intérêt de l'opération

envisagée et dans la stricte mesure où ce motif le justifie) et de contrôle approfondi du juge sur la dérogation» (François E. et al, 2010, Nancy Oliveto-Erviti)

Préserver et remettre en bon état la mosaïque de milieux et la qualité des continuités écologiques des piémonts pyrénéens à l'Armagnac, un secteur préservé mais fragile.



La commune est concernée par les réservoirs de biodiversité des milieux ouverts et semi-ouverts de plaines.

2.5.4.2- Traduction dans le PLU

Traduire les zonages du SRCE, d'une échelle régionale dans le PLU de la commune, a nécessité de repérer finement les zones naturelles de la commune qui les intersectent. Cela se traduit à travers les choix suivants :

- La définition des zones naturelles Nco1 et Nco2.
En particulier, une zone de trame verte du SRCE traverse l'ouest de la commune, au niveau des côteaux à l'Est du Gers.
- Les Espaces Boisés Classés (EBC) ont été prioritairement retenus la zone du SRCE qui traverse la commune.
Le principe a été de retenir les petits bois, d'une surface inférieure à 4ha, qui ne sont pas protégés par les arrêtés préfectoraux n°2013217-0006 et 2013217-007 à cause de leur trop faible surface. Les bois d'une surface supérieure à 4ha sont automatiquement protégés par ces arrêtés.

Remarque : la protection d'un bois en EBC n'est pas en contradiction avec son exploitation à but de production de bois énergie, de papier ou autres.

2.5.5- Les risques naturels et technologiques

2.5.5.1- Risque sismique

La commune de Traversères est classée en zone de sismicité faible (zone 2).

2.5.5.2- Risque de mouvements de terrain liés à la sécheresse

Un plan de prévention du risque naturel « Mouvement de terrain - Tassements différentiels » a été approuvé le 28 février 2014.

La commune a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophe naturelle au titre des « mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » intervenus sur les périodes du 01/05/1989 au 31/12/1996 et du 01/01/2002 au 18/10/2002.

2.5.5.3- Risque inondation et coulées de boue

Le bassin Arrats – Gimone Sud, dans lequel se situe la commune, fait l'objet d'une procédure de plan de prévention du risque naturel « Inondations » prescrite le 7 décembre 2011.

Par ailleurs, la commune a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophe naturelle liés aux effets d'inondations, de coulées de boue ou de mouvements de terrain :

- Inondations et coulées de boue du 2 juillet 1995
- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999
- Inondations et coulées de boue du 24 janvier 2009 au 27 janvier 2009

2.5.5.4- Installations classées pour la protection de l'environnement

Il existe sur le territoire communal un établissement soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, un élevage de canards.

2.5.5.5- Risque d'incendie

Le règlement départemental relatif au risque d'incendie (débroussaillage, distance, accès pour les engins de lutte contre le feu) s'applique aux projets de construction à proximité des zones boisées.

La commune devra prendre en compte les règles de mise en sécurité et les règles de lutte contre l'incendie si cela est nécessaire.

3- Les objectifs, les choix du PADD et du règlement

3.1- Les objectifs du PLU

La nécessité d'élaborer un document d'urbanisme sur la commune résulte de la volonté de maîtriser son développement pour accueillir de nouveaux habitants tout en préservant son cadre de vie, source de son attractivité. Et notamment de répondre aux objectifs suivant :

- Donner un cadre réglementaire connu de tous, clairement établi et adapté au territoire, pour encadrer l'instruction des futures demandes d'autorisations d'urbanisme (CU, Permis, ...).
- Permettre aux générations futures de continuer à habiter un territoire riche de ses paysages naturels et préservés.
- Conserver l'unité architecturale du centre historique du village.

Pour la commune, la poursuite de l'objectif d'accueil d'une population est essentielle au maintien du lien social dans la commune c'est-à-dire la vie du village. En effet, l'ouverture à l'urbanisation sera limitée en dehors du bourg et circonscrite aux abords du village et du hameau du Touarnet

La commune a décliné son projet d'aménagement durable, avec les quatre axes suivants :

1. Préserver la valeur et l'identité du cadre de vie, support de l'attractivité communale.
2. Maintenir la singularité environnementale et la richesse de la biodiversité
3. Préserver les sols pour le maintien de l'agriculture
4. Accueillir une population et des activités nouvelles dans le respect du territoire, en veillant à la qualité de leur intégration.

La commune de Traversères n'a pas, à ce jour, à respecter un document supra-communal. Néanmoins, la commune appartient au territoire du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne qui est en cours d'élaboration. La réflexion du PLU s'inscrit dans la démarche du SCOT en cours au regard des éléments connus à ce jour.

61

Le PLU de la commune doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne et tenir compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Midi-Pyrénées également approuvé par la Région en 2015. Il convient donc de préciser ce paragraphe par ces éléments d'information :

- La commune, dans son contexte départemental, a vocation à être un territoire agricole et rural pouvant accueillir de nouveaux habitants qui veulent vivre dans un cadre de vie de grande qualité.
- La vocation du bourg est un lieu de services et de lien social pour les habitants de la commune (services à la personne, de loisirs et de culture).

C'est pourquoi le conseil municipal exprime le projet de préservation de son cadre de vie et souhaite créer les conditions pour accueillir une nouvelle population pour maintenir la vie sociale du village, mais ne pas développer l'urbanisation de la commune dans des proportions qui mettraient en danger l'équilibre actuel (coût des services, harmonie des paysages).

La demande pour habiter la commune de Traversères existe. Il convient d'y répondre et de créer les conditions les plus appropriées pour, à la fois, respecter :

- Les contraintes liées au paysage (les collines et les terres agricoles)
- Le cadre de vie des habitants en créant un habitat de qualité et en anticipant les effets de cette urbanisation par la qualité des espaces publics comme élément structurant des nouveaux quartiers

3.2- Les choix retenus dans le PADD

À l'issue de plusieurs ateliers de débats avec les élus, le projet du PLU fait émerger l'expression du maintien du caractère rural de Traversères.

3.2.1- Préserver la valeur et l'identité du cadre de vie, support de l'attractivité communale.

Constat :

- La commune possède des paysages de grande qualité aux unités paysagères marquées (vallées, plateaux, lignes de crête)
- Les vallonnements laissent entrevoir des points de vue majeurs qui caractérisent la commune. Les bosquets et les haies sont présents sur la commune essentiellement dans les vallons et à flanc de coteaux, alors que les parties boisées sont en partie sommitale. On note une présence d'arbres repères peu nombreux mais avec un impact fort.
- Pas moins d'une vingtaine de cours d'eau existent sur la commune. Leur présence indique la présence de nombreuses sources
- Une commune où les co-visibilités sont très fortes et aux effets de silhouettes marquées.
- Des chemins de randonnées tant pour les habitants que pour les visiteurs jalonnent le territoire.
- Une architecture patrimoniale constituée de volumes importants avec une implantation respectueuse des sols.
- Les espaces publics sont présents mais souvent dédiés à la voiture par les matériaux utilisés.

Enjeux

- Identifier un projet de paysage (équilibre entre fermeture et ouverture) par le maintien des arbres remarquables et des haies

Projet

- Minimiser l'impact de nouvelles constructions, indispensable au regard de la qualité des lieux, en identifiant la vacance des quelques logements et le changement de destination des constructions n'ayant plus d'usage agricole et les constructions dont il reste l'essentiel des murs porteurs.
- Une mise en valeur des chemins de randonnée et leur cohérence dans la continuité des parcours par des prolongements éventuels (Chapelle d'Aulin)
- Le maintien des points de vue majeurs et une lecture claire des silhouettes.
- La protection des haies et des espaces boisés existants sur la commune sans porter atteinte à l'activité agricole.
- Soigner le caractère champêtre des espaces publics à créer et à réhabiliter.

3.2.2- Maintenir la singularité environnementale et la richesse de la biodiversité

Constat :

- La commune comprend plusieurs types de milieux où la présence d'orchidées en forte quantité singularise la commune. Une orchidée porte d'ailleurs le nom de la commune.
- Les pelouses sèches, les milieux humides, les bois et sous bois constituent l'ensemble du territoire communal et représentent des réserves de biodiversité en surface conséquente.
- La commune possède une biodiversité riche et reconnue par son classement en zone ZNIEFF.

Enjeux

- La préservation de la biodiversité confrontée à une dynamique d'évolution.

Projet

- Protéger des haies, des espaces boisés et des milieux humides sans porter atteinte à l'économie agricole.
- Préserver les « spots » d'orchidées

3.2.3- Préserver les sols et les conditions pour le maintien de l'agriculture

Constat :

- L'agriculture, profondément liée par ses pratiques à la qualité des paysages et de l'environnement, est l'activité économique principale exercée sur le territoire communal.
- La commune compte douze exploitations qui pratiquent la polyculture (céréales, oléo protéagineux, fourrage ...) et l'élevage (principalement bovins viande et volailles, mais aussi chèvres, moutons, porcs, chevaux ...)
- L'activité agricole représente l'équivalent de huit emplois à temps plein.

Enjeux :

- Veiller au maintien des conditions pour une économie agricole

Projet :

- Eviter le morcellement des terres agricoles par la construction d'habitations, et maîtriser les implantations nouvelles, susceptibles de contrarier l'exercice (conflits d'usage) et l'évolution de l'activité agricole.
- Limiter la consommation d'espace par rapport à de celle observée par les habitations nouvelles au cours des dix dernières années, soit un objectif de 1500 m² par logement (moyenne) avec une consommation totale de 2 hectares (la consommation de 2004 à 2014 était de 2,6 hectares)
Les sites identifiés comme pouvant être ouverts à la construction de nouvelles habitations sont le village et le quartier de Touarnet :
 - ✓ Dans la partie historique du village, il s'agit de la partie sud et de la partie ouest. Dans la partie plus récente du village, il s'agira de conforter l'espace situé après l'église de part et d'autre de la route d'accès, avec la réflexion d'un espace public au centre du village au niveau du carrefour du chemin du Village et du chemin de la Oueyte.
 - ✓ Comme le montre l'évolution des constructions dans la commune (§2.4.2), le hameau de Touarnet s'inscrit dans une dynamique de confortement résultant de la volonté du conseil municipal et de l'Etat. Depuis 2004 deux constructions ont été réalisées, avec comme corollaire la présence des réseaux. L'évolution de l'exploitation agricole qui est en vente et ses abords d'usage public est également un élément qui conforte le choix des élus. De plus, contrairement à beaucoup de sites de la commune, celui-ci est plus facilement constructible d'un point de vue du relief.
- N'autoriser les changements d'affectation des bâtiments situés au sein des exploitations qu'après en avoir mesuré l'impact sur l'activité agricole.
- Rédiger un règlement graphique et écrit qui permette l'implantation de nouveaux agriculteurs et la diversification des activités.

3.2.4- Maintenir la singularité environnementale et la richesse de la biodiversité

Constat :

- La commune de Traversères a connu de 1891 à 1999 une longue période de déprise démographique, perdant près des trois quarts de sa population initiale en un peu plus d'un siècle. En 1999, la commune comptait 63 habitants, leur moyenne d'âge était de 53 ans, et 41% d'entre eux étaient âgés de 60 ans ou plus.
- Depuis 2002, la libération de terrains constructibles a permis la réalisation d'une dizaine de nouvelles maisons. L'arrivée de jeunes ménages a alors inversé les tendances : progression de la population (80 habitants recensés en 2013), reprise de la natalité et rajeunissement (4 moins de 15 ans en 1999, 16 en 2009, moyenne d'âge abaissée à 43 ans).
- Cette dynamique est néanmoins fragile : la proportion des 45-59 ans reste élevée (un quart de la population), la structure du parc de logements (peu de petits logements, peu de logements locatifs) et la rareté de l'emploi local ne favorisent pas la fixation des jeunes générations.
- De plus, l'accueil de nouvelles populations s'inscrit dans un contexte de grande qualité patrimoniale (environnement, paysages, bâti ...), de fragilité de l'activité agricole et de capacité limitée de certains équipements publics, en particulier des réseaux viaire, numérique et électrique.
- Le nombre d'habitant n'est pas assez important pour faire vivre des commerces. Les habitants vont se ravitailler dans les communes de proximité à 10 minutes.

Enjeux :

- Prolonger la dynamique démographique afin de maintenir une population équilibrée en âges.
- Favoriser l'intégration des nouveaux habitants en maîtrisant le rythme des nouvelles installations et en privilégiant des sites d'implantation générant un faible impact sur le territoire, en adéquation avec ses capacités (équipements publics, ...) et ses spécificités (qualité du cadre de vie, activité agricole ...).
- Permettre le développement de nouvelles activités, en complément de l'agriculture.

Projet :

- Accueillir un ménage supplémentaire par an en moyenne pour atteindre une population d'environ 100 habitants :
 - en définissant des zones constructibles de superficie adaptée à cet objectif, s'inscrivant harmonieusement dans le cadre communal.
 - en favorisant la reconquête du patrimoine bâti désaffecté, sous réserve de sa compatibilité avec l'activité agricole et des conditions de desserte par les réseaux.
- Accompagner l'arrivée de nouvelles familles par l'aménagement d'espaces publics et de lieux de rencontre.
- Programmer les réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre du projet communal (stationnement, réserve incendie, assainissement des logements communaux et des toilettes publiques, sécurisation de carrefours, jonctions piétonnes...).
- Prendre en compte les projets de développement touristique identifiés, sous réserve de leur compatibilité avec les capacités (voirie, réseaux,...) et les spécificités (qualité des paysages, biodiversité ...) du territoire.
- Définir un règlement qui permette l'exercice d'activités professionnelles au domicile (artisanat, commerces,...), sous réserve de leur compatibilité avec l'habitat.
- Prendre en compte les schémas supra-communaux de développement des réseaux de communications électroniques.

3.3- La traduction du PADD en zonages et règlements.

3.3.1- Le règlement graphique : les zonages et prescriptions

3.3.1.1- Les zones urbaines (Ua, Ub)

Une zone urbaine dite zone U est caractérisée par sa forme et sa typologie (la densité, l'alignement par rapport à l'espace public, les façades continues ou discontinues), avant de l'être par sa spécificité fonctionnelle (habitat, équipements). Son caractère principal définit le cadre de vie des habitants : l'habitat, les services et les commerces, les activités compatibles avec l'habitat.

A Traversères, elle est la résultante de l'histoire du développement du village et correspond à la totalité de la partie agglomérée du village. En effet, le village ancien et son extension à l'Est forment une unité, mais dont les caractéristiques d'implantation et de typologie architecturale méritent une distinction de zonage. Le village historique est classé en zone Ua et l'extension en zone Ub.

La partie agglomérée classée en zone Ua est construite sur le principe de la rue. Les maisons sont le plus souvent mitoyennes et, quand elles ne le sont pas, c'est un mur de clôture qui fait la continuité par rapport à l'espace public. Les maisons sont le plus souvent avec un étage.

La zone Ub correspond à la typologie des zones pavillonnaires, caractérisées par la maison au milieu de sa parcelle.

Les zonages Ua et Ub correspondent aux parties actuellement urbanisées de la commune au sens du RNU.

Le potentiel constructible dans ces zonages est limité à un ou deux jardins, ce qui rend la faisabilité très théorique.

La surface construite des zones Ua et Ub est de 2,87 hectares

3.3.1.2- Les zones à urbaniser (AU)

Les zones à urbaniser sont caractérisées potentiellement par un besoin en renforcement des réseaux pour une urbanisation à court terme. Il s'agit d'une zone non construite, insuffisamment équipée, dont la vocation est de devenir une zone habitée.

Les zones AU, à Traversères seront à dominante d'habitat mais pourront accueillir des services, des commerces, de l'artisanat compatible avec l'habitat afin de constituer une mixité urbaine propre à une vie de village.

Les futures zones constructibles sont situées :

Dans le prolongement des parties actuellement urbanisées entre la zone Ua et la zone Ub.

A l'ouest et au sud du centre historique du village, correspondant à un confortement du bourg historique.

Au lieudit du «Touarnet» en confortement de l'existant, les maisons seront implantées pour créer un regroupement de maisons et ainsi constituer un pôle d'habitat se rapprochant d'une structure de hameau.

Le potentiel des zones à urbaniser AU est de 2 ha.

3.3.1.3- Les zones à urbaniser dédiées à l'hébergement de plein air (AUL)

Deux sites existent sur la commune, représentant 0,7 hectares :

- Un qui existe déjà. Il s'agit ici de conforter un camping-hébergement à la ferme, au lieu dit «Au Plapé». Le projet a une surface de 0,17 ha (voir le § 2.4.5.2 sur l'analyse économique du territoire).
- Le second au lieudit «Marat» est le projet d'une extension d'activité agricole en parc résidentiel de loisirs. La superficie est de 0,52 ha. Il existe un exploitant qui a eu un permis de construire pour son exploitation qui a l'intention de réaliser un hébergement de plein air, d'où le classement en zone AUL, au regard de la volonté des élus (communaux et intercommunaux) de développer la dimension touristique dans la commune. A Marat, le contexte paysager et le programme sont en accord avec le projet de développement de la commune. En effet, celle-ci souhaite encourager les nouvelles installations dans la mesure où elle ne compromet pas la qualité du site, ce qui est le cas à Marat.

Le rôle du PLU est de créer les conditions pour permettre aux porteurs de projet de faire leur demande

administrative, condition préalable pour réaliser chaque projet.

3.3.1.4- Les zones naturelles (Nco1, Nco2)

Les zones naturelles sont caractérisées par la volonté de ne pas urbaniser ces secteurs et d'identifier les parties non cultivées. Leur caractéristique est de préserver l'espace naturel soit pour des raisons environnementales, soit pour des raisons liées au paysage.

Il s'agira donc de protéger le potentiel naturel des ruisseaux et des parties boisées ainsi que les prairies à orchidées.

Les zones naturelles (Nco1 et Nco2) ne s'opposent pas aux zones urbaines, elles se mettent en valeur mutuellement. Elles sont de plusieurs types, en fonction des caractères paysager et environnemental des sites :

- Les bois, bosquets qui constituent les trames vertes de la commune sont classés en zone NCo2.
- Les parties boisées dont la présence d'arbres remarquables est avérée, et intersectant la trame verte du SRCE, sont classées en espace boisé classé (EBC) pour une plus grande protection.
- Les haies dont la présence structurent le paysage, notamment le long des chemins, des ruisseaux, sont identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- Les abords des ruisseaux majeurs seront classés en zone Nco1 pour prendre en compte le caractère environnemental du site sur une bande de 20 mètres de part et d'autre du ruisseau, ce classement constituant la trame bleue de la commune.

La commune a la particularité de posséder de nombreux sites d'orchidées, dont certaines rares et uniques. Les zones Nco2 et Nco1 sont des réserves de biodiversité qui incluent les orchidées.

Identifier plus finement les zonages à orchidées aurait l'effet inverse en les mettant en péril par un repérage trop facile pour un public mal attentionné.

Les zones naturelles représentent donc deux types d'occupation du sol :

- Les zones dédiées aux boisements (petits bois, bosquet) d'une superficie de 203,8ha. Elles constituent la trame verte de la commune. Une grande partie est classée en EBC (62,5 ha).
- Les zones dédiées à la trame bleue, identifiée par la zone Nco1, ont une superficie de 78,4 ha.

66

3.3.1.5- Les zones agricoles (A1, A2, A3)

Les zones agricoles correspondent aux espaces de campagne dont la principale occupation est liée à l'activité agricole. Il s'agit des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique. C'est l'enjeu de la pérennité de l'agriculture.

L'espace agricole est aujourd'hui le support de plusieurs usages résultant de l'histoire et de l'évolution de «la vie des campagnes». Le code de l'urbanisme, dans ses dernières lois, exprime clairement le principe d'une zone A monofonctionnelle liée à ce qui est nécessaire à l'activité agricole. La zone A a pour objectif de maintenir les sols en terres agricoles, support de l'économie agricole.

Elle représente, sur la commune, une superficie de 766,5 hectares, soit 72% de la superficie communale.

La situation singulière et complexe de l'espace agricole et les circonstances locales imposent la création dans l'espace agricole de STECAL dans le respect de l'article du code de l'urbanisme pour permettre le maintien d'activités liées à l'économie agricole et à l'activité artisanale (paysan-boulangier, camping à la ferme) présente dans l'espace agricole de la commune :

- La zone A1 correspond au périmètre de constructibilité des annexes (garage, abris de jardins, ...) et piscines des maisons existantes dans l'espace agricole. Sa surface est de 4,25 ha.
- La zone A2 doit permettre aux agriculteurs de construire des bâtiments liés à l'activité agricole ou artisanale liée à leur exploitation et des annexes aux habitations. Sa surface est de 6,16 ha.
- La zone A3 doit permettre la création d'un «habitat atypique», sa surface est de 0,17 ha.

Les zones A1, A2 et A3 ont une superficie de 10,6 ha soit 1 % de la superficie totale de la commune.

La délimitation des zones A1, pour déterminer l'implantation des annexes à l'habitation et aux sièges d'exploitation agricole a été analysée au cas par cas en fonction du relief et de l'organisation des habitations.

Elle correspond à un juste compromis entre une économie du sol et la possibilité de réaliser des projets réalistes.

Pour ce qui est des délimitations des zones A2, concernant les sièges d'exploitation, leur taille résulte des mêmes principes, en plus d'un arbitrage avec les services de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF.

3.3.1.6- [Les constructions pouvant changer de destination](#)

Dans l'espace agricole et naturel, les constructions en zone A1 pouvant changer de destination ont été repérées par un symbole particulier (triangle rose) sur le plan. Elles sont au nombre de 3 et sont listées en annexe.

3.3.1.7- [Les protections au titre de l'article L 151-23](#)

La protection des haies et bosquets au titre de l'article L 151-23 est justifiée par rapport à la prise en compte des trames vertes sur la commune. Elles complètent les zonages naturels en permettant de faire des liaisons entre elles.

Trois grandes liaisons Est-Ouest, pour permettre le déplacement de la biodiversité entre les vallées de l'Arrats (à l'est) et du Gers (à l'ouest), ont été identifiées sur la commune. Ces prescriptions permettent de protéger mais aussi de prévoir les plantations dans les zones urbaines ou à urbaniser.

Leur repérage est indiqué dans le plan de zonage par des lignes symbolisées d'un trait vert.

Les éléments repérés participent ainsi au maintien général du cadre de vie des habitants de la commune et à son attractivité par la protection dans le temps.

3.3.1.8- Tableau récapitulatif des superficies des zones du PLU

	PLU 2016			
	Zonage	Surface (ha)	% / à la surface de la commune	Surface constructible disponible (ha)
Secteur constructible Zone urbaine dense centre ancien	Ua Ub	1,43 1,34	0,13 0,13	0,80 1,25
	Total	2,77	0,26	2,05
Secteur AU Zonages à Urbaniser à court terme	AU	2,34	0,22	2,25
Zonages lié au tourisme	AUL	0,89	0,08	0,89
	Total	3,23	0,30	3,14
Zone Agricole BATI Habitat existant en zone agricole	A1	4,25	0,40	3,82
Surface dédiée aux constructions liées à l'agriculture	A2	6,16	0,58	5,00
Surface dédiée à la construction d'habitat atypique	A3	0,17	0,02	0,17
	Total	10,58	1,00	8,99
Zone Naturelle Surface dédiée à la protection des cours d'eau	Nco1	78,42	7,36	0
Surface boisée dont EBC 62,5 ha	Nco2	203,81	19,13	0
	Total	282,23	26,49	0
Zone Agricole Non BATI Surface agricole	A	766,52	71,95	0
	Total	766,52	71,95	0
	TOTAL	1065,33	100,00	11,04
Zones constructibles : urbanisées ou à urbaniser		16,58	1,56	
Zones naturelles ou agricoles : sol non bati		1048,75	98,44	

3.3.1- Prospectives : Simulation et cohérence

L'objectif de population est de 100 habitants à l'horizon 2028 soit un nombre de logements supplémentaires d'environ 1 par an. En effet la population municipale (INSEE 2014) est de 80 habitants soit 20 habitants supplémentaires. Le nombre de logement nécessaire sera de 12 logements.

Le besoin en terme de foncier est calculé à partir de l'objectif à atteindre de 1 permis par an pendant 12 ans soit 12 logements. Les logements vont générer des besoins, autre que de l'habitat (service «mixité urbaine») et des besoins en espace public. Nous considérons que la consommation moyenne, voirie incluse, par construction sera de 1200 m² (1000 m² par parcelle) auquel se rajoute le besoin autre que de l'habitat (0,6 hectare). Ceci permet d'estimer un besoin de 2 hectares.

La répartition en besoin de surface est ainsi : 1,4 hectares lié au logement, 0,6 hectare pour la mixité urbaine et les espaces publics, et 0,7ha pour les zones à urbaniser de loisirs soit **un total de 2,7 hectares**.

L'offre du foncier dans le PLU s'analyse différemment suivant les zones.

3-3-2-1 Prospective d'évolution dans les zones urbanisées actuelles

Les capacités des zones U sont évaluées à 2 ha de surface encore constructible. Dans la mesure où aujourd'hui la plupart de ces terrains sont occupés par un jardin, la probabilité qu'ils se construisent rapidement est faible et ne sera pas prise en compte en terme de potentiel.

Comme indiqué dans le diagnostic socio-économique, le nombre de logements vacants à Traversères est de 3 soit 0,5% du parc ce qui correspond à un chiffre dit normal pour le bon fonctionnement du marché du logement. L'offre en foncier résultant de la vacance est donc trop faible pour être considéré comme une offre.

A Traversères, l'accueil de population sera possible grâce à l'extension des zones constructibles.

3-3-2-2 Evolution dans les nouvelles zones à urbaniser (AU)

Les capacités des zones à urbaniser AU représentent 3,14 hectares à court terme pour l'habitat et 0,89 ha pour la zone AUL mais l'usage des sols ne sera pas imperméabilisé de façon aussi importante que les hectares liés à l'habitat.

Le potentiel réaliste constructible sur la commune est de 3,14 ha. Sur une période de 12 ans, cela représente 0,26 hectares par an.

Nous pouvons en déduire que le PLU présenté offre aujourd'hui une superficie potentielle à bâtir en cohérence avec les objectifs du conseil municipal.

3-3-3 Synthèse du choix des zonages

La totalité des zones construites dites U, A1, A2, A3 et à construire dans les zones AU, AUL représentent 16,58 hectares soit 1,56 % de la superficie totale de la commune.

Les zones agricoles non bâties A et les zones naturelles Nco1, Nco2 ont une superficie de 1048,75 ha soit 98,44 % de la superficie de la commune.

Ces données attestent du caractère très rural et naturel de la commune de Traversères

Si l'on compare l'évolution du zonage entre le PLU et le RNU en terme de typologie et d'usage, les données sont les suivantes :

- Le village qui était la partie actuellement urbanisée (PAU) est classé en zone U et AU.
- Le hameau de Touarnet est classé en zone AU.
- Les fermes et maisons présentent dans la commune sont classées en zone A1, A2 ou A3 alors qu'elles étaient en zone non constructible dans le RNU.

Au total, la commune reste très largement à dominante agricole et naturelle.

Le PLU, grâce à une organisation du zonage, permet de rester dans les proportions qui stabilisent le potentiel des zones constructibles.

3-3-4 Le règlement écrit

Dans toutes les zones du PLU, les articles suivants, ne sont pas réglementés :

- L'article 5 – La loi Alur a supprimé cet article.
- L'article 8 — n'est pas réglementé hormis dans la zone A – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. La distance entre chaque construction d'une même parcelle n'est pas réglementée, afin de permettre une souplesse d'implantation pour promouvoir «l'esprit de la densité» recherché par le contexte législatif.
- L'article 9 – L'emprise au sol des constructions. Elle n'est pas réglementée afin de permettre une souplesse dans les projets et pour promouvoir « l'esprit de la densité ».
- L'article 14 – Coefficient d'occupation des sols. Depuis la loi Alur de mars 2014 le COS n'existe plus. C'est pourquoi le coefficient d'occupation des sols n'est pas renseigné.
- L'article 15 – exprime la volonté de fixer des règles liées à la maîtrise de l'énergie et de l'environnement. Les règles édictées indiquent l'existence de la réglementation thermique 2012 et l'obligation de s'y tenir d'où l'absence de réglementation plus spécifique.

3-3-4-1 La zone urbaine (U)

Deux zonages Ua et Ub ont été définis.

L'article 1 interdit toutes constructions dont la compatibilité avec le caractère villageois n'est pas avérée. Cette compatibilité est liée aux limites acceptables des nuisances pour les habitants en fonction des usages

L'article 2 autorise sous conditions les constructions dont l'existence est interdite dans l'article 1 sous réserve de respecter les critères définis à l'article 2 et notamment les installations classées qui doivent s'implanter en zone U.

L'article 3 définit les accès aux parcelles et s'inscrit dans les prescriptions du RNU : accès soumis aux règles de sécurité et d'accessibilité.

L'article 4 impose le raccordement aux réseaux publics obligatoires et aux autres réseaux quand ils existent (eaux usées, eau pluviale, réseaux divers) afin de maîtriser les risques en termes de pollution et de respecter la loi sur l'eau.

L'article 6 :

Dans la zone Ua, l'implantation des constructions sera à l'alignement de l'emprise publique ou bien inférieure à 6 mètres. En effet, la forme urbaine du centre historique ne doit pas être dénaturée par un dérèglement de sa typologie urbaine, les constructions sont implantées entre 0 et 6 mètres par rapport à l'emprise publique. Ce principe d'implantation respecte les principes existants et permet une densification future des parcelles suivant le projet de chaque pétitionnaire.

Dans la zone Ub, l'implantation des constructions sera comprise entre 5 et 20 mètres pour être en harmonie avec les maisons existantes.

L'article 7 :

Dans les zones Ua et Ub, l'implantation des constructions se fera sur au moins une des limites séparatives ou bien sera à une distance au maximum égale à la moitié de la hauteur avec un minimum de 2 mètres. En effet, la forme urbaine du centre historique ne doit pas être dénaturée par un dérèglement de sa typologie urbaine. Ce principe d'implantation respecte les principes existants et permet une densification future des parcelles suivant le projet de chaque pétitionnaire.

L'article 10 : La hauteur des constructions est mesurée entre le sol et l'égout du toit, car cela correspond à la meilleure perception de l'usager depuis l'espace public de la rue. En effet, il est très rare de voir apprécier la hauteur du faîtage depuis la rue. En revanche, le nombre de niveaux qui structure le

rythme des façades est, depuis l'espace public, perceptible par tous les usagers.

Pour cela, les constructions devront s'intégrer de façon harmonieuse. Cela correspondra à ce qui existe aujourd'hui. La hauteur maximale sera de deux niveaux, valeurs constatées aujourd'hui dans le village.

L'article 11 :

La commune a engagé des prescriptions architecturales qui devront respecter l'environnement et le caractère des lieux. Elles s'attachent à faire respecter l'esprit des constructions du village : la pente des toitures, la forme des tuiles, les enduits, les menuiseries, les clôtures. Les clôtures, quand elles existent, seront composées obligatoirement d'essences champêtres. Leur hauteur maximum sera de 1,6 mètre. Une architecture contemporaine ne sera possible qu'à la condition de respecter l'harmonie du site.

Les espaces publics dédiés au stationnement devront respecter le caractère champêtre de la commune et pour cela les places ne seront pas matérialisées.

L'article 12 n'est pas réglementé afin de ne pas mettre en danger les constructions anciennes qui ne peuvent avoir de stationnement dans leur terrain.

3-3-4-2 Les zones à urbanisation future (AU)

L'article 1 interdit toutes constructions dont la compatibilité avec le caractère villageois n'est pas avérée. Cette compatibilité est liée aux limites acceptables des nuisances pour les habitants en fonction des usages

L'article 2 autorise les constructions sous réserve de respecter les orientations d'aménagement. La mixité urbaine et la diversité des modes habités (garant, entre autre, du bon fonctionnement des équipements) nécessitent un projet d'ensemble qui mette en place les conditions de leur réussite. La réalisation des quartiers dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation sera possible au fur et à mesure de la réalisation des réseaux pour préserver une souplesse dans la mise en œuvre.

L'article 3 définit les accès aux parcelles et respecte la rédaction du RNU de ne pas compromettre la sécurité.

L'article 4 impose le raccordement aux réseaux publics obligatoires et aux autres réseaux quand ils existent (eaux usées, eau pluviale, réseaux divers) afin de maîtriser les risques en termes de pollution et de respecter la loi sur l'eau.

L'article 6 : l'implantation préconisée des constructions est d'être par principe proche de l'espace public pour une utilisation économe du sol sans pour autant être à l'alignement pour prendre en compte l'existant et la fréquentation de la voie considérée, mais aussi pour prendre en compte l'orientation du terrain et le contexte des parcelles déjà construites.

L'implantation des constructions qui est privilégiée est celle qui permet de prendre en compte le contexte du site, à savoir, l'orientation sud, la création d'un jardin devant les maisons et d'éviter une implantation trop éloignée de l'espace public.

Pour cela, il existe deux secteurs de zone AU, la zone AU1 correspondant à la partie nord des voies et la zone AU2 du côté sud.

Les constructions existantes côté nord sont implantées au maximum à 20 mètres d'où la règle qui devra permettre l'implantation des constructions entre 5 et 20 mètres par rapport aux limites de l'espace public.

Côté sud, les implantations seront à une distance inférieure ou égale à 7 mètres. En effet, les maisons existantes sont déjà à cette distance et le principe de l'implantation près de l'espace public est respecté.

L'article 7

Le respect du code de l'urbanisme nous invite à rechercher de la densité pour maîtriser la consommation de l'espace. Ce potentiel ne peut être obtenu que si la construction à implanter n'empêche pas dans le futur, l'implantation d'une construction contiguë. C'est pourquoi il est demandé, sur au moins une des limites, soit de s'implanter en limite pour conserver la logique de rationalité foncière, soit à une distance maximale égale à la hauteur de la construction divisée par deux comprise avec un minimum de 2 m pour permettre un passage piétonnier et des ouvertures et prendre en compte la hauteur de la construction.

L'article 10 : les hauteurs respecteront celles des constructions voisines des zones U pour l'expression d'une harmonie dont la hauteur est le plus souvent de deux niveaux. C'est pourquoi la hauteur maximale réglementée est de deux niveaux.

L'article 11 : les prescriptions architecturales confirment le respect du caractère traditionnel des constructions (pentes, tuiles, enduits) tout en permettant une expression contemporaine. L'harmonie obtenue prévaudra lors de l'instruction des demandes de constructions. Les clôtures quand elles existent seront composées obligatoirement d'essence champêtre. Leur hauteur maximum sera de 1,6 mètre. Une architecture contemporaine ne sera possible qu'à la condition de respecter l'harmonie du site.

L'article 12 reprend la rédaction de l'article du RNU. Il est demandé de créer le stationnement lié aux besoins de la construction en dehors de l'espace public.

L'article 13 exprime la volonté de la prise en compte du contexte pour chaque opération avec la prise en compte des arbres existants et la volonté d'agréments notamment les aires de stationnement.

L'article 16 exprime la volonté d'anticiper l'arrivée de la fibre optique et impose la pose d'un fourreau lors des aménagements afin de pouvoir raccorder au réseau numérique les nouvelles constructions.

3-3-4-3 Les zones à urbanisation future de loisir (AUL)

L'article 1 interdit toutes constructions dont la compatibilité avec le caractère de loisirs et de tourisme n'est pas avérée. Cette compatibilité est liée aux limites acceptables des nuisances pour les habitants en fonction des usages

L'article 2 autorise les constructions sous réserve de respecter les orientations d'aménagement. La réalisation des quartiers dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation sera possible au fur et mesure de la réalisation des réseaux pour préserver une souplesse dans la mise en œuvre.

L'article 3 définit les accès aux parcelles et respecte la rédaction du RNU de ne pas compromettre la sécurité.

L'article 4 impose le raccordement aux réseaux publics obligatoires et aux autres réseaux quand ils existent (eaux usées, eau pluviale, réseaux divers) afin de maîtriser les risques en termes de pollution et de respecter la loi sur l'eau.

L'article 6 : L'implantation préconisée des constructions devra permettre la réalisation d'un parc résidentiel de loisirs, à savoir permettre l'implantation de quelques logements de plein air à l'intérieur de la zone AUL dont le contexte est celui de l'espace naturel, d'où la règle ainsi rédigée.

L'article 7 :

L'implantation préconisée des constructions devra permettre la réalisation d'un parc résidentiel de loisirs, à savoir permettre l'implantation de quelques logements de plein air à l'intérieur de la zone AUL dont le contexte est celui de l'espace naturel, d'où la règle ainsi rédigée.

L'article 10 : Les hauteurs respecteront celles des constructions voisines des zones A pour l'expression d'une harmonie. C'est pourquoi la hauteur maximale réglementée est de 6 mètres.

L'article 11 : les prescriptions architecturales confirment le respect du caractère traditionnel des constructions (pentes, tuiles, enduits) tout en permettant une expression contemporaine. L'harmonie obtenue prévaudra lors de l'instruction des demandes de constructions. Les clôtures quand elles existent seront composées obligatoirement d'essence champêtre. Leur hauteur maximum sera de 1,6 mètre. Une architecture contemporaine ne sera possible qu'à la condition de respecter l'harmonie du site.

L'article 12 reprend la rédaction de l'article du RNU. Il est demandé de créer le stationnement lié aux besoins de la construction en dehors de l'espace public.

L'article 13 exprime la volonté de la prise en compte du contexte pour chaque opération avec la prise

en compte des arbres existants et la volonté d'agréments notamment les aires de stationnement.

L'article 16 exprime la volonté d'anticiper l'arrivée de la fibre optique et impose la pose d'un fourreau lors des aménagements afin de pouvoir raccorder au réseau numérique les nouvelles constructions.

3-3-4-4 La zone agricole (A, A1, A2 et A3)

Quatre sous secteurs la déterminent :

- La zone A, strictement réservée aux constructions nécessaires à l'activité agricole et aux édifices pour les services publics
- La zone A1, lieu des habitations qui permet la possibilité de construire des annexes à l'habitation sans être nécessaire à l'activité agricole.
- La zone A2, STECAL concernant les sièges d'exploitations qui nécessite la possibilité de construire des équipements liés à l'activité agricole et qui permette aussi la possibilité de construire des annexes à l'habitation.
- La zone A3, qui, conformément au code de l'urbanisme l'article L151-13 permettant de créer des STECAL pour des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, permet une construction atypique.

L'article 1 :

La zone A est uniquement dédiée à l'activité agricole. A ce titre, aucune construction autre que celle nécessaire à l'activité agricole ne sera possible dans le respect des règles d'implantation liées au paysage.

Dans la zone A1, ne sont admises que les extensions mesurées, les annexes et les piscines. Ceci afin de permettre aux habitants de faire évoluer leur construction sans pour autant bouleverser l'existant. Aucune nouvelle construction n'est autorisée afin de ne pas créer de mitage.

Dans les zones A2, ne sont admises en plus des constructions nécessaires et liées à l'activité agricole, que des extensions mesurées, les annexes à l'habitation et les piscines. Ceci afin de permettre aux habitants de faire évoluer leur construction sans pour autant bouleverser l'existant. Aucune nouvelle construction n'est autorisée afin de ne pas créer de mitage.

Dans les zones A3, seules sont autorisées les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

L'article 2 :

Pour préserver la qualité des sites, les terrassements seront très modérés et intégrés en amont dans la réflexion programmatique du bâtiment.

En zone A1 et A2 , les extensions des constructions existantes seront :

- 45 m² d'emprise au sol, à la date d'approbation du PLU pour les constructions dont d'emprise au sol est inférieure à 150 m²
- 30% de l'emprise au sol, limité à 120 m², à la date d'approbation du PLU, pour les constructions dont l'emprise au sol est supérieure ou égale à 150 m².

Cette possibilité ne permet pas d'accueillir de nouvelles familles mais uniquement une (ou deux) pièce(s) supplémentaire(s). Leur aspect extérieur respectera l'aspect général des façades existantes afin de préserver le caractère existant de la zone.

L'article 3 définit les accès aux parcelles et reprend la rédaction du RNU pour ne pas compromettre la sécurité.

L'article 4 commun à tous les sous secteurs, il impose le raccordement aux réseaux publics obligatoires et aux autres réseaux quand ils existent (eaux usées, eau pluviale, réseaux divers) afin de maîtriser les risques en termes de pollution et de respecter la loi sur l'eau.

Les articles 6 et 7 :

Dans la zone A, l'implantation préconisée des constructions est d'être, par principe, proche du bâti existant pour maîtriser la consommation des sols. En effet, dans l'espace agricole l'objectif sera de s'insérer dans l'existant et pour cela être proche des constructions existantes (cf article 8). Néanmoins, la distance sera de 2 mètres minimum par rapport aux espaces publics pour les nouvelles exploitations agricoles.

Dans les zones A1, A2 et A3, les constructions seront implantées dans les zonages définis.

La création de ces secteurs (Stecal) constitue une simple possibilité de prendre en compte l'évolution des familles sans pour autant pouvoir construire un nouveau logement.

L'article 8 : Les maisons des agriculteurs qui sont nécessaires à l'exploitation agricole seront construites sur l'exploitation à une distance proche des bâtiments existants, inférieure à 80 mètres, pour ne pas consommer de l'espace agricole. Les extensions des maisons existantes seront également possibles pour être en accord avec l'évolution de chaque agriculteur.

L'article 10 : Les règles de hauteur s'inscrivent dans une logique d'harmonisation avec les constructions voisines mais adaptées aux besoins et usages de l'espace agricole. C'est pourquoi, la hauteur maximale des constructions liées à l'activité agricole sera de 8 mètres pour être en accord avec l'utilisation d'engins de gros volumes qui nécessitent une hauteur minimale. Celle-ci ne prend pas en compte les équipements techniques.

Pour les maisons, la hauteur maximale sera de deux niveaux, ce qui correspond à l'existant.

Dans les zones A1 et A2, les constructions auront une hauteur de deux niveaux maximum. En effet, les corps de ferme sont composés de bâtiments dont la hauteur est très souvent égale à 8 mètres.

Dans la zone A3, les constructions auront une hauteur de un niveau au maximum. En effet, l'activité ne nécessite pas une construction de plusieurs niveaux.

L'article 11 : reprend la rédaction du RNU et s'inscrit dans la logique du contexte et de la prise en compte de l'aspect des constructions voisines. Les prescriptions architecturales confirment le caractère traditionnel des constructions (pentes, tuiles, enduits). Néanmoins, les programmes des bâtiments agricoles peuvent être l'expression d'une utilisation de matériaux contemporains.

Les terrassements seront minimaux pour respecter la pente des terrains : la construction devra prendre en compte la contrainte de la pente.

L'article 12

Dans la zone A, le stationnement n'est pas réglementé au regard des enjeux de stationnement qui sont inexistant dans l'espace agricole.

Dans les zones A1, A2, A3 le stationnement devra être prévu dans l'espace privé.

L'article 13 exprime la volonté de la prise en compte du contexte pour chaque opération avec la prise en compte des arbres existants et la volonté d'agréments, notamment, les aires de stationnement.

L'article 16

Dans les zones A1 et A2, il exprime la volonté d'anticiper l'arrivée de la fibre optique et impose la pose d'un fourreau lors des aménagements afin de pouvoir raccorder au réseau numérique les nouvelles constructions.

3-3-4-5 Les zones naturelles (Nco1, Nco2)

Deux zonages déterminent les zones naturelles :

- Le zonage Nco1 est un secteur lié à la protection environnementale des ruisseaux. La constructibilité est possible mais autorisée exclusivement pour les édifices liés au pompage. Le PPR inondation prescrit en 2011 n'a pas abouti. Néanmoins, les secteurs Nco1 peuvent être soumis à des risques d'inondations.
- Le zonage Nco2 identifie la trame verte. L'inconstructibilité est stricte.

L'article 1 : Les zonages Nco1 et Nco2 comprennent l'ensemble des terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la qualité des sites et des paysages, de la biodiversité et de la maîtrise du foncier.

L'article 2 : En zonage Nco1, tout est interdit à l'exception des édifices nécessaires au système d'arrosage de l'agriculture. Il est rappelé qu'en raison des risques potentiels d'inondation, des prescriptions particulières peuvent être prises.

L'article 3 : Commun à tous les zonages. Il définit les accès aux parcelles et respecte la rédaction du RNU de ne pas compromettre la sécurité.

L'article 4 : Commun à tous les zonages, il impose le raccordement aux réseaux publics obligatoires et

aux autres réseaux quand ils existent (eaux usées, eau pluviale, réseaux divers) afin de maîtriser les risques en terme de pollution et de respecter la loi sur l'eau.

Dans les zonages Nco1 et Nco2, il n'est pas règlementé car la constructibilité est nulle.

L'article 6 : Dans les zonages Nco1, seules les constructions liées au pompage et aux services publics sont autorisées, d'où l'implantation préconisée à 2 mètres minimum de l'espace public.

L'article 7 : Dans les zonages Nco1, seules les constructions liées au pompage et aux services publics sont autorisées, d'où l'implantation préconisée à 2 mètres minimum de l'espace public.

L'article 10 : Dans les zonages Nco1, seules les constructions liées au pompage et aux services publics sont autorisées, d'où l'absence de réglementation.

L'article 11 : Dans les zonages Nco1, seules les constructions liées au pompage et aux services publics sont autorisées. L'article concerne le revêtement des façades extérieures.

L'article 12 : Dans les zonages Nco1, seules les constructions liées au pompage et aux services publics sont autorisées, d'où l'absence de réglementation.

L'article 13 : Le fait que l'on ne puisse pas construire dans les zonages Nco1 et Nco2, induit l'absence de réglementation.

L'article 16 : Dans les zonages Nco1, seules les constructions liées au pompage et aux services publics sont autorisées, d'où l'absence de réglementation.

3-3-5 Les emplacements réservés (ER)

Le projet de la commune de Traversères a utilisé l'outil des emplacements réservés sur douze sites.

Liste des Emplacements Réservés		
N° des emplacements	Désignation des opérations	Bénéficiaire
1	Surface dédiée à l'assainissement autonome et à une réserve incendie	Commune
2	Extension du cimetière	Commune
3	Création d'un passage	Commune
4	Aménagement de la rue	Commune
5	Aménagement intersection de voies	Commune
6	Création d'un chemin de randonnée	Commune
7	Création d'un parking	Commune
8	Création d'un chemin piétonnier	Commune
9	Création d'un parking	Commune
10	Sécurisation du carrefour	Commune
11	Elargissement de la route	Commune
12	Création d'un accès	Commune

Ils se décomposent en plusieurs thématiques :

- Les équipements :
 - ER n°1 : Surface dédiée à l'assainissement autonome des logements communaux et toilettes publiques ainsi qu'à une réserve incendie au bénéfice de la commune
 - ER n°2 : Extension du cimetière
 - ER n°4 : Aménagement de la rue
 - ER n°6 : Régularisation de l'emprise du chemin de randonnée qui ne passe pas sur le chemin rural cadastré.
 - ER n°7 et n°9 : Création d'un parking
 - ER n°8 : Création d'un chemin piétonnier à la chapelle d'Aulin, reliant le nouveau parking à l'entrée du cimetière et de la chapelle.
- La sécurisation routière:
 - ER n°4 : Aménagement de la rue
 - ER n°5 : Aménagement du carrefour de la future zone constructible au Touarnet
 - ER n°10 et n°11 : Agrandissement du carrefour entre la voie communale du Village et la D106, permettant de répondre aux obligations du règlement des routes départementales.

- L'aménagement :
 - ER n°3 : Création d'une amorce de voie permettant l'accès à l'extension du cimetière
 - ER n°12 : Création d'un chemin d'accès à une parcelle du bois communal enclavée.
- Le cas particulier du site d'Aulin :

En ce qui concerne plus particulièrement le site d'Aulin, la commune a souhaité, à travers la mise en place des emplacements réservés(ER) 7, 8 et 9, remédier à des problèmes d'accès, de parking et de sécurisation des abords de la D106 qui peuvent se produire lors de cérémonies importantes. En effet, lors de ces cérémonies, le public se gare le long de la voie communale entre Aulin et la D106, voire déborde sur la D106, entraînant des risques pour la sécurité routière.

Le conseil municipal a donc décidé de créer un parking à l'entrée du chemin d'Aulin pour absorber une partie du flux de véhicules avec un accès piétonnier sécurisé entre le parking et la chapelle.

 - L'ER n°7 situé à l'Ouest correspond à un parking existant goudronné situé pour partie sur le domaine public et pour autre partie sur les parcelles privées attenantes. Cet ER permettra de régulariser un état de fait. En cas de grande affluence, ce parking sera réservé aux proches.
 - L'ER n°8 situé le long de la voie communale est la création d'une liaison piétonnière entre l'entrée de la chapelle et du cimetière et le nouveau parking à créer à l'Est.
 - L'ER n°9 situé à l'Est correspond au nouveau parking permettant d'accueillir plus de véhicules et par là même d'éviter que trop de véhicules se garent le long de la voie communale principale jusqu'au carrefour de la RD106.

3-3-6 Les secteurs de préemption

La commune a prévu de mettre en place un droit de préemption dans les zones U, AU du PLU (dans le cadre réglementaire du code de l'urbanisme).

4 Préservation et mise en valeur du paysage et de l'environnement

4-1 Contexte

L'équilibre entre les zones construites et les zones naturelles et agricoles est maintenu. Le PLU marque une réelle volonté de préserver la qualité paysagère et son cadre de vie.

En effet, 98,4% de la commune est en zone naturelle ou agricole et 1,6 % en zone urbaine ou à urbaniser. L'évolution entre le PLU et le RNU ne se mesure pas uniquement en terme quantitatif puisque la superficie des zones constructibles est très proche du potentiel du RNU.

Le projet de développement de la commune de Traversères s'inscrit dans une volonté de cohérence entre une extension à proximité du village et la prise en compte d'un habitat à réhabiliter pour respecter l'équilibre entre le renouvellement urbain et l'extension.

Pour autant, dans les années à venir, les demandes engendrées par les constructions potentielles seront absorbées par les structures existantes ou prévues dans le PLU.

Les nouveaux habitants vont générer une transformation de l'environnement qu'il convient de prendre en compte à l'échelle de la commune.

Les principales transformations de l'environnement résultent des nouvelles constructions tant dans leur implantation que dans l'impact sur l'évolution :

- des paysages,
- de la faune et de la flore,
- de la gestion de l'eau,
- de l'assainissement,
- des déchets,
- des déplacements.

77

4-2 Les effets de l'urbanisation des 10 dernières années sur la consommation des sols

La consommation des sols entre 2004 et 2014 est calculée par comparaison entre la photo aérienne de 2004 (source Google Earth) et la dernière mise à jour cadastrale de fin 2014. Il apparaît une consommation de 2,6 hectares répartis de la façon suivante :

- 2,4 ha pour l'habitat (pour 8 maisons soit 3000 m² par logement)
- 0,2 ha pour l'activité agricole.

Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels à hauteur de 1500 m² maximum par logement, sera un bouleversement des pratiques dans la commune.

4-3 Les outils mis en place pour la préservation des paysages

Le projet de paysage est de marquer les limites de l'urbanisation de façon franche, de conserver l'effet d'entrée de village, de préserver les points de vue, de pérenniser l'agriculture en se préservant d'un mitage de la construction. Le PLU a inscrit :

- La préservation des bois en espaces boisés classés,
- La protection par des zones A, Nco1, Nco2, des secteurs de paysage caractérisés (points de vue, corridors écologique, boisements) et des classements L151-23 du code de l'urbanisme.
- Le marquage des limites à l'urbanisation de façon franche et contenue par une organisation à partir de schémas d'orientation d'aménagement,
- La rationalisation de l'occupation de l'espace à court, moyen et long terme par un règlement prospectif par rapport à l'implantation de la maison dans la parcelle.

Il est à noter que les terrains constructibles près du bourg sont en pente. Les prescriptions des orientations d'aménagement préconisent une densification pour reproduire l'effet de silhouette et un accompagnement de haies qui permet une continuité avec l'existant.

4-4 Les outils et contraintes prévus pour la préservation de la faune et de la flore

La faune et la flore sur la commune étant principalement liée à la qualité des eaux, sa préservation est recherchée. Pour ce faire, une bande de terrain non constructible de 20 mètres (zonage Nco1) est créée aux abords des cours d'eau afin de limiter les effets des ruissellements sur les terres agricoles portant traces éventuellement de produits non désirables.

La flore existante ne sera pas touchée ou très peu, dans la mesure où le PLU préserve les biotopes en rendant inconstructibles les zonages A, Nco1, Nco2, en créant des espaces boisés classés, en utilisant les prescriptions linéaires (classement au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme). Les secteurs déjà construits sont très ténus et maîtrisés.

Les nouveaux terrains constructibles sont près des zones déjà construites, au bourg et au Touarnet, issus de terres agricoles (céréales) sur lesquelles la faune et la flore sont moins présentes.

La faune terrestre ne voit pas son biotope modifié, toutes les constructions futures prévues dans le PLU sont situées dans des secteurs déjà construits ou à proximité du bâti existant. Les Espaces Boisés sont préservés et classés en EBC (protection forte du code de l'urbanisme) de telle sorte que les habitats de la faune terrestre demeurent.

La superficie constructible étant très faible, la compatibilité avec le SDAGE 2016-2021 est probable. En effet, les chapitres 2.5.2.3.2 et 2.5.2.3.3 du présent rapport montrent l'état compatible avec le SDAGE. Pour que cet état soit modifié, il faudrait des projets d'aménagements et de construction non compatibles avec le projet de PLU de la commune.

4-5 L'incidence environnementale du PLU

La commune de Traversères n'est pas concernée par la présence d'un site Natura 2000. Néanmoins, la commune est concernée par la présence de deux ZNIEFF, une de type I et une de type II. Leurs inventaires identifient une faune et une flore de pelouses sèches. Ces pelouses sont riches en particulier d'orchidées, effectivement très présentes sur le territoire.

Deux sites plus particuliers de la commune sont identifiés comme « spot » à orchidées. Pour leur protection, ils sont classés en zones Nco2, zones inconstructibles.

L'incidence du PLU de Traversères sur ces sites est donc limitée au maximum.

78

5 L'adaptation des infrastructures publiques

5-1 L'alimentation en eau potable

La commune de Traversères a transféré ses compétences relatives à l'alimentation en eau potable au Syndicat Adduction d'Eau Potable Auch Sud. La production et la distribution est réalisée par la société VEOLIA.

VEOLIA a pris part à l'élaboration du PLU et assure que les projets de constructions sont compatibles avec le réseau d'adduction de la commune :

- Au niveau du village, le réseau est suffisant jusqu'à 10 nouvelles constructions. Au-delà, il faudra l'augmenter.
- Au niveau du hameau du Touarnet, le réseau est suffisant.

5-2 Le réseau électrique

La commune de Traversères a transféré ses compétences relatives au transport d'énergie au Syndicat Départemental d'Energies du Gers (SDEG). Le syndicat a pris part à l'élaboration du PLU et a fait part des renforcements minimes qui seront nécessaires au-delà d'un certain nombre de constructions.

Les détails, précisés également dans les orientations d'aménagements de chaque zone, sont les suivants :

Au village, le renforcement du réseau électrique sera nécessaire au delà de 10 maisons sur le périmètre.

Au Touarnet, le renforcement ne sera nécessaire qu'en fonction des projets proposés.

La commune s'engage à financer avec le SDEG les renforcements quand les besoins s'en feront sentir.

5-3 La voirie et les déplacements

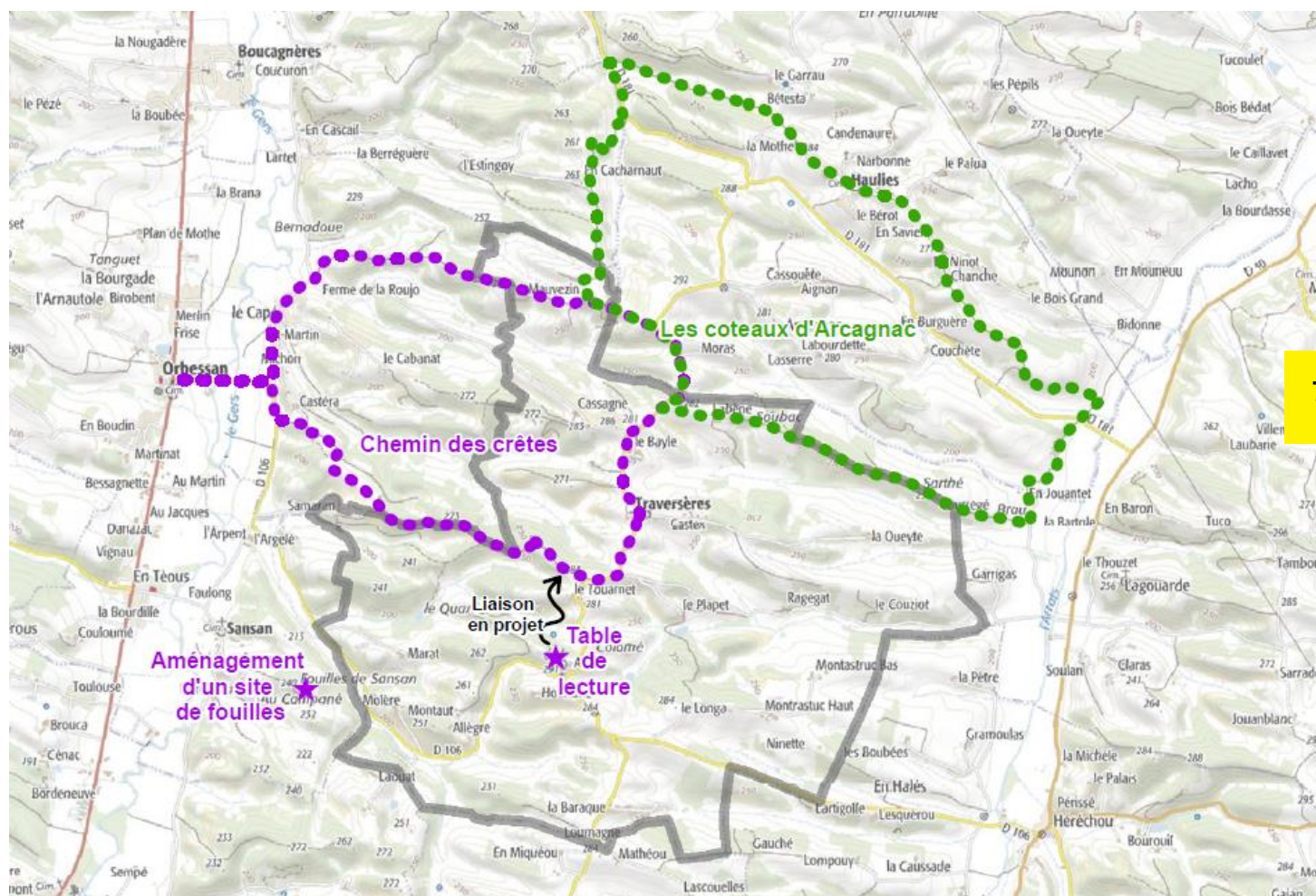
Le maillage des routes sur l'ensemble de la commune peut accueillir une augmentation du trafic dans la mesure où l'extension de la construction se fait seulement autour du bourg.

Les liaisons douces seront envisagées dans chaque opération, non pas systématiquement en site propre, mais en partage de l'espace soit par des bas cotés plus larges.

Dans chaque zone AU, les déplacements seront pensés sans impasse à long terme. Dans le court terme, les impasses permettront un développement futur (Aménagement de l'espace public, emprise nécessaire pour les déplacements doux)

A l'échelle de la commune, les circuits de randonnées identifiés et répertoriés sont très empruntés. La communauté de communes qui en a la compétence les maintient en état.

La carte ci-dessous montre les chemins existants et leur position par rapport au projet de mise en valeur d'Aulin avec la mise en place d'une table de lecture et d'une table de pique nique par la Communauté de Communes ainsi que la proximité du site paléontologique de Sansan.



5-4 La défense incendie

Pour faire face aux risques d'incendie, la commune s'engage à créer les équipements nécessaires à la sécurité de défense incendie.

Les zones qui s'ouvriront à la construction dans le PLU seront renforcés au fur et à mesure des besoins.

5-5 L'assainissement

• Collectif

La commune de Traversères n'a pas à ce jour de station d'épuration, et n'a pas prévu d'en installer au regard du coût disproportionné par rapport au nombre d'habitations à raccorder. Le contexte géographique (habitation en crête, sans pente et de chaque côté) rend la création d'une telle infrastructure inaccessible

au regard du budget de la commune.

Le territoire communal sera maintenu en assainissement non collectif.

- **Non collectif**

La commune de Traversères a transféré ses compétences relatives à l'assainissement non collectif au SPANC exercé par le Syndicat Mixte des 3 Vallées.

Pour toute nouvelle construction ou changement d'affectation, une étude de sol déposée avec le permis de construire est obligatoire. La filière d'assainissement sera validée après l'instruction du SPANC.

5-6 Les déchets

Actuellement, le ramassage sur deux lieux de collecte des déchets ménagers, du verre et du tri se fait par le passage de camions bennes du SICTOM Sud-Est. Les agents du SICTOM assurent cette collecte avec une fréquence hebdomadaire pour les déchets non recyclables et à une fréquence de quinzaine pour les déchets recyclables.

L'augmentation de la population nécessitera peut-être une rotation plus fréquente. Ce point sera étudié avec le SICTOM au fur et à mesure des besoins.

Il existe également, pour les encombrants, à égale distance de la commune, 3 déchetteries accessibles, Seissan, Saramon, et Pavie permettant aux particuliers de déposer, les déchets de constructions, les ferrailles, les plastiques, les déchets verts, le bois, les gros cartons, les huiles, les piles, l'électro-ménagers etc...

En guise de synthèse

L'analyse des thématiques sur l'ensemble de la commune atteste que celle-ci est en mesure de prendre en compte les impacts du projet de PLU

80

6 Les indicateurs d'évaluation du PLU

Les critères, les indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU prévue par le code de l'urbanisme suppose de suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Pour cela plusieurs indicateurs seront mis en place lors des dépôts de permis de construire, de déclaration préalable et de permis d'aménager.

Il s'agira de relever :

- Le nombre de maisons par an pour en connaître la somme annuelle soit en réhabilitation soit en extension (neuf) issue d'un permis isolé ou d'un permis d'aménager (permis groupé)
- Le nombre de personnes par maison pour estimer le nombre de personnes qui arrivent sur la commune.
- La surface des maisons construites pour ainsi connaître la surface totale consommée par l'habitat
- La même procédure sera effectuée pour les activités
- La surface consommée sera alors connue et comparée aux estimations décrites dans le PLU pour agir éventuellement conformément à la loi.

ANNEXE

LISTE DES CONSTRUCTIONS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONAGE A1

Numéro	Adresse	Plan
1 et 2	630 et 700 Chemin de Marat	
3	185 Chemin de Montaut	

